



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Département fédéral de l'économie DFE

Loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE)

Rapport rendant compte des résultats de la consultation

Berne, le 30 mai 2008

Le rapport est disponible, dans les trois langues nationales, à l'adresse suivante:
http://www.sbf.admin.ch/htm/themen/uni/hls_it.html

Table des matières

1	CONTEXTE	4
2	PARTICIPANTS À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION	4
3	PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DANS LE PRÉSENT RAPPORT	4
4	RÉSUMÉ	5
5	RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE	8
5.1	Orientation générale du projet	8
5.2	Création d'organes communs dotés de compétences définies	10
5.3	Système d'accréditation	12
5.4	Variantes relatives au Conseil d'accréditation et à l'Agence d'accréditation	13
5.5	Planification stratégique conjointe et répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux	13
5.6	Système de financement: détermination conjointe des besoins financiers	15
5.7	Système de financement: coûts de référence	17
5.8	Système de financement: orientation des contributions de la Confédération	18
6	PRISES DE POSITION PAR ARTICLES	21
6.1	Dispositions générales et convention de coopération (art. 1 – 5)	21
6.2	Organes communs (art. 6 – 22)	24
6.3	Assurance de la qualité et accréditation (art. 23 – 32)	31
6.4	Planification stratégique et répartition des tâches (art. 33 – 37)	34
6.5	Principes du financement et détermination des besoins financiers (art. 38 – 41)	38
6.6	Contributions de la Confédération (art. 42 – 58)	41
6.7	Protection des appellations et des titres (art. 59 à 62)	49
6.8	Habilité à conclure des traités internationaux (art. 63)	49
6.9	Dispositions finales (art. 64 – 71)	50
6.10	Autres thèmes	52
7	ANNEXES	55

7.1	Liste des abréviations (hors participants à la consultation)	55
7.2	Destinataires officiels de la consultation.....	56
7.3	Liste des participants à la consultation et abréviations	62
7.4	Modifications proposées par les participants à la consultation	67

1 Contexte

Par sa décision du 12 septembre 2007, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et le Département fédéral de l'économie (DFE) de conduire une procédure de consultation sur le projet de loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE). Suite à cette décision, les documents relatifs à la procédure de consultation ont été publiés sur le site Internet de la Chancellerie fédérale et envoyés par la poste aux destinataires¹ de la consultation. L'ouverture de la procédure de consultation a été publiée le 25 septembre 2007 dans la Feuille fédérale (FF 2007 6195). La date limite de participation à la consultation était fixée au 31 janvier 2008.

2 Participants à la procédure de consultation

Ont participé à la consultation, en plus des cantons: 17 partis politiques, la Conférence des gouvernements cantonaux, 3 associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, 8 associations faîtières de l'économie, le Tribunal fédéral suisse et le Tribunal fédéral administratif, 51 organes et organisations de politique scientifique et de l'éducation et 54 organisations diverses. L'ensemble des cantons et la Conférence des gouvernements cantonaux, 6 partis politiques nationaux et une section cantonale, l'association faîtière des villes suisses, 7 associations faîtières de l'économie, 30 organes et organisations du monde de la formation et de politique scientifique, 24 autres organismes consultés et 47 organismes et institutions ne figurant pas dans la liste des destinataires officiels de la consultation ont présenté au total 143 prises de position². Le Parti chrétien-social, l'Association des communes suisses, la Croix-Rouge suisse et l'Association suisse pour l'orientation universitaire ont expressément renoncé à se prononcer.

Une série de participants à la consultation n'ont pas répondu directement aux 7 questions posées. Quelques participants ont limité leurs commentaires aux domaines spécifiques qui les concernent; nombre de participants renvoient aux réponses d'autres participants.

3 Présentation des résultats dans le présent rapport

Dans la perspective de la poursuite des travaux, le présent rapport se limite dans la plupart des cas à présenter les demandes sans exposer les motifs, sauf exceptions.

Les participants à la consultation sont généralement désignés par une abréviation (voir annexe, ch. 7.3). Des abréviations ad hoc ont été créées pour les institutions n'ayant pas de sigle officiel ou dont le sigle officiel aurait pu prêter à confusion.

Les commentaires des participants sont toujours présentés par catégories de consultation, dans l'ordre de la liste officielle des destinataires, suivis par les prises de position spontanées:

- [1:] cantons
- [2:] partis politiques
- [3:] associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
- [4:] associations faîtières nationales de l'économie
- [5:] Tribunaux fédéraux (*pas de prises de position*)
- [6:] organes et organisations du monde de l'éducation et de politique scientifique
- [7:] autres organisations
- [8:] participations spontanées

¹ Voir liste des destinataires en annexe, ch. 7.2

² Voir liste des participants en annexe, ch. 7.3

Afin de faciliter l'identification des abréviations, ces dernières sont toujours précédées des numéros de catégories ci-dessus, en italique. A l'intérieur de chaque catégorie de consultation, l'ordre de citation est alphabétique et n'exprime aucun jugement de valeur.

Les prises de position présentées peuvent être consultées sur le site www.sbf.admin.ch.

Les propositions de reformulation d'articles ou d'alinéas figurent en annexe, ch. 7.4.

4 Résumé

Orientation générale

La majorité des participants à la consultation salue ou approuve l'orientation générale du projet de loi. Des avis très critiques, voire un net rejet du projet ont été exprimés, pour différentes raisons, par les cantons d'AI et de BS, le PS, l'UDC et les Verts, l'USS et le ssp. De sérieuses réserves ont été émises notamment par le PLS, le PRD, economiesuisse, la SEC Suisse et Swissmem. Les critiques exprimées par ces participants concernent notamment la complexité de la structure d'organes, la position de la Confédération dans la Conférence des hautes écoles, le système de financement et le traitement de la question des bourses et des taxes d'études.

Un autre motif récurrent est la crainte d'une dissociation entre les hautes écoles spécialisées (HES) et la formation professionnelle et la place insuffisante donnée aux organisations de l'économie et du monde du travail. Les associations économiques et professionnelles, en particulier, souhaitent souligner l'équivalence des voies de formation professionnelle et purement scolaire et s'opposent à une académisation des HES. Craignant une dépréciation de la formation professionnelle, plusieurs participants demandent que les milieux concernés de l'économie soient représentés dans les organes et les processus de planification et de pilotage.

Tandis que de nombreux participants saluent l'instauration d'un pilotage cohérent et coordonné du domaine des hautes écoles assumé conjointement par la Confédération et les cantons comme le prévoit la Constitution, certains demandent que la substance de la loi fédérale sur les HES soit maintenue. Quelques participants isolés proposent de renoncer à une nouvelle loi et de rénover en douceur le paysage des hautes écoles actuel en adaptant les lois existantes.

Plusieurs participants à la consultation souhaitent donner une place plus importante à certains thèmes dans la LAHE. Sont cités: l'égalité des chances/la question des genres, l'autonomie des hautes écoles, l'unité et la liberté de l'enseignement et de la recherche, l'aspect international, le développement durable, le renforcement de la recherche et l'encouragement de la relève. Beaucoup sont par ailleurs sceptiques quant à la possibilité de régler la formation continue dans la LAHE.

Les cantons, une partie des hautes écoles et des organisations scientifiques, en particulier, souhaitent une définition plus précise des types de hautes écoles et de leurs caractéristiques. Quelques participants rejettent au contraire une telle option. Beaucoup souhaitent une précision des différentes voies pour accéder à chaque type de hautes écoles et des possibilités de passage d'un type à l'autre.

Plusieurs voix appellent également à une clarification de la place des EPF et des hautes écoles pédagogiques. On demande ainsi de définir quelles dispositions de la LAHE s'appliquent aux EPF, notamment pour les questions financières. Plusieurs participants demandent une meilleure intégration des hautes écoles pédagogiques, notamment en matière de financement fédéral. Divers participants demandent que l'on accorde une place appropriée aux hautes écoles d'art. On exige également une clarification de l'interface entre la LAHE et les métiers de la santé enseignés dans les HES, ainsi qu'entre la LAHE et la loi sur la recherche.

Organes communs

Beaucoup de participants à la consultation, dont la majorité des cantons, approuvent la simplification des structures actuelles et la réduction du nombre d'organes. Nombre de participants considèrent toutefois que le système proposé est encore trop lourd et trop complexe. Plusieurs participants souhaitent une réduction du nombre d'organes de pilotage: tandis que certains rejettent la forme de réunion en Conférence plénière, d'autres aimeraient garder cette dernière comme seul organe de pilotage.

Différents participants remettent en question la répartition des compétences, la pondération des voix des cantons, le rôle de la Confédération et la composition des organes; le droit de veto dont bénéficie de fait la Confédération et la position de force de cette dernière sont critiqués, particulièrement par les cantons.

Beaucoup demandent d'inscrire dans la loi le droit des professeurs et du corps intermédiaire de participer aux organes; une autre revendication porte sur la représentation de l'économie et du monde du travail, des milieux de l'égalité ou des acteurs du domaine de la santé.

Le CSSI, dans la forme proposée, est remis en question par plusieurs participants.

Systeme d'accréditation

Un grand nombre de participants approuvent le système d'accréditation proposé. La majorité des cantons, notamment, approuvent la structure proposée (Conseil suisse d'accréditation avec l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité), principalement pour des raisons de coûts, tandis que l'option d'une séparation claire entre le Conseil et l'Agence a notamment le soutien d'une majorité des associations faitières de l'économie, qui y voient un moyen d'assurer l'indépendance du Conseil d'accréditation. Quelques participants s'interrogent sur le statut étatique de l'Agence, et font remarquer que les prestataires privés, mais aussi étrangers, ne peuvent pas être exclus du marché.

Nombre de participants à la consultation demandent une révision des conditions posées à l'accréditation, aussi bien institutionnelle que de programmes. Un autre point abordé est le lien avec l'accréditation dans le domaine des professions médicales et de la santé, ainsi que la protection des titres.

Planification stratégique et répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux

Un grand nombre de participants, dont la majorité des cantons, des partis et des associations faitières, soutiennent expressément le système de planification stratégique et de répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux qui est proposé. Plusieurs participants demandent une séparation plus claire entre la planification politique nationale et la planification stratégique des hautes écoles, ainsi qu'une définition plus précise de ce que recouvre la planification dans la politique des hautes écoles. Quelques voix demandent que la planification et la répartition des tâches soient limitées aux domaines particulièrement onéreux. Plusieurs participants demandent par ailleurs une définition des domaines particulièrement onéreux, une prise en compte appropriée de l'autonomie des hautes écoles, une participation adéquate du monde du travail au processus de planification et une coordination avec les domaines de la médecine hautement spécialisée et avec la loi sur les professions médicales.

Financement

Un nombre significatif de participants salue expressément le système proposé de détermination commune des besoins financiers. Le PLS, l'UDC, l'USS et le ssp, à des titres divers, expriment une position très critique, voire un net rejet de la solution proposée. Beaucoup de participants à la consultation, dont nombre de cantons, regrettent le fait que les conséquences du système de financement soient encore indéterminées. Ils aimeraient disposer de données plus précises à ce propos et beaucoup déclarent ne pas pouvoir se prononcer définitivement tant que cette question n'aura pas été éclaircie.

Différents participants demandent de façon générale la primauté du financement de base sur les contributions liées à des projets, la clarification de la place des EPF et la prise en compte des taxes d'études dans la détermination des besoins financiers. Un nombre significatif de participants salue expressément l'introduction de coûts de référence. Les cantons soutiennent particulièrement les taux de financement fixes. Une partie des participants critique le fait que des taux de financement différents soient appliqués aux hautes écoles universitaires et aux hautes écoles spécialisées, ainsi que le non-financement des hautes écoles pédagogiques. Par ailleurs, une définition plus précise de plusieurs concepts centraux («fonds de tiers de sources privées», «fonds de tiers appropriés» et «prestations de recherche») est demandée. En ce qui concerne l'octroi des contributions fédérales, plusieurs participants demandent une énumération exhaustive des critères de calcul dans la LAHE. Le choix de ces critères est également controversé: certains participants souhaitent qu'ils soient davantage

orientés vers les prestations, d'autres souhaitent qu'ils le soient moins. De façon générale, les participants demandent une pondération plus importante de la qualité que de la quantité. Nombre d'entre eux rejettent par conséquent le critère de calcul «nombre de diplômes». D'un autre côté, plusieurs participants proposent la prise en compte de critères supplémentaires dans le calcul du financement, notamment la prestation en matière d'enseignement et de formation continue, l'excellence de la recherche, l'internationalité, la qualification pour le marché du travail, l'égalité entre les sexes et les aspects genre. Divers intervenants rejettent par contre la possibilité donnée au Conseil fédéral de définir d'autres éléments de prestations déterminants.

En relation avec les investissements de construction, quelques participants préconisent d'assimiler ces derniers à des frais d'exploitation et d'y intégrer les frais de location. En ce qui concerne les contributions liées à des projets, plusieurs participants critiquent la liste des critères d'éligibilité, soit pour appeler à une définition plus restrictive de ces derniers, soit pour y ajouter de nouveaux critères.

Plusieurs participants demandent une harmonisation des bourses et une réorganisation de la législation en matière de bourses et de prêts dans la LAHE. Tandis que quelques participants s'expriment contre l'augmentation des taxes d'études, d'autres demandent au contraire que ces dernières couvrent une part significative des coûts générés par l'enseignement.

5 Réponses au questionnaire

5.1 Orientation générale du projet

Question 1: Êtes-vous favorable à l'orientation générale du projet?

Généralités

[1:] AG, AR, BE, BL, GE, GR, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, [2:] le PDC, le PRD-BS, [3:] l'UVS, [4:] l'ASB, Travail Suisse, [6:] Actionuni, la CECG, la Cohep, la CFHES, la CRUS, la CSDECH, le CSST, la FET, le FNS, la FSEP, les HEAS, hes-ch, HES Suisse, la KFH, la SES, uni3, la SSPES, TRI S2, [7:] la CES, curaviva, la FER, la FSAS, la FSSF, l'OAQ, Physioswiss, Pronatura, la SSIA, SwissEngineering UTS, Swissmem, [8:] l'AEPS, l'AP-ARC, l'ASMTT, la CR HES Santé S., Dialog Ethik, Educaris, la Fap-hesso, la Fhch NW, la HEF-TG, la HKBB, hotelleriesuisse, HPGes, la HWZ, la HEP FR, l'OTIA, profhesbe, SDH, la SSFE, la SSTS, SwissUni, UniFR, UniGE, UniL, UniNE, l'Usie, la VD-HTA, la VD-HSR et Visarte approuvent l'orientation générale du projet.

[1:] AI, BS [2:] l'UDC, [4:] l'USS et [8:] le ssp ne sont pas d'accord avec l'orientation générale du projet. [2:] L'UDC rejette la loi en bloc et renvoie le projet au Conseil fédéral au motif que le projet n'est pas adapté aux objectifs et qu'il ne propose pas de structure de pilotage claire et efficace. [4:] L'USAM rejette également le projet.

[1:] BL et BS préfèrent une rénovation douce du paysage des hautes écoles existant à une révision législative. [1:] AG, LU et SO saluent au contraire le fait que le projet ne constitue pas un changement radical, mais une rénovation douce du paysage actuel.

[1:] BS déplore que la politique fédérale de pesée des intérêts ait prédominé sur l'exigence de compétitivité internationale et que la chance qui s'offrait de repenser complètement le système n'ait pas été saisie plus pleinement.

[4:] Le PRD reconnaît les efforts entrepris pour créer une base légale aux fins de la coordination nationale et du pilotage harmonisé du système des hautes écoles, mais appelle à une simplification des processus prévus. [2:] Le PS reconnaît l'utilité d'une nouvelle loi, mais considère que le projet doit être complètement remanié. [2:] Les Verts et le PS demandent que les dispositions matérielles de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES)³ soient maintenues. Par ailleurs, [2:] le PS demande la création d'un Département de l'éducation et de la recherche sur le plan fédéral. [2:] Les Verts demandent que le projet soit complètement remanié. [2:] Les Verts, [4:] l'USS et [8:] le ssp trouvent problématique que les compétences de décision relatives au règlement de l'accès aux études et à la participation des étudiants et du corps enseignant soient soustraites à la volonté des parlements et du Peuple et confiées exclusivement à des représentants des exécutifs.

[1:] GL, SZ et [7:] SwissEngineering UTS soutiennent une planification coordonnée à l'échelle nationale dans le domaine des hautes écoles. [1:] GL, NW et OW saluent la diminution de la densité réglementaire dans le domaine des hautes écoles spécialisées (HES). [1:] LU considère que la LAHE apporte une simplification et un gain d'efficacité dans le système des hautes écoles. [1:] BL, BS, VD, [2:] le PLS, [7:] hotelleriesuisse et [8:] l'Unirat BS considèrent que le projet de loi est encore trop complexe. [7:] La FER et Swissmem considèrent eux aussi que la structure de gouvernance est trop complexe et trop déséquilibrée.

[1:] AI souhaite que l'ensemble du domaine de la formation tertiaire reste sous la responsabilité de la Confédération.

Types de hautes écoles

[1:] AR, FR, GE, GL, JU, NW, OW, SH, SO, ZG, [7:] SwissEngineering UTS et [8:] l'ageep insistent sur le fait que les types de hautes écoles doivent garder leurs spécificités et garder des fonctions complémentaires les unes par rapport aux autres. [1:] BE, BL, FR, NE, VS, [2:] le PLS, [6:] Actionuni, la CRUS, la CECG, ECH, la SSPES, [8:] UniFR, UniNE et l'Unirat BS demandent des définitions générales des notions de «hautes écoles spécialisées», de «hautes écoles pédagogiques (HEP)» et

³ RS 414.71

d'«universités», qui expriment clairement les caractéristiques essentielles de chaque type de hautes écoles. [4:] *Travail Suisse*, [6:] la *CFHES*, *ECH*, *hes-ch*, *SwissEngineering UTS*, [8:] l'*AP-ARC*, la *Fap-hesso*, la *Fhch NW*, la *VD-HSR* et la *VD-HTA* saluent au contraire le fait qu'on ait renoncé à une typologie des hautes écoles.

Pour [7:] l'*ASDD*, la *CES*, la *FSAS*, la *FSSF*, *Physioswiss*, [8:] l'*ASMTT*, *Labmed* et la *SLK HS*, il n'est pas certain que le projet tienne suffisamment compte des spécificités des différents types de hautes écoles et des différentes formations.

[4:] L'*USS*, [6:] la *CSD* et [8:] *Holzbau Schweiz* considèrent qu'il est impératif de maintenir le principe des HES «équivalentes mais différentes», afin d'éviter une «académisation des HES». [4:] L'*ASB*, l'*Union patronale*, l'*USAM* et [8:] *Holzbau Schweiz* demandent pour la même raison de souligner l'équivalence des voies de formation professionnelle et strictement scolaire. [4:] L'*USAM* demande l'égalité de traitement pour tous les types de hautes écoles. [4:] L'*USAM*, [7:] *hotelleriesuisse* et [8:] *Holzbau Schweiz* craignent une concurrence déloyale pour le niveau tertiaire B et une académisation de la formation professionnelle.

[4:] L'*USS* et [8:] le *ssp* craignent un affaiblissement de la formation professionnelle si la Confédération perd sa compétence réglementaire pour les HES.

[2:] Le *PRD* insiste sur le fait que la position des EPF doit impérativement être renforcée dans les nouveaux organes prévus. Par ailleurs, [1:] *BS*, *BL*, *SH*, [6:] la *Cohep* et [8:] la *HEP FR* revendiquent l'égalité de droits et de traitement pour les HEP par rapport aux autres types de hautes écoles. [7:] La *CDF* demande que les HEP soient intégrées au système de financement fédéral. Enfin, il y a lieu d'examiner l'opportunité de définir les hautes écoles d'art comme un type distinct de hautes écoles ([1:] *BE*, [6:] *CDEAAS*, *HEAS*, [8:] *Visarte*).

Autonomie

[1:] *BE* regrette que l'autonomie des hautes écoles et l'intégration du développement durable dans la formation dispensée par les hautes écoles ne soient pas citées comme objectifs majeurs. [1:] *VD*, [2:] le *PDC*, le *PRD*, [4:] *economiesuisse*, l'*Union patronale*, [6:] la *CRUS*, *SwissEngineering UTS*, [8:] la *HWZ* et *UniFR* demandent que l'autonomie soit inscrite dans la loi comme un principe essentiel du paysage des hautes écoles. [4:] La *SEC Suisse*, [6:] *ECH*, *hes-ch*, [8:] l'*AP-ARC*, la *Fap-hesso*, la *Fhch NW*, *profhesbe*, *UniNE*, la *VD-HSR* et la *VD-HTA* souhaitent augmenter l'autonomie et réduire la densité réglementaire.

Autres thèmes

[2:] Le *PRD*, [4:] *economiesuisse*, la *SEC Suisse*, l'*Union patronale* et [7:] *Swissmem* ne sont pas convaincus par les conditions d'accréditation pour les hautes écoles privées: ils craignent qu'elles ne laissent guère de chances à de nouvelles hautes écoles privées de s'établir.

Par ailleurs, [7:] la *CDF* voit un danger pour les cantons dans le financement, étant donné que la Confédération ne participe aux coûts que dans le cadre des crédits ouverts.

[1:] *GR* regrette que la loi ne comporte pas d'objectif de développement durable, et demande une prise en compte appropriée des aspects liés à la politique des régions et des langues. [2:] Les *Verts* demandent également que les questions liées au développement durable et aux genres soient clarifiées.

[6:] *Actionuni* est en principe d'accord avec le projet, mais déplore toutefois que l'encouragement de la relève ait été fortement négligé. [6:] L'*UNES* et [8:] la *Skuba* ont des réserves importantes sur l'orientation générale du projet et regrettent en particulier que la participation des étudiants aux décisions et la création d'un cadre propice aux études n'aient pas été réalisées.

Un autre déficit relevé est l'encouragement de la relève et le manque d'orientation internationale ([1:] *BE*). [1:] *TG*, [2:] le *PRD* *BS*, le *PS*, [7:] *Physioswiss* et [8:] la *SSIC* regrettent eux aussi l'absence de dimension internationale et de perspective européenne.

5.2 Création d'organes communs dotés de compétences définies

Question 2: Êtes-vous favorable à l'établissement des organes communs prévus et à leurs attributions respectives?

Généralités

[1:] AR, BE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, [2:] le PDC, le PRD-BS, [3:] l'UVS, [4:] l'ASB, [6:] les Académies, la CDEAAS, la CFHES, la Cohep, le CSST, ECH, la FET, la FSEP, les HEAS, HES Suisse, la KFH, la SES, la SSIA, la SSPE, TRI S2, uni3, [7:] l'ASDD, curaviva, la CDF, la CES, la FSAS, la FSSF, l'OAQ, Physioswiss, [8:] la CR HES Santé-S., la HEF-TG, la HEP FR, HPGes, la HWZ, Labmed, l'OTIA, SDH, la SSFE, la Skuba, UniFR et UniGE soutiennent la création des organes communs prévus et leurs compétences respectives.

[1:] AI, BL, BS, GE, ZH, [2:] le PLS, le PS, l'UDC, [4:] l'USAM, l'USS, [6:] Actionuni, le FNS, [7:] hotelleriesuisse, Swissmem, [8:] le CP, Holzbau Schweiz, l'Unirat BS et l'Usie expriment des avis très critiques sur les organes proposés et leurs compétences, allant jusqu'à leur rejet pur et simple, et [1:] AG, FR, VD, [2:] le PRD, les Verts, [4:] economiesuisse, la SEC Suisse, Travail Suisse, l'Union patronale, [6:] hes-ch, [8:] l'AEPS, l'ageep, l'AP-ARC, le Collège des Doyens, Educaris, la Fap-hesso, la Fhch NW, la HKBB, profhesbe, la VD-HSR et la VD-HTA émettent des réserves.

[1:] AR, GR, LU, NE, TI, VD, ZG et [7:] la CDF saluent la simplification des structures et la réduction significative du nombre d'organes. [1:] JU, ZH, [2:] le PLS, le PS, l'UDC, les Verts, [4:] l'ASB, economiesuisse, l'Union patronale, l'USS, [7:] la FER, hotelleriesuisse, Swissmem, [8:] Educaris et la HEF-TG considèrent la structure des organes trop lourde ou trop complexe. On y trouve notamment des chevauchements qui peuvent être la source de problèmes ([1:] ZH, [2:] UDC).

Conférence des hautes écoles

Pour [1:] BL, BS, [8:] le Collège des Doyens, la HKBB et l'Unirat BS, la Conférence des hautes écoles fait partiellement double emploi avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), ce qui pose des problèmes de délimitation. [2:] L'UDC, [4:] l'USAM, l'USS, [6:] ECH, [7:] la FER, hotelleriesuisse, Swissmem, [8:] le Collège des Doyens et l'Usie aimeraient ne garder qu'un seul organe ou du moins limiter leur nombre. [1:] BE, GE, ZH, [4:] l'USS, [8:] le Collège des Doyens souhaitent réduire la Conférence des hautes écoles à un organe au sens du Conseil des hautes écoles. [1:] NW, OW, SZ, TI et [6:] la Cohep, au contraire, soulignent la pertinence des deux formes de réunion prévues pour la Conférence des hautes écoles.

[1:] BL, GE, NW, OW, UR, SZ, VD, ZH, [2:] le PLS, l'UDC et [4:] l'USAM demandent que l'on clarifie la répartition des tâches entre la Conférence plénière et le Conseil des hautes écoles. De l'avis de [1:] ZH, la Conférence plénière ne devrait être compétente que pour les décisions engageant la responsabilité financière de tous les cantons. Les compétences ci-après devraient être attribuées à la Conférence plénière, et non au Conseil des hautes écoles: l'émission de recommandations sur les droits de participation des membres des hautes écoles, notamment des étudiants ([1:] UR), l'élection du Conseil suisse de la science et de l'innovation (CSSI) ([1:] NW, OW, UR) et du Conseil suisse d'accréditation ([1:] NW, OW, UR), la définition des principes régissant l'octroi de contributions forfaitaires de la Confédération aux autres institutions du domaine des hautes écoles y ayant droit ([1:] SZ) et la prise de position sur la création de nouvelles hautes écoles et de nouvelles autres institutions du domaine des hautes écoles de la Confédération ou des cantons ([1:] NW, OW, SZ, UR).

[1:] AG, BL, BS, [8:] la HKBB et l'Unirat BS trouvent trop rigide le fait de fixer à quatorze le nombre de membres du Conseil des hautes écoles. Pour [4:] Travail Suisse, [6:] hes-ch, [8:] l'AP-ARC, la Fhch NW, la VD-HSR et la VD-HTA, l'intégration des hautes écoles privées reste non résolue.

[1:] AG et LU considèrent que le projet de loi attribue à la Confédération une fonction de gouvernance forte qui ne correspond pas à l'esprit des articles constitutionnels sur la formation. [1:] AR, BE, BL, FR, JU, LU, NE, SH, TI, VD, VS, ZG, [7:] la FER et [8:] le Collège des Doyens ne sont pas d'accord avec le droit de veto dont bénéficie de fait la Confédération. Selon [1:] AG, LU, SH, SG, VD, l'approbation de la Confédération ne devrait être requise que pour les décisions en matière de financement. AG, BE, LU et [8:] le Collège des Doyens s'opposent à ce que la Confédération prenne d'une certaine manière la direction de la coordination. [1:] LU et VD demandent que le secrétariat soit géré de manière

partenariale par la Confédération et les cantons. La pondération des voix selon le principe d'une voix par membre n'est pas acceptable pour [1:] BL, BS et [8:] l'Unirat BS.

Parmi les compétences du Conseil des hautes écoles devraient également figurer des compétences en matière d'harmonisation des bourses ([2:] les Verts, [4:] l'USS).

[4:] Travail Suisse, [6:] hes-ch, [8:] l'AEPS, l'AP-ARC, la Fap-hesso, la Fhch NW, la VD-HSR et la VD-HTA craignent que le système proposé de Conférence des hautes écoles et de Conférence des recteurs des hautes écoles ne privilégie les grandes villes au détriment des régions périphériques rurales.

[8:] La SSFE propose la dénomination «Conférence des recteurs des hautes écoles suisses» au lieu de «Conférence suisse des recteurs des hautes écoles».

Conseil suisse de la science et de l'innovation

La CSSI, dans la forme proposée, ne convainc pas [1:] BL, BS, [2:] le PRD, le PS, l'UDC, les Verts, [4:] l'ASB, economiesuisse, Travail Suisse, l'Union patronale, l'USAM, l'USS, [6:] la CFHES, hes-ch, [7:] hotelleriesuisse, SwissEngineering UTS, Swissmem, [8:] l'AP-ARC, la Fhch NW, la HKBB, l'Unirat BS, l'Usie, la VD-HSR et la VD-HTA. [2:] L'UDC, [4:] l'USAM, [7:] SwissEngineering UTS et [8:] l'Usie demandent que ses tâches et ses compétences soient repensées. [2:] Le PRD, [4:] l'Union patronale, economiesuisse, [7:] SwissEngineering UTS, Swissmem et [8:] la HKBB sont opposés à un CSSI. Pour d'autres, la création d'un tel organe devrait être discutée dans le cadre de la loi sur la recherche ([2:] PRD, les Verts, [4:] USS). [2:] Pour le PRD-BS, [6:] la CFHES, hes-ch, [7:] hotelleriesuisse, SwissEngineering UTS, [8:] l'AP-ARC, la Fhch NW, la VD-HSR et la VD-HTA, le CSSI devrait compter des représentants de l'économie.

Système d'accréditation

[4:] La SEC Suisse et [8:] la HWZ insistent sur le fait que parallèlement à l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité, des agences étrangères doivent aussi pouvoir délivrer des accréditations en Suisse. [2:] Le PRD rejette le Conseil d'accréditation et l'Agence d'accréditation tels que prévus, qu'il juge non compatibles avec sa conception d'une accréditation efficiente et basée sur la compétition. [4:] Travail Suisse, [6:] hes-ch, [8:] l'AP-ARC, la Fhch NW, profhesbe, la VD-HSR et la VD-HTA jugent la formulation «les domaines de l'enseignement et de la recherche» trop imprécise. [4:] Travail Suisse, [6:] hes-ch, [8:] l'AP-ARC, la Fhch NW, profhesbe, la VD-HSR et la VD-HTA remettent en question le statut étatique de l'Agence d'accréditation, et se demandent pourquoi elle ne pourrait pas être une entreprise privée.

Participation aux organes

[2:] Les Verts, [4:] Travail Suisse, l'USS, [6:] Actionuni, hes-ch, la SSPES, [8:] l'AP-ARC, la Fhch NW, profhesbe, la SSFE, la VD-HRS et la VD-HTA demandent que le droit des membres des hautes écoles (professeurs et corps intermédiaire) de participer aux organes soit explicitement inscrit dans la loi. [6:] L'UNES et [8:] la Skuba aimeraient également y inscrire le droit de participation et le droit d'être entendu des étudiants. [1:] BS, GE, JU, VS, [2:] le PDC, [4:] economiesuisse, la SEC Suisse, l'Union patronale, l'USAM, [7:] hotelleriesuisse, Physioswiss, SwissEngineering UTS, Swissmem, [8:] Holzbau Schweiz, l'OTIA, l'Unirat BS et l'Usie demandent que des représentants du monde du travail et de l'économie siègent dans les organes et [7:] l'ASDD, la CES, la FSAS, la FSSF, Physioswiss, [8:] Labmed, SDH et la SLK HS demandent en particulier une représentation du monde professionnel de la santé. [2:] Le PS considère que la liberté de l'enseignement et de la recherche doit être protégé de toute intervention de l'économie. [1:] SH, TG et [6:] la Cohep s'interrogent sur l'opportunité d'une représentation séparée des HEP dans la Conférence des hautes écoles.

5.3 Système d'accréditation

Question 3: Êtes-vous favorable au système d'accréditation proposé?

Généralités

[1:] AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH, [2:] le PDC, le PRD-BS, [3:] l'UVS, [4:] l'ASB, *economiesuisse*, la SEC Suisse, *Travail suisse*, l'Union patronale, [6:] les Académies, *Actionuni*, la CDEAAS, la CFHES, la CRUS, le CSST, ECH, la FET, les HEAS, *hes-ch*, HES Suisse, la KFH, la SES, l'UNES, [7:] l'ASDD, la CDF, la CES, *curaviva*, la FSAS, la FSSF, *hotelleriesuisse*, l'OAQ, *Physioswiss*, la SSIA, [8:] l'AEPS, l'*ageep*, l'AP-ARC, l'ASMTT, le Collège des Doyens, *Educaris*, la *Fhch NW*, la HEF-TG, la HEP FR, la HKBB, *Holzbau Schweiz*, HPGes, la HWZ, *Labmed*, l'OTIA, *profhesbe*, SDH, la Skuba, la SSFE, la SSTS, l'Unirat BS, UniFR, UniGE, UNIL, UniNE, l'Usie, la VD-HSR, la VD-HTA et *Visarte* sont favorables au système d'accréditation proposé. [2:] Le PLS, [6:] *uni3*, [7:] la FER, [8:] le CP et la CUAE le rejettent. [1:] SG, VD, [2:] le PRD, le PS, l'UDC, les *Verts*, [4:] l'USAM, l'USS, [6:] la CECG, la FSEP, la SSPES, [7:] *SwissEngineering UTS*, *Swissmem* et [8:] le *ssp* expriment des réserves.

[1:] BE, FR, SZ et TI saluent le fait que le système s'appuie principalement sur l'accréditation des institutions, et non des programmes d'études, tout en prévoyant la possibilité d'une accréditation de programmes. [2:] Le PS, les *Verts* et [4:] l'USS sont sceptiques quant à l'accréditation des HES, pour lesquelles la procédure actuelle d'accréditation par le Département fédéral de l'économie (DFE) a fait ses preuves.

[7:] *hotelleriesuisse*, *Swissmem*, [8:] la HEF-TG et la HWZ insistent sur le fait que des organisations tierces reconnues, y compris des agences étrangères, doivent expressément pouvoir proposer leurs services en tant qu'agences d'accréditation, afin de garantir la concurrence.

[1:] JU, [2:] le PLS, [7:] *Swissmem* et [8:] le *ssp* trouvent le système d'accréditation bureaucratique et trop lourd; [2:] le PRD propose un système dans lequel prévaut certes un devoir d'accréditation, mais où chaque haute école aurait la liberté de choisir par quel service d'accréditation elle entend se faire accréditer.

[4:] L'USAM et [8:] l'Usie pensent qu'il est important que le monde du travail soit représenté dans les instances d'accréditation.

[1:] VD trouve le chapitre trop détaillé et propose de déplacer plusieurs articles dans des directives.

Coûts

[1:] BL, BS posent la question du financement des coûts de l'assurance de la qualité et de l'accréditation dans ce domaine.

Durée

[1:] JU, SH et [6] la *Cohep* trouvent la durée de validité de l'accréditation trop courte; [1:] TG propose de prévoir une procédure abrégée pour le renouvellement de l'accréditation.

Critères

[2:] L'UDC demande de réduire la liste des critères. [1:] SG souhaite que l'on souligne davantage la qualité de l'enseignement et de la recherche comme le critère principal. [1:] AG, BS, SH et SO insistent sur le fait que le système d'accréditation doit garantir la protection des titres et des appellations.

[1:] BL et BS soulèvent des questions de fond concernant la formation continue dans le domaine de la médecine humaine.

Conditions d'admission

[1:] SG demande que l'on dispose expressément que les titulaires d'une maturité gymnasiale doivent justifier d'une expérience d'un an au minimum dans le monde du travail pour accéder aux HES. Les exigences supplémentaires posées aux titulaires d'une maturité professionnelle doivent également être concrétisées dans ce même sens ([1:] SG). Les conditions d'admission spécifiques aux différents types de hautes écoles, en particulier aux hautes écoles d'art, doivent être prises en compte ([1:] GE, [8:] *Visarte*) et les maturités professionnelles doivent être expressément mentionnées ([6:] CECG, [7:]

curaviva). [2:] Les Verts, le PS et [4:] l'USS critiquent le fait que la définition des exigences d'admission aux hautes écoles soit laissée au seul soin des organes d'accréditation, alors que [6:] la Cohep salue précisément ce point. En ce qui concerne les métiers de la santé, [7:] l'ASDD, la CES, la FSAS, la FSSF, Physioswiss, [8:] l'ASMTT, SDH et Labmed demandent que la procédure d'accréditation des programmes soit calquée sur celle en vigueur pour les professions médicales.

[1:] SG aimerait introduire une disposition imposant aux HEP de proposer un enseignement et des services dans au moins une discipline ou domaine d'études. [1:] VS souhaite disposer expressément que l'accréditation de programmes est ouverte aux HES et aux HEP.

Indépendance

[8:] La CUAE craint que l'indépendance des organes ne soit pas garantie. Dans un même ordre d'idées, [1:] le canton du JU trouve indispensable que l'agence dispose d'un propre budget qui garantisse son indépendance.

5.4 Variantes relatives au Conseil d'accréditation et à l'Agence d'accréditation

Question 4: Le projet propose des variantes pour l'organisation du Conseil d'accréditation et de l'Agence nationale d'accréditation (art. 6, al. 1, let. d et e; art. 21, al. 7 et 8; art. 22, al. 1 et 5). Lesquelles des variantes proposées ont votre préférence?

[1:] AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TI, TG, UR, VS, ZH, ZG, [2:] le PDC, le PS, l'UDC, les Verts, [3:] l'UVS, [4:] la SEC Suisse, l'USS, [6:] la SSPES, TRI S2, l'UNES, [7:] curaviva, l'OAQ, la SSIA, [8:] le Collège des Doyens, le CP, HPGes, la HEP FR, la HWZ, la Skuba, le ssp, l'Unirat BS, UniFR, UniGE et l'Usie privilégient la variante selon laquelle l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité est subordonnée au Conseil suisse d'accréditation, notamment par souci de limiter le nombre d'organes ainsi que la charge administrative et financière ([1:] AG, BL, BS, GE, JU, LU, NE, UR, SH, SZ, VS, ZG, [2:] PS, [4:] USS, [7:] curaviva, [8:] HWZ, Usie). La variante prévoyant une Agence d'accréditation et d'assurance de la qualité indépendante est privilégiée par [1:] GR, SG, VD, [2:] le PLS, le PRD-BS, [4:] l'ASB, economiesuisse, Travail Suisse, l'USAM, l'Union patronale, [6:] Actionuni, la CFHES, la Cohep, le CSST, hes-ch, HES Suisse, la KFH, [7:] l'ASDD, la FER, la FSAS, la FSSF, hotelleriesuisse, Physioswiss, Swissmem, Swiss Engineering UTS, [8:] l'AEPS, la CUAE, Educaris, la Fap-hesso, la Fhch NW, la HEF-TG, Holzbau Schweiz, Labmed, profhesbe, la SSTS, UniL et Visarte. [1:] GR, SG, [4:] economiesuisse, l'Union patronale et [7:] Swissmem sont soucieux d'éviter une situation de monopole de l'agence d'accréditation et de laisser un champ suffisant à la concurrence d'agences suisses et étrangères dans le domaine de l'accréditation de programmes.

5.5 Planification stratégique conjointe et répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux

Question 5: Quel est votre avis sur la planification stratégique commune et la répartition des tâches dans les domaines les plus onéreux?

Généralités

Plusieurs participants soutiennent expressément la planification stratégique conjointe et la répartition des tâches telles qu'elles sont proposées ([1:] AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, [2:] PDC, PRD-BS, PS, les Verts, [4:] ASB, economiesuisse, SEC Suisse, Travail Suisse, USAM, USS, Union patronale, [6:] Académies, CDEAAS, CECG, CEPF, CFHES, (CSST), ECH, FET, FNS, HEAS, SSPES, HES Suisse, TRI S2, UNES, uni3, [7:] ASDD, ASI, curaviva, FER, FSAS, FSSF, hotelleriesuisse, Physioswiss, SSIA, Swissmem, [8:] ASMTT, CP, Educaris, HEP FR, HPGes, HWZ, Labmed, OTIA, SDH, Skuba, SLK HS, SSFE, ssp, SSTS, UniFR, Usie, Visarte). La planification stratégique conjointe et la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux sont globalement rejetées par [1:] AI et [8:] la CUAE. [8:] La HEF-TG, Holzbau Schweiz et UniGE se montrent également critiques.

En ce qui concerne la planification, [1:] AR, GE, NW, OW et VS soulignent l'importance de la mise en œuvre des objectifs de Bologne (qualification pour le monde du travail, réduction de la durée des études et possibilités de financement). Plusieurs participants demandent que la Confédération ne crée plus ses propres institutions, mais que de nouvelles institutions soient rattachées aux hautes écoles existantes ([1:] AR, BL, LU, NW, OW, SG et VS), ou qu'elle procède à la reconnaissance des droits aux contributions de manière restrictive ([1:] BE, ZH et [6:] CRUS). Pour ce qui est de la planification stratégique, différents participants exigent que les planifications établies soient également respectées ([1:] AR, OW et VS), que les intérêts régionaux ([1:] JU) ou les intérêts des hautes écoles plus petites ([1:] GR) soient pris en compte, et que les principes et les objectifs de la planification soient clarifiés et complétés ([1:] VD, [2:] PRD, UDC [6:] FNS et UNES; voir également les explications relatives à l'art. 33).

Etendue et procédure

Plusieurs participants soulignent la limitation de la compétence décisionnelle directe de la Conférence des hautes écoles aux domaines particulièrement onéreux telle qu'elle est prévue ([1:] FR, GE, NE et VS) ou mettent en évidence la nécessité de garantir l'autonomie des hautes écoles ([1:] AR, FR, GE, NE, SO, TI, VD, VS, ZH, [2:] PRD, [6:] CDEAAS, CFHES, CRUS, HEAS, KFH, [7:] SSIA, Swiss Engineering UTS, [8:] AP-ARC, HEF-TG et Visarte; voir également les explications relatives à l'art. 33). [1:] GR, VD et ZH soulignent en outre l'autonomie des collectivités responsables. [2:] Le PDC [8:] et UniL demandent que la planification stratégique et la répartition des tâches se limitent exclusivement aux domaines particulièrement onéreux (voir également les explications relatives à l'art. 33). [6:] La CDEAAS, la CFHES, la CRUS, les HEAS, la KFH, [7:] la SSIA, [8:] UniL et UniNE demandent des précisions pour que la planification dans le domaine de la politique des hautes écoles au niveau national puisse se distinguer plus nettement de la gestion par les collectivités responsables ou du niveau académique (différents niveaux). Ils demandent que la planification se limite aux domaines onéreux, à une planification financière et à l'élaboration de conditions générales fédérales (voir explications relatives aux art. 1, 3 et 33 à 36). [2:] Le PRD demande que l'on précise qu'il s'agit, pour la coordination, d'une gestion politique et non pas d'une planification politique (voir explications relatives à l'art. 1). [6:] Le FNS souhaite également que la limitation de la planification pluriannuelle au niveau national soit davantage mise en exergue (voir explications relatives aux art. 1, 4, 33 à 36). Différents participants plaident en faveur d'un lien plus fort entre la planification stratégique et la planification financière ([1:] AG, BL, BS, [8:] HKBB, UniFR, Unirat BS; voir également les explications relatives aux art. 34 et 37). Les participants suivants sont favorables à une planification stratégique et à une répartition des tâches solide: [7:] hotelleriesuisse, Swissmem, [8:] CP, Usie (voir également les explications relatives aux art. 33 et 36).

Au regard des conflits qui pourraient surgir, [1:] NW, OW, TI et UR soutiennent expressément la participation requise de la Confédération aux décisions prises au sein du Conseil des hautes écoles en ce qui concerne la planification stratégique et la répartition des tâches. A cet égard, [7:] hotelleriesuisse réclame davantage de compétences pour le Parlement. [2:] Le PS, les Verts, [4:] l'USAM et l'USS demandent un renforcement des compétences décisionnelles de la Confédération dans les domaines particulièrement onéreux. [7:] L'ASDD, la FSAS, la FSSF, [8:] l'ASMTT, Labmed et la SLK HS exigent l'implication des clients du monde du travail dans la planification stratégique et la répartition des tâches. [3:] L'UVS demande l'implication des villes dans lesquelles les écoles sont implantées, [7:] la SSIA et [8:] l'OTIA l'implication de l'économie et du monde du travail et [7:] la FER l'implication des hautes écoles également au niveau de l'exécution et de l'évaluation. [8:] HPGes réclame des évaluations régulières des résultats et des débats publics sur ces résultats (voir également les explications relatives à l'art. 33). [6:] Le CSST doute que la Conférence des recteurs soit en mesure d'assumer la tâche concernant l'ensemble des hautes écoles qu'on veut lui attribuer (préparation et coordination). [1:] JU demande que des compétences suffisantes soient octroyées à la Conférence des recteurs dans le domaine de la planification stratégique. [1:] BL et [7:] la CDF exigent des éclaircissements sur la procédure d'harmonisation des planifications et évoquent à cet égard les grandes différences cantonales (étendue des planifications financières, périodicité variable), à

l'absence d'obligation légale et à la variabilité (planifications évolutives, remaniement annuel). [7:] La CDF exige que les cantons transmettent les éventuels réajustements à la Conférence des hautes écoles et que celle-ci remanie les directives financières continuellement (voir également les explications relatives à l'art. 40).

Domaines onéreux

[4:] *Travail Suisse* demande qu'on ne sape pas l'autonomie des hautes écoles, particulièrement dans ce domaine. [1:] *FR* réclame une implication suffisante des cantons. [1:] *BE* demande une harmonisation des planifications financières et la prise en compte des conséquences au niveau de l'infrastructure. [8:] La *SSTS* demande que la planification stratégique ne soit pas axée de manière trop appuyée sur la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux.

[1:] *BL, BS, GE, VD*, [2:] le *PRD*, [4:] *economiesuisse*, l'*Union patronale*, [7:] *hotelleriesuisse*, [8:] la *HKBB* et l'*Unirat BS* demandent qu'une définition des principaux critères pour l'intensité des coûts soit inscrite dans la loi; [2:] le *PRD* et [6:] *Swiss Engineering UTS* réclament une clarification de la notion de «domaine onéreux» dans le message. [1:] *BS* et [8:] la *HKBB* souhaitent, dans ce contexte, octroyer un droit de proposition au «CSS» (voir les explications relatives à l'art. 20). [2:] Le *PLS* et [8:] *Educaris* saluent la réglementation ouverte concernant les domaines onéreux et demandent une procédure simple. [2:] Le *PRD*, [2:] le *PLS* et [8:] *Educaris* soulignent qu'il ne faut pas tenir compte des points de vue de politique régionale (voir également les explications relatives à l'art. 37). [1:] *VS*, par contre, demande que les domaines onéreux soient également répartis sur les régions périphériques.

Harmonisation avec le concordat relatif à la coordination de la concentration de la médecine hautement spécialisé (CCCMHS) et la loi sur les professions médicales (LPMéd⁴)

[1:] *AG, BL, BS, GE* et [7:] la *FER* évoquent la complexité de l'harmonisation des activités des organes communs avec le CCCMHS dans le domaine de la médecine hautement spécialisée. [1:] *BL* et *BS* soulignent aussi la nécessité d'harmoniser la LAHE avec la future réglementation sur le financement des hôpitaux (pas de financement croisé entre les prestations et l'enseignement clinique et la recherche, les prestations de base fixes, la formation continue). [1:] *ZH* demande une délimitation des compétences par rapport à la LPMéd dans la LAHE et exige que les points de recoupement avec le CCCMHS soient réglementés de manière transparente et harmonisés dans un chapitre distinct. Le même principe vaut pour les professions de la santé de niveau HES (voir également les explications relatives aux autres thèmes). [8:] L'*Unirat BS* demande une coordination à l'échelle nationale entre la médecine hautement spécialisée, d'une part, et l'enseignement et la recherche clinique, d'autre part.

5.6 Système de financement: détermination conjointe des besoins financiers

Question 6a: Quel est votre avis sur le système de financement proposé, en particulier les principes applicables à l'établissement des besoins financiers?

Remarques générales

Une grande partie des participants saluent expressément le système proposé pour déterminer les besoins financiers ([1:] *AG, AR, BL, BS, FR, GL, LU, NE, NW, OW, SG, SO, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH*, [2:] *PRD*, [3:] *UVS*, [4:] *ASB, SEC Suisse, Travail Suisse*, [6:] *Cohep, CECG, CFHES, CRUS, CSST, ECH, FET, FNS, hes-ch, HES Suisse, TRI S2*, [7:] *curaviva, FER, hotelleriesuisse, SSIA, Swiss Engineering UTS, Swissmem*, [8:] *AEPS, AP-ARC, Educaris, Fap-hesso, Fhch NW, HEF-TG, HKBB, HPGes, HWZ, OTIA, profhesbe, SDH, Skuba, SSTS, UniL, UniNE, Unirat BS, VD-HSR et VD-HTA*). [2:] L'*UDC* rejette fondamentalement la partie financière (financement de base selon le principe de la dispersion des crédits; l'accent n'est pas suffisamment mis sur les fonds de tiers; structures des organes onéreuses; voir également les explications relatives aux art. 19 et 21). [4:] L'*USS* constate une dégradation de la situation pour les HES et une amélioration marginale pour les HEU; conformément à la logique du cadre législatif exigé, le financement doit continuer à être réglementé par les lois partielles. [8:] Le *ssp* rejette la détermination des besoins financiers telle qu'elle est prévue, à savoir orientée vers l'output (évolutions indésirables et promotion de la quantité). [2:] Le *PLS* réclame

⁴ RS 811.11

un remaniement, car le système est trop statique et ne comprend pas d'incitations qualitatives. [4:] L'*USAM* se montre sceptique vis-à-vis des différences dans le financement des universités et des hautes écoles spécialisées en raison du manque de typologisation, en particulier par rapport aux filières identiques. [7:] La *CDF* met en garde contre un mécanisme de financement trop compliqué.

Plusieurs participants mentionnent l'obligation pour la Confédération d'assurer un financement de base fiable ([1:] *AR, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, TG, TI, VS, ZH*, [2:] *PS*, [6:] *CRUS*, [8:] *UniL* et *UniNE*) et la priorité des contributions de base par rapport aux contributions liées à des projets ([1:] *AR, BL, BS, GE, LU, NE, NW, OW, SG, SH, TI, VS* et *ZH*). [1:] *SH* désapprouve les transferts de charge. [1:] Le canton du *TI* souligne l'importance de l'enseignement et de la recherche comme fondement des contributions de base. [2:] Le *PDC* exige qu'un transfert des moyens financiers provenant des contributions de base vers les fonds alloués par concours à la recherche et inversement ne soit pas autorisé ou seulement sur la base d'une justification stratégique. [1:] *ZG* et [6:] la *CSD* demandent que l'on définisse les besoins financiers pour l'ensemble du degré tertiaire, soit A et B, avant de déterminer les besoins financiers du degré tertiaire A, afin de pouvoir assurer une coordination globale. [1:] *SZ* rappelle à quel point il est important que le financement se base sur une stratégie de formation et une stratégie scientifique globales de portée nationale. [8:] L'*Usie* craint une cimentation des types de hautes écoles en raison du financement différent. [8:] *Holzbau Schweiz* réclame un subventionnement identique des HEU et des HES. [8:] *UniFR* demande que les différences entre les HEU et les HES soient prises en compte pour le financement et [8:] l'*AP-ARC* que les intérêts de la politique régionale et par là même l'unicité suisse des filières soient pris en compte (voir les explications relatives à l'art. 39). [6:] La *Cohep* exige la mention expresse des hautes écoles pédagogiques dans la partie financière, pour autant qu'elles soient visées (voir les explications relatives à l'art. 41) et [8:] la *SSTS*, une différenciation dans la détermination des besoins financiers et une orientation sur la base du domaine d'études et non pas du type de haute école.

Domaine des EPF

[1:] *AG, BL, BS, LU, SG, VD, ZH*, [8:] la *HKBB* et l'*Unirat BS* exigent la prise en compte du système EPF dans la détermination des besoins financiers. [1:] *SG* et *VD* réclament le financement du domaine des EPF via les coûts de référence. [1:] *NW* et *SG* demandent que la Confédération introduise l'égalité de traitement pour les hautes écoles cantonales et les EPF (voir également les explications relatives aux prises de positions par article, ch. 6.10 «Autres thèmes», section «Lien avec la loi sur les EPF»⁵).

Principes et fondements de la détermination des besoins financiers

Plusieurs participants réclament des modifications ou des compléments concernant les principes de détermination des besoins financiers: [4:] *Travail Suisse*, [6:] *ECH, hes-ch*, [8:] l'*AEPS*, l'*ageep*, l'*AP-ARC*, la *Fap-hesso*, la *Fhch NW, profhesbe* et la *VD-HSR* demandent que soit précisé le principe spécifiant que les hautes écoles s'efforcent de trouver des fonds de tiers appropriés (voir également les explications relatives à l'art. 38). [6:] L'*UNES* réclame la suppression du principe de garantie d'une utilisation économique et efficace, ainsi que du principe stipulant que les hautes écoles s'efforcent de trouver des fonds de tiers appropriés (voir explications relatives à l'art. 38). [7:] La *FER* exige le renforcement du principe d'efficacité, autrement dit d'utilisation efficace des fonds (voir explications relatives à l'art. 38).

Plusieurs participants réclament des modifications ou des compléments concernant les principes de détermination des besoins financiers. Ainsi, [1:] *VD* exige la suppression de la disposition relative aux résultats statistiques pertinents de l'Office fédéral de la statistique; [1:] *SG* demande au moins une clarification de ce principe (voir explications relatives à l'art. 39). [1:] *VD* réclame en outre la suppression des principes de comptabilité analytique et des prévisions du nombre d'étudiants (voir explications relatives à l'art. 39). [1:] *ZH* demande le financement sur la base des coûts effectifs de l'enseignement avec des suppléments fixes pour la recherche dans le cadre de la détermination des besoins financiers des universités (voir explications relatives à l'art. 39). [1:] *ZH* réclame un

⁵ RS 414.110

financement des universités sur la base des coûts moyens effectifs de l'enseignement, avec un supplément pour la recherche de 100 % pour les domaines d'études II et III, et de 50 % pour les domaines d'études I, ainsi que la prise en compte correcte de l'introduction de disciplines plus onéreuses (voir explications relatives à l'art. 39). [7:] *hotelleriesuisse* salue le fait que les plans de développement et les plans financiers des hautes écoles constituent la base de la détermination des besoins. [7:] La *CDF* réclame une amélioration de la comptabilité analytique (en particulier pour la médecine et les HEP). [8:] La *HEP FR* souligne l'insuffisance des données statistiques dans les HEP. [1:] *GE* et [8:] *UniGE* critiquent les doublons entre les énumérations relatives aux fondements et celles relatives à la détermination des coûts de référence (voir explications relatives à l'art. 39).

5.7 Système de financement: coûts de référence

Question 6b: Quel est votre avis sur le système de financement proposé, en particulier la définition de coûts de référence?

Généralités

Bon nombre de participants soutiennent expressément le système de coûts de référence qui est proposé ([1:] *AG, AR, BL, BS, GL, LU, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG*, [2:] *PRD, PRD-BS*, [4:] *ASB, economiesuisse, Union patronale*, [6:] *Académies, Cohep, CFHES, CRUS, CSST, FET, FNS, HES Suisse, TRI S2, UNES*, [7:] *ASDD, ASI, hotelleriesuisse, FSAS, FSSF, Physioswiss, Swiss Engineering UTS, Swissmem*, [8:] *ASMTT, Educaris, HKBB, Labmed, SDH, Skuba, SLK HS, UniL, UniNE, Unirat BS*). [2:] *L'UDC*, [8:] *la CUAE* et le *ssp* réfutent expressément les coûts de référence (voir également les explications relatives à la question 6a). Certains participants craignent que la détermination des coûts de référence n'engendre des frais administratifs élevés ([1:] *VD*), ne favorise la quantité au détriment de la qualité ([2:] *PRD*, [7:] *SSIA*, [8:] *HEF-TG* et *OTIA*) et ne crée des automatismes entre l'augmentation du nombre d'étudiants et la diminution des contributions ([8:] *UniL*; voir explications relatives à l'art. 41).

Coûts de référence; coefficients de normalisation

Les participants réclament la prise en compte des coûts de la formation pratique ([2:] *PRD-BS* [7:] *ASI, Physioswiss* et [8:] *SDH*; voir également les explications relatives à l'art. 41), une meilleure prise en compte des mandats de recherche et de prestations ([1:] *GE* et [8:] *UniGE*; voir explications relatives à l'art. 41; la variante qui est proposée avec un supplément de 50 % pour les domaines d'études I et de 100 % pour les domaines d'études II et III est réfutée), la mise en exergue du supplément pour la recherche ([6:] *FNS*; voir également les explications relatives à l'art. 41) ou une analyse plus précise du supplément pour la recherche ([7:] *CDF*), l'intégration des coûts pour les investissements dans la construction et les coûts des infrastructures ([4:] *economiesuisse, Union patronale* et [8:] *Educaris*), une clarification fondamentale des coefficients de normalisation ([7:] *FER*, [8:] *HEF-TG, OTIA*; voir explications relatives à l'art. 41), une prise en compte suffisante des différentes orientations et des différents profils des types de hautes écoles via les coefficients de normalisation ([4:] *economiesuisse, Union patronale* et [6:] *Académies*), des coefficients de normalisation complémentaires pour que les hautes écoles soient sensibilisées aux besoins du marché de l'emploi (ce que l'on appelle une adaptation à la demande; [4:] *economiesuisse, Union patronale*; voir explications relatives à l'art. 41), la garantie de l'application d'un modèle de comptabilité analytique uniforme ([1:] *SG*, [6:] *Swiss Engineering UTS*; voir explications relatives à l'art. 41), l'introduction d'une contribution du lieu d'implantation de 20 % ([1:] *TG*) ou 15 à 20 % ([1:] *AR*) dans le calcul des coûts de référence (indemnisation de l'avantage pour le lieu d'implantation, en particulier les avantages pour les lieux d'implantation des EPF) et la prise en compte des HEP dans le calcul des coûts de référence ([1:] *TG*, voir explications relatives à l'art. 41).

Concrétisation plus poussée du modèle de financement

Plusieurs participants réclament une concrétisation plus poussée du modèle de financement et le perfectionnement des calculs (mandat concrétisation du modèle de financement LAHE), afin de pouvoir évaluer les conséquences de la réforme ([1:] *AR, BE, BL, BS, FR, GL, JU, NE, NW, OW, TI*,

VD, VS, ZG, ZH, [2:] PDC, [6:] Swiss Engineering UTS, [7:] FER, [8:] CP, OTIA, UniL, Unirat BS; voir également les explications relatives aux art. 41, 44 et 48). Pour [1:] BS [8:] et l'Unirat BS, cela constitue une condition expresse pour que la loi soit votée. [1:] JU, VD et [2:] le PDC exigent expressément une nouvelle consultation à ce propos.

Taux de financement fixes

Plusieurs participants saluent expressément les taux de financement fixes ([1:] AG, BE, BL, BS, FR, GE, JU, NE, NW, SG, SO, SZ, TG, ZG, [6:] FNS, [8:] HKBB et Unirat BS; voir également les explications relatives aux art. 45 et 47). [1:] BE craint qu'il s'agisse uniquement de valeurs indicatives (aides financières). [6:] Swiss Engineering UTS, [7:] la CDF et [8:] l'Unirat BS réclament des taux de financement identiques pour les HEU et les HES; [6:] la CRUS, [8:] UniGE, UniL et UniNE critiquent les différents taux de financement (voir également les explications relatives à l'art. 47). [2:] Les Verts réclament un taux de financement de 33 % pour les HES (voir explications relatives à l'art. 47). [2:] Le PS réclame un traitement égal en matière de financement pour les filières dans tous les types de hautes écoles. [7:] *hotelleriesuisse* demande que les taux de financement différents soient définis comme une solution transitoire. [2:] Le PRD soutient les taux fixes, mais demande que l'on se penche sur le problème des répercussions sur le domaine de la recherche, qui ne bénéficie pas d'un financement fixe. [6:] Le CEPF fait remarquer que la garantie des taux ne doit en aucun cas se faire au détriment des EPF. [6:] Les Académies et le FNS demandent que la sécurité du financement ne se fasse pas au détriment des autres domaines FRI et réclament une certaine stabilité lors de la transition vers le nouveau système. [8:] La HEP FR est favorable aux différents plafonds de dépenses.

5.8 Système de financement: orientation des contributions de la Confédération

Question 6c: Quel est votre avis sur le système de financement proposé, en particulier le versement des contributions fédérales?

Généralités

Plusieurs participants saluent expressément la répartition des contributions de la Confédération davantage axées sur les prestations ([1:] BL, BS, NW, OW, SH, SO, UR, [2:] PRD, [4:] ASB, [6:] CECG, CSST, FET, FNS, HES Suisse, TRI S2, [7:] Swiss Engineering UTS, [8:] Educaris, HEP FR, HKBB, UniL et Unirat BS). [2:] L'UDC réclame un financement moniste (forfaits par étudiant). [1:] JU et NE suggèrent d'envisager un financement de base de l'infrastructure, complété par un financement dépendant du nombre d'étudiants, avec une légère dégressivité à partir d'un certain nombre.

[1:] ZH demande que le financement distinct «d'autres institutions du domaine des hautes écoles» ne soit possible que dans certains cas justifiés et exige que la Conférence des hautes écoles jouisse d'un droit de proposition (voir les explications relatives aux art. 42 et 43). [2:] Le PRD demande la définition d'une clé de répartition des coûts sur quatre ans (sécurité de planification), la couverture d'une partie significative des coûts par les taxes d'études et un remaniement de la réglementation sur les bourses d'études et les prêts (voir également les explications relatives aux autres thèmes). [2:] Le PS réclame un traitement égal pour tous les types de hautes écoles concernant le financement de leurs filières et une répartition des moyens qui ne soit pas exclusivement basée sur la compétition. [6:] La CRUS, [8:] UniL et UniNE critiquent le fait que l'allocation des contributions ne se base pas sur les coûts de référence, qui sont nécessaires pour un enseignement et une recherche de qualité. [7:] La CDF soutient la réglementation transitoire sur le financement (voir explications relatives à l'art. 67). [6:] Le CSST demande que les niveaux de différenciation des HEU et des HES soient davantage mis en exergue. [8:] Le ssp rejette l'allocation des fonds basée sur les prestations; [7:] la FER demande une orientation plus marquée sur les prestations. [8:] La HEP-TG critique la possibilité de financements complémentaires non contrôlés par les collectivités responsables.

Critères de calcul (art. 48)

Généralités

Différents participants réclament une définition définitive des critères de calcul dans la loi ([1:] AR, BL, JU, NW, OW, SZ, TI, UR, VD, VS et ZG) et réfutent la possibilité pour le Conseil fédéral d'introduire d'autres critères ([1:] AR, BL, NW, OW, SZ, TI, VD, VS et ZG). [1:] VD réclame une compétence correspondante pour la Conférence des hautes écoles et [1:] ZH un droit de proposition pour la Conférence des hautes écoles (voir explications relatives à l'art. 48). Plusieurs participants exigent de manière plus générale que l'on n'accorde pas plus de poids à la quantité qu'à la qualité ([1:] AR, GE, NE, NW, OW, SZ, VS et ZG). [2:] Le PRD, le PS et les Verts réclament expressément une orientation qualitative plutôt que quantitative. [6:] La CDEAAS, les HEAS et [8:] Visarte demandent que l'on accorde plus de poids à la qualité, au moins dans les domaines des arts et de la création, et que le commentaire explique comment le financement de la recherche est prévu dans le domaine artistique (par ex. maintien de DORE, accès au FNS, etc.). [1:] SZ considère que les critères de calcul ne contribuent pas suffisamment à atteindre l'objectif d'amélioration de la qualité avec de faibles moyens en optimisant l'utilisation de ces moyens. [1:] VD exige plus particulièrement que les nouveaux critères tiennent correctement compte des domaines de l'art et de la musique.

Part de l'enseignement

[1:] BL, BS, SZ, [8:] la HKBB et l'Unirat BS demandent que le lien entre les critères et la qualité soit plus marqué, par ex. au niveau du nombre de diplômes (voir explications relatives à l'art. 48). [1:] GE, TI, [2:] le PRD, le PS, les Verts, [4:] l'USS, [8:] l'OTIA et UniFR mettent en évidence le risque que le critère d'output «nombre de diplômes ou de crédits» ([2:] PS, les Verts et [8:] UniFR) nuise à la qualité (par ex. taux de réussite aux examens). [1:] GE, SG et ZH réclament un examen des critères, en particulier de la prise en compte des diplômes (superflu si les crédits sont pris en compte; voir explications relatives à l'art. 48). [1:] TG demande une reprise de la pondération des crédits ECTS (voir explications relatives à l'art. 48). [1:] SO, [2:] les Verts, [6:] l'UNES et [8:] l'ageep réfutent le critère de calcul «nombre de diplômes» (voir explications relatives à l'art. 48). [2:] Les Verts, [6:] l'UNES et [8:] la Skuba réfutent le critère de calcul crédits et réclament l'introduction de points d'enseignement comme critère de calcul (voir explications relatives à l'art. 48). [8:] UniFR souhaite exclusivement s'orienter sur le critère «nombre d'étudiants». [1:] SG réclame une précision quant à la catégorie d'étudiants visée à l'art. 48.

Part de la recherche

[1:] SG demande que les critères de calcul pour la part de la recherche soient précisés (voir explications relatives à l'art. 48). [1:] SZ demande à ce que le calcul de la part de la recherche n'engendre pas une augmentation des frais administratifs (voir explications relatives à l'art. 48). [1:] BL, BS, [6:] les Académies, [8:] la HKBB et l'Unirat BS réclament la prise en compte ou l'encouragement d'une «recherche qui excelle» ou de «l'excellence», ainsi que l'élaboration d'autres critères de calcul afin de créer des incitations correspondantes ([1:] BL, BS [8:] HKBB et Unirat BS; voir également les explications relatives à l'art. 48). [1:] GE et ZH demandent que la notion de prestation de recherche soit précisée ou expliquée (résultats de la recherche, publications, autres formes). [7:] La CDF souhaite que le critère d'output «recherche» pèse davantage dans la balance. [1:] GE souligne que l'accès à des fonds de tiers dans le domaine économique ou social est difficile et que les prestations de services ne peuvent être considérées comme des fonds de tiers (voir explications relatives à l'art. 48). [4:] Travail Suisse, [6:] ECH, hes-ch, [8:] l'AEPS, l'ageep, l'AP-ARC, la Fap-hesso, la Fhch NW, profhesbe et la VD-HSR soulignent la difficulté d'évaluer les prestations de recherche de manière objective (voir explications relatives à l'art. 48). [2:] L'UDC demande que l'on se concentre sur l'acquisition des fonds de tiers et que l'on adapte l'art. 48, al. 3, let. b en conséquence. [6:] Le FNS réclame une harmonisation des critères de calcul pour la part de la recherche avec les frais généraux (FNS et CTI; voir explications relatives à l'art. 48). [7:] Swissmem demande une égalité de traitement pour tous les fonds de tiers (voir explications relatives à l'art. 48). [7:] curaviva critique le fait que les fonds de tiers ne donnent pas beaucoup d'informations sur la qualité de la recherche et demande que ce critère fasse l'objet d'une pondération minimale. Les coopérations qui n'impliquent pas d'importants flux financiers doivent également être prises en compte à leur juste mesure (voir explications relatives à l'art. 48).

Etudiants étrangers

[1:] AR, GL, JU, NE, NW, OW, SO, TI, VS, ZG et [7:] la CDF saluent expressément le fait que les étudiants étrangers soient également pris en compte dans le domaine des HES. [1:] TG réclame aussi l'allocation de contributions correspondantes pour les HEP. [1:] JU demande que la conclusion de traités internationaux aille de pair avec le financement des étudiants domiciliés à l'étranger par la Confédération.

Clé de répartition

[1:] FR et TI réclament une clé de répartition de 70 % pour l'enseignement et de 30 % pour la recherche, respectivement pour les HEU ([1:] FR et [8:] UniFR) et pour les HEU et les HES ([1:] TI). [1:] TI met l'accent sur la répartition 60/10 % pour les étudiants suisses/étrangers (part de l'enseignement) et 50/50 % pour la part de la recherche, soit 100 % (mois/projet par professeur) et rappelle qu'il est important de tenir compte des particularités des HEU et des HES (voir explications relatives à l'art. 48). [6:] L'UNES et [8:] UNIL réclament également une répartition dans laquelle 70 % au moins sont attribués sur la base des prestations d'enseignement. [8:] La HEP FR réclame 75/20/10 % (enseignement, recherche, échanges enseignement-recherche). [6:] SwissEngineering UTS demande que la raison pour laquelle certaines variantes désavantagent les grandes universités soit expliquée dans le rapport financier.

Contributions aux investissements (art. 51 et suivants)

Plusieurs participants demandent que les solutions d'investisseurs ou de locations soient prises en compte ([1:] AG, BS, LU, [6:] HES Suisse, [8:] HKBB et Unirat BS; voir également les explications relatives aux art. 44, 51 et 52). [1:] BL et ZH demandent que les conséquences de la suppression du subventionnement des dépenses locatives en faveur des HES soient exposées. [1:] BL demande en outre que des dispositions transitoires correspondantes soient arrêtées et que la possibilité d'allouer des contributions d'investissement dans le cadre de projets de partenariats publics-privés soit précisée. [1:] BS, [3:] l'UVS et [8:] la HKBB soutiennent expressément les contributions d'investissement. [4:] L'ASB et [7:] la CDF suggèrent de renoncer aux contributions d'investissement, [7:] la CDF arguant que la RPT ne prévoit pas de subventionnement des investissements basé sur les prestations. [2:] Le PRD, [4:] economiesuisse, l'Union patronale, [7:] la CDF, Swissmem et [8:] Educaris suggèrent de convertir les investissements en subventionnement des frais d'exploitation. [7:] La CDF et hotelleriesuisse réclament la suppression de la condition de coût minimum (mauvaise incitation; voir explications relatives à l'art. 52); [7:] la FER en demande le maintien (voir explications relatives à l'art. 54). [1:] VD regrette qu'il n'y ait pas une possibilité de subventionner les dépenses en matériel et demande en outre que la mobilisation particulière d'un canton en faveur de sa haute école soit correctement prise en compte lors de l'allocation des contributions de la Confédération.

Contributions liées à des projets (art. 56 et suivants)

Concernant le rapport entre contributions de base et contributions liées à des projets, voir explications relatives à la question 6a, détermination des besoins financiers. [1:] ZH demande que les contributions liées à des projets soient uniquement allouées à la demande de la haute école et que les fonds propres correspondants qui sont exigés fassent l'objet d'une définition plus claire (voir explications relatives à l'art. 56). [1:] SG, TG et [6:] la Cohep saluent la possibilité d'allouer des contributions liées à des projets aux HEP, mais demandent que les HEP soient explicitement citées (voir explications relatives aux art. 44 et 56). Différents participants demandent ici la définition de nouvelles tâches stratégiques et la suppression de certaines tâches stratégiques: [1:] FR et [8:] UniFR saluent le plurilinguisme, mais réclament la prise en compte de ce critère dans les contributions de base (part de l'enseignement: pondération plus conséquente du nombre d'étudiants). [7:] L'ASDD, l'ASI, la FSAS, la FSSF, Physioswiss, [8:] l'ASMTT, Labmed, SDH et la SLK HS demandent que la «promotion et le maintien de la santé» soit pris en compte (voir explications relatives à l'art. 56); [7:] hotelleriesuisse est d'avis que les tâches stratégiques définies ne sont pas claires et demande que l'on se concentre sur la réalisation de programmes d'excellence au niveau international, sur la définition de profils et sur la répartition des tâches entre les hautes écoles. [8:] La HKBB demande la suppression des tâches

stratégiques «promotion du plurilinguisme», «égalité des chances entre hommes et femmes» et «développement durable pour le bien des générations actuelles et futures». [7:] La FER demande que les deux dernières tâches susmentionnées soient réexaminées (voir explications relatives à l'art. 56). [8:] HPGes salue expressément la tâche stratégique relative au développement durable (voir explications relatives à l'art. 56).

6 Prises de position par articles

Ce chapitre présente uniquement les prises de position exprimées indépendamment du questionnaire ou faisant explicitement référence à un article déterminé dans les réponses au questionnaire.

Afin de faciliter la lecture du résumé ci-après, les commentaires sont précédés des textes des articles auxquels ils se réfèrent.

6.1 Dispositions générales et convention de coopération (art. 1 – 5)

Art. 1 But et objet

¹ La Confédération veille avec les cantons à la qualité, à la compétitivité et à la coordination du domaine suisse des hautes écoles.

² A cette fin, la présente loi crée les bases, dans le domaine des hautes écoles:

- a. de la coordination commune, en particulier en instituant des organes communs;
- b. de l'assurance de la qualité et de l'accréditation;
- c. de la planification stratégique et de la répartition des tâches;
- d. du financement des hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles;
- e. de l'octroi des contributions de la Confédération.

La majorité des participants à la consultation est favorable au projet de loi et en approuve l'orientation générale (cf. réponses à la question 1): [1:] AG, NW, OW, SG, UR, TG, VS, [6:] l'ASSH, le CEPF, le FNS, hes-ch, HES Suisse, la KFH, [7:] la FSAS, [8:] la HKBB, Labmed, la SSIC et UNIL saluent le projet de loi ou en approuvent les grandes lignes. Au contraire, [4:] l'USAM, et [8:] le ssp renvoient le projet à l'étude. L'objectif d'un pilotage cohérent et coordonné de tout le domaine suisse des hautes écoles assuré conjointement par la Confédération et les cantons est soutenu par [1:] BL, NW, OW, SZ, UR, TG, [2:] le PRD, [4:] l'ASB, l'Union patronale, l'USAM et [8:] l'EPFZ. [1:] BS, BL, [2:] le PRD, le PS, [4:] l'Union patronale, economiesuisse, [8:] la HKBB et l'Unirat BS critiquent le fait que la LAHE revienne quasiment à un statu quo des lois existantes et que son orientation soit encore trop fédéraliste. [1:] BL et BS critiquent le processus d'élaboration du projet de loi.

AI. 1

Plusieurs participants à la consultation proposent une reformulation de l'art. 1 ([1:] BE, [6:] CEPF, CRUS, CSST, ECH, KFH, SSPES, [8:] CP, EPFZ, HPGes) (voir propositions de textes en annexe). La coordination du domaine des hautes écoles ne serait pas un but en soi, mais un moyen d'assurer le bon fonctionnement des institutions du domaine ([6:] CRUS, ECH, KFH, SSPES). [1:] ZH propose de biffer complètement l'art. 1.

[1:] BL, [4:] l'Union patronale, economiesuisse, [7:] SwissEngineering UTS et [8:] la SSIC souhaitent que le domaine suisse des hautes écoles soit replacé dans un contexte européen ou international.

AI. 2

Let. a.: [1:] VD, [6:] le CEPF, la CRUS, le CSST, [8:] la SSFE et UniNE demandent que l'on souligne le fait que la coordination commune concerne la Confédération et les cantons (voir propositions de textes en annexe).

Let. c.: [1:] VD, [2:] le PRD, [6:] la CRUS, le CSST, la KFH, [8:] l'EPFZ et UniNE souhaitent une distinction claire entre la planification stratégique et la planification politique nationale (voir propositions de textes en annexe). [1:] VD, [6:] le CEPF, [8:] l'EPFZ exigent que la let. c soit limitée aux

domaines particulièrement onéreux, et [6:] la CRUS, le FNS, la KFH et [8:] Visarte souhaitent que la planification nationale soit expressément limitée au domaine de la politique des hautes écoles au niveau national.

Let. d.: [6:] le CEPF et [8:] l'EPFZ soulignent qu'il ne s'agit en l'occurrence que du financement des hautes écoles **cantoniales** et d'autres institutions **cantoniales**.

Nouvel al. 3

[1:] VD, [2:] le PDC, le PRD, le PRD BS, [6:] les Académies, le CEPF, la CRUS, le CSST, le FNS, la KFH, l'UPS, [8:] l'EPFZ, UNIL et Visarte souhaitent inscrire les principes de l'autonomie et de l'unité de l'enseignement et de la recherche dans la loi. Plusieurs d'entre eux proposent à cette fin un nouvel al. 3 (voir propositions de texte en annexe).

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique:

- a. aux universités, aux hautes écoles spécialisées y compris les hautes écoles pédagogiques et aux autres institutions du domaine des hautes écoles relevant des cantons;
- b. aux écoles polytechniques fédérales (EPF) et aux autres institutions du domaine des hautes écoles relevant de la Confédération.

² Les dispositions des chap. 4 et 8 de la présente loi s'appliquent à l'accréditation des universités et des hautes écoles spécialisées privées et d'autres institutions privées du domaine des hautes écoles.

³ La Conférence suisse des hautes écoles peut déclarer d'autres dispositions de la présente loi applicables à ces institutions.

Al. 1

Let. a.: [1:] JU, NE, NW, OW, TG, UR, [6:] les Académies, le CEPF, la CRUS, le CSST, la SSPES, [7:] l'ASDD, la FSAS, la FSSF, OdaSanté, [8:] le CP, la CSM, la HKBB, Labmed, UniFR demandent une définition plus précise des types des hautes écoles et de leurs profils. [1:] NE, [6:] le CEPF, la CRUS, le CSST, ECH, la SSPES, [8:] la CSM, l'EPFZ, UNIL et UniNE proposent de nouveaux alinéas définissant les types de hautes écoles (voir propositions de textes en annexe). [1:] GE, [6:] les HEAS, la KFH et [8:] UniGE s'opposent au contraire à une définition détaillée des types de hautes écoles, qu'ils considèrent comme une entrave potentielle à leur évolution. [1:] BE, ZH souhaitent que l'on réexamine la liste des types de hautes écoles.

[1:] BE, VS, ZH, [6:] la Cohep et [8:] la SSFE demandent que l'on examine l'opportunité de mentionner les hautes écoles pédagogiques (HEP) comme un type de hautes écoles à part entière. [1:] NW, VS et [6:] la Cohep demandent également que les HEP soient mentionnées à part entière et intégrées aux institutions ayant droit à des contributions fédérales. [2:] Le PS demande au contraire de biffer les HEP en tant que type de haute école distinct et de les intégrer dans les hautes écoles universitaires ou les hautes écoles spécialisées (HES).

La place des hautes écoles d'art doit également être réexaminée, de l'avis de [1:] BE, ZH, [6:] de la CDEAAS, du CSST et des HEAS. [2:] Le PS, [6:] la CDEAAS, les HEAS, la KFH et [8:] Visarte demandent une prise en compte appropriée des hautes écoles d'art.

Al. 3

[6:] La CFHES et [7:] SwissEngineering UTS se réjouissent du fait que l'al. 3 intègre les hautes écoles privées. Ils proposent toutefois une reformulation de cet alinéa (voir propositions de textes en annexe).

Art. 3 Tâches et compétences de la Confédération dans le domaine des hautes écoles

¹ La Confédération dirige la coordination des activités communes de la Confédération et des cantons dans le domaine des hautes écoles.

² Elle alloue des contributions en vertu de la présente loi.

³ Elle dirige et finance les EPF ainsi que les autres institutions fédérales du domaine des hautes écoles en vertu de lois spéciales.

⁴ Elle décide par voie d'ordonnance de l'Assemblée fédérale de reprendre tout ou partie des institutions du domaine des hautes écoles d'importance majeure pour les activités de la Confédération. Celle-ci consulte au préalable la Conférence suisse des hautes écoles.

⁵ La Confédération alloue en vertu de lois spéciales des contributions au Fonds national suisse, à la Commission pour la technologie et l'innovation et à des programmes de formation et de recherche nationaux et internationaux.

Al. 1

[1:] AG, BE, ZH, et [8:] le Collège des Doyens sont contre le fait de confier la direction de la coordination à la Confédération: selon eux, aucune obligation dans ce sens ne découlerait de la Constitution et le rôle prépondérant de la Confédération nuirait au devoir de coordination et de coopération partenariale. [1:] AG et BE privilégient une solution consistant à confier la direction à un présidium auquel participeraient également des conseillers d'Etat.

Art. 4 Objectifs

¹ Dans le cadre de la coopération dans le domaine des hautes écoles, la Confédération poursuit notamment les objectifs suivants:

- a. créer un environnement favorable à un enseignement et à une recherche de qualité;
- b. définir une politique nationale des hautes écoles cohérente et compatible avec la politique d'encouragement de la recherche et de l'innovation de la Confédération;
- c. garantir la perméabilité et la mobilité entre les hautes écoles universitaires, entre les hautes écoles spécialisées et entre hautes écoles universitaires et hautes écoles spécialisées;
- d. harmoniser les structures d'études, les niveaux d'enseignement et le passage d'un niveau à l'autre et la reconnaissance mutuelle des diplômes;
- e. financer les hautes écoles selon des critères uniformes et axés sur les prestations;
- f. mettre en place une planification stratégique et une répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux.

² Elle tient compte à cet effet des particularités des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées et des autres institutions du domaine des hautes écoles, ainsi que de l'autonomie des hautes écoles dotées de structures et de directions garantissant l'accomplissement de leur mandat.

Al. 1

Plusieurs participants à la consultation souhaitent étendre la liste des objectifs et proposent une nouvelle formulation de l'al. 1 (voir propositions de textes en annexe). Sont cités: l'égalité des chances et les aspects genre ([1:] VD, [2:] PS, [6:] FNS, UNES, [7:] CODEFUHES, CSDE, greenpeace, WWF, [8:] ageep, AG GWP, AKTE, femswiss, ssp), l'autonomie ([1:] ZH, [2:] PRD, [6:] CSST, [8:] Collège des Doyens), l'unité et la liberté de l'enseignement et de la recherche ([6:] CSST, [8:] ageep), l'encouragement de l'internationalisation/de la concurrence internationale ([1:] ZH, [6:] CSST, FNS), le développement durable ([2:] PS, [6:] FNS, FEE, [7:] greenpeace, Pronatura, WWF, [8:] AKTE, Alliance sud), la simplification et la concentration des structures et l'allocation efficiente des ressources ([2:] UDC), le renforcement de la recherche ([1:] BS, [6:] CSST, FNS), l'encouragement de la relève ([6:] Actionuni, CSST, FNS).

[1:] TG, VS et [6:] la Cohep proposent d'ajouter les HEP à la let. c.

[2:] Le PRD, [6:] le CEPF, la CRUS et ECH font remarquer qu'il s'agit de champs d'application, et non d'objectifs (voir propositions de textes en annexe).

Al. 2

Plusieurs participants à la consultation proposent une reformulation de l'al. 2 ([1:] TG, [6:] HEAS, HES Suisse, uni3, UNES) (voir propositions de textes en annexe). [2:] L'UDC souhaite biffer complètement cet alinéa. [1:] TG, [6:] la CDEAAS et les HEAS demandent d'y faire figurer les HEP.

Nouvel alinéa 3

[2:] Le PRD, [6:] le CSST, la FEE, l'UNES, [7:] la CODEFUHES, la CSDE, greenpeace, ProNatura, le WWF, [8:] l'AG GWP, l'ageep, AKTE et Alliance sud proposent un nouvel alinéa définissant des objectifs supplémentaires (voir propositions de textes en annexe).

Art. 5

¹ La Confédération et les cantons concluent une convention de coopération pour accomplir leurs tâches.

² La convention crée les organes communs prévus par la présente loi.

³ Elle règle, si la présente loi ne le fait pas:

- a. la mise en œuvre des objectifs communs;
- b. les compétences, l'organisation et la procédure des organes communs.

⁴ Le Conseil fédéral conclut la convention pour la Confédération.

Al. 1

[2:] Le *PRD BS* et [7:] la *CES* demandent que des représentants des domaines pertinents de l'économie soient impliqués dans la planification et la coordination. [1:] La *CdC* demande que la question de l'applicabilité de l'art. 48a de la Constitution au domaine des hautes écoles soit soumise à un examen faisant foi.

6.2 Organes communs (art. 6 – 22)

Art. 6

¹ Les organes communs sont:

- a. la Conférence suisse des hautes écoles;
- b. la Conférence suisse des recteurs;
- c. le Conseil suisse de la science et de l'innovation;
- d. le Conseil suisse d'accréditation et l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité.

Variante

- d. le Conseil suisse d'accréditation;
- e. l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité.

² Le droit applicable au personnel de la Confédération et les dispositions concernant la responsabilité de la Confédération s'appliquent au personnel des organes communs. La Conférence des hautes écoles peut prévoir des dérogations au droit applicable au personnel de la Confédération dans la mesure où l'accomplissement des tâches confiées aux organes communs l'exige.

³ La Confédération et les cantons assument chacun pour moitié les coûts de la Conférence des hautes écoles. Celle-ci règle la répartition des coûts entre les autres organes communs.

La majorité des participants à la consultation est en principe favorable aux organes proposés (voir aussi réponses à la question 2 du questionnaire).

Let. a. et b: Plusieurs participants proposent toutefois de réduire le nombre d'organes de pilotage (voir commentaires des articles suivants).

[6:] La *CRUS*, la *Cohep*, la *KFH* et [8:] *UniNE* demandent que la Conférence des recteurs s'appelle, en allemand, «Rektorenkonferenz der schweizerischen Hochschulen» (forme abrégée: «Rektorenkonferenz»). [2:] *Travail Suisse* redoute que le système proposé de Conférence des hautes écoles et de Conférence des recteurs des hautes écoles n'avantage les grandes villes au détriment des régions rurales et périphériques.

Let. c: [1:] *BS*, [2:] le *PRD* et [8:] la *HKBB* remettent le *CSSI* en question. [7:] *greenpeace*, *Pronatura*, le *WWF*, [8:] *AKTE* et *Alliance sud* proposent de le renommer «Conseil suisse de la science, de l'innovation et du développement durable». [8:] Le *CP* critique le fait que le conseil ne comprenne pas de représentant de l'économie.

Let. d: [1:] *BS*, [6:] la *CRUS*, la *KFH*, [7:] l'*OAQ*, [8:] le *CP*, la *HWZ*, la *Skuba* privilégient la variante 1, tandis que [1:] *VD*, [4:] l'*ASB*, [6:] *Actionuni*, l'*AES*, le *CEPF*, le *CSST*, [7:] la *FER* et [8:] *UNIL* préfèrent la variante 2. [1:] *VD* propose de renoncer à la création d'un Conseil d'accréditation et d'une Agence d'accréditation.

Nouvelle let. e: [6:] l'*UNES*, [7:] le *CSAJ* et [8:] la *Skuba* proposent une nouvelle lettre e à l'al. 1 de l'art. 6, qui définit l'Union des EtudiantEs de Suisse *UNES* comme organe commun supplémentaire (voir propositions de textes en annexe).

Art. 8 Conférence plénière

¹ En Conférence plénière, la Conférence suisse des hautes écoles se compose:

- a. du membre compétent du Conseil fédéral;
- b. d'un membre du gouvernement de chaque canton.

² La Conférence plénière traite les affaires qui concernent les droits et les devoirs de la Confédération et de tous les cantons. La convention de coopération peut lui déléguer les compétences suivantes:

- a. régler la procédure d'accréditation et édicter les directives d'accréditation sur proposition du Conseil suisse d'accréditation;
- b. édicter les directives concernant la reconnaissance des diplômes;
- c. définir les coûts de référence pour le calcul des contributions de base aux hautes écoles;
- d. définir les catégories de contributions déterminantes en fonction des disciplines ou des domaines d'études, leur pondération et la durée maximale des études qui sont prises en compte pour le calcul des contributions de base et des contributions versées au titre du concordat;
- e. émettre des recommandations concernant la perception de taxes d'études et l'octroi de bourses et de prêts par les cantons;
- f. adopter les budgets et approuver les comptes annuels de la Conférence des hautes écoles et des autres organes communs;
- g. adopter les règlements de la Conférence des hautes écoles et des autres organes communs;
- h. élire les vice-présidents de la Conférence des hautes écoles;
- i. prendre d'autres décisions découlant de la présente loi ou de la convention de coopération et qui concernent le statut de tous les cantons.

Al. 1

[1:] BE, [8:] le Collège des Doyens et la HKBB craignent que la forme de réunion en «Conférence plénière» ne crée des redondances et des conflits de compétences avec la CDIP et d'autres organes communs prévus à l'art. 6. La forme de réunion en Conférence plénière devrait donc être supprimée, ce qui rendrait également caduque la forme de réunion en «Conseil des hautes écoles» ([1:] BE, ZH, [8:] Collège des Doyens, HKBB). [8:] Le CP aimerait au contraire ne garder que la Conférence plénière comme seul organe de pilotage.

[6:] Actionuni, l'AES et [8:] la Skuba proposent une nouvelle lettre c à l'al. 1 de l'art. 8, qui inscrive dans la loi le droit des étudiants et du corps intermédiaire des hautes écoles suisses de participer à la Conférence plénière (voir propositions de textes en annexe).

Al. 2

[1:] BE, VD demandent de supprimer la let. b, et [6:] l'AES et [8:] l'EPFZ souhaitent que la définition de directives concernant la reconnaissance des diplômes ne soit possible que sur demande du Conseil d'accréditation (voir propositions de textes en annexe). [6:] L'UNES et [8:] la Skuba proposent de séparer les éléments de la let. e (voir propositions de textes en annexe).

Art. 9 Conseil des hautes écoles

¹ En Conseil des hautes écoles, la Conférence suisse des hautes écoles se compose:

- a. du membre compétent du Conseil fédéral;
- b. de quatorze membres des gouvernements des cantons responsables d'une université ou d'une haute école spécialisée.

² Un canton n'a droit qu'à un seul siège au Conseil des hautes écoles. Chaque collectivité responsable d'une haute école est représentée par un membre de gouvernement. Si plusieurs cantons sont responsables d'une haute école, le concordat sur les hautes écoles et l'accord entre les cantons responsables d'une haute école règlent les droits de représentation.

³ Le Conseil des hautes écoles traite les affaires qui concernent les tâches des collectivités responsables d'une haute école. La convention de coopération peut lui déléguer les compétences suivantes:

- a. adopter la planification stratégique nationale du domaine suisse des hautes écoles et la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux;
- b. définir le cadre financier de la planification stratégique nationale, sous réserve de la compétence budgétaire des organes compétents de la Confédération et des cantons;
- c. édicter les directives concernant les niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre;
- d. coordonner le cas échéant les mesures limitant l'accès à certaines filières d'études, notamment aux études de médecine;

- e. édicter une réglementation-cadre uniforme en matière de formation continue;
- f. édicter les directives en matière d'assurance de la qualité;
- g. décider de l'octroi des contributions fédérales liées à des projets;
- h. définir les principes régissant l'octroi de contributions forfaitaires de la Confédération aux autres institutions du domaine des hautes écoles y ayant droit;
- i. émettre des recommandations sur les droits de participation des personnes relevant des hautes écoles, notamment des étudiants;
- j. élire le Conseil suisse de la science et de l'innovation, le Conseil suisse d'accréditation et les membres de différents organes si la loi ou la convention le prévoit;
- k. exercer la haute surveillance sur les organes dont il élit les membres;
- l. se déterminer sur les priorités de l'encouragement de la recherche par la Confédération;
- m. se déterminer sur la création de nouvelles hautes écoles et de nouvelles autres institutions du domaine des hautes écoles de la Confédération ou des cantons;
- n. prendre d'autres décisions découlant de la présente loi ou de la convention de coopération et portant sur la coordination, à l'échelle nationale, entre les collectivités responsables des hautes écoles.

Al. 1

[1:] *AG, BL, BS, TG* et [8:] la *HKBB* aimeraient que le nombre de membres ne soit pas fixé à quatorze dans la LAHE (voir propositions de textes en annexe).

Alors que plusieurs participants à la consultation souhaitent renoncer au Conseil des hautes écoles (voir commentaires de l'art. 6), [1:] *GE*, [4:] l'*USS* et [7:] la *FER* aimeraient garder le Conseil suisse des hautes écoles comme seul organe de pilotage.

[6:] *Actionuni*, l'*AES* et [8:] la *Skuba* proposent une nouvelle lettre c à l'al. 1 de l'art. 9, qui inscrive dans la loi le droit des étudiants et du corps intermédiaire des hautes écoles suisses de participer au Conseil des hautes écoles (voir propositions de textes en annexe).

Al. 2

[1:] *AG, TG* et [8:] la *HKBB* demandent que l'al. 2 soit supprimé ou modifié (voir propositions de textes en annexe).

Al. 3

[1:] *BE, GE, NW, OW* remettent en question la possibilité d'édicter une réglementation-cadre en matière de formation continue, étant donné que le financement de la formation continue ne fait pas l'objet de la LAHE.

[1:] *SZ, TG* demandent que l'on revoie l'attribution des compétences à la Conférence plénière et au Conseil des hautes écoles.

En ce qui concerne la «planification stratégique», il faudrait clairement souligner qu'il s'agit d'un pilotage politique ([2:] *PDC, PRD*); [8:] l'*EPFZ* souhaite en outre qu'elle soit limitée aux domaines particulièrement onéreux. [2] Le *PRD* aimerait limiter la compétence d'édicter des directives et [2] le *PS* demande la suppression de la disposition relative aux mesures destinées à limiter l'accès à certaines filières d'études. La prescription de directives en matière d'assurance de la qualité ne devrait être possible que sur demande du Conseil d'accréditation ([6:] *AES*, [8:] *EPFZ*). Le Conseil des hautes écoles devrait avoir pour compétences supplémentaires la possibilité d'édicter des directives en matière de droits de participation des membres des hautes écoles, notamment des étudiants ([6:] *UNES*, [7:] *CSAJ*, [8:] *Skuba*) et des compétences en matière d'harmonisation des bourses ([4:] *USS*).

Art. 10 Participation avec voix consultative

Participent aux séances de la Conférence suisse des hautes écoles avec voix consultative:

- a. le secrétaire d'Etat à l'éducation et à la recherche;
- b. le directeur de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie;
- c. le secrétaire général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP);
- d. le président et le vice-président de la Conférence suisse des recteurs;
- e. le président du Conseil des EPF;

- f. le président du Conseil suisse de la science et de l'innovation;
- g. un représentant des étudiants des hautes écoles suisses;
- h. d'autres personnes invitées lorsque l'ordre du jour l'exige.

[1:] BL, BS et [2:] le PRD demandent la suppression de l'al. 1, arguant que la participation avec voix consultative ne devrait pas être réglée dans la LAHE. [1:] TG et VD font valoir que les let. a et b sont superflues dans la perspective d'un département unique de la formation.

La représentation supplémentaire des domaines et catégories ci-après est exigée: professeurs/corps intermédiaire [4:] Travail Suisse, [6:] Actionuni, AES, CFHES, ECH, hes-ch, [7:] SwissEngineering UTS, [8:] AEPS, ageep, CR HES Santé S., EPFZ, Fap-hesso, Fhch NW, profhesbe, ssp, UNIL, VD-HTA), économie ([1:] GE, TG, [4:] ASB, [6:] HES Suisse, [7:] CES), déléguées à l'égalité ([7:] CODEFUHES, [8:] AG GWP, FemWiss), milieux concernés du domaine de la santé ([7:] ASDD, CES, FSAS, FSSF, [8:] Labmed, SDH), des gymnases ([1:] TG, [6:] CDGS), du FNS ([6:] CSST), de la CTI ([6:] CSST) et des Académies suisses des sciences ([6:] Académies).

[2:] Le PS et [6:] l'AES considèrent qu'un droit de codécision ou de proposition doit aussi être accordé aux étudiants et au corps intermédiaire, et [8:] l'UNIL souhaite accorder le droit de faire des propositions à toutes les catégories visées dans le présent alinéa.

[6:] L'AES, le CEPF, la CRUS et [8:] UniGE aimeraient que l'on spécifie si l'al. 1 s'applique aux deux formes de réunion de la Conférence des hautes écoles.

Art. 11 Présidence

¹ La présidence de la Conférence suisse des hautes écoles se compose du président et de deux vice-présidents.

² Le président est le membre compétent du Conseil fédéral. Il dirige la conférence.

³ Les vice-présidents sont des représentants des cantons responsables d'une haute école. Ils participent à la direction de la conférence.

⁴ La présidence entretient des relations avec les institutions nationales de formation et de recherche, les représentants nationaux des personnes relevant des hautes écoles et les organisations de l'économie et du monde du travail. Elle les rencontre périodiquement.

Al. 1 et 2

[1:] TI et ZH demandent que la Conférence des hautes écoles soit présidée alternativement par un membre du Conseil fédéral et par un représentant d'un canton responsable d'une haute école.

Art. 12 Secrétariat

¹ Le département compétent gère les affaires de la Conférence suisse des hautes écoles.

² Il collabore avec la CDIP.

Le secrétariat de la Conférence des hautes écoles ne devrait pas être rattaché à la Confédération, mais constituer une entité indépendante ([1:] BE, VD, ZH, [6:] CRUS).

Art. 13 Comités

¹ La Conférence suisse des hautes écoles peut créer des comités permanents ou non permanents pour la préparation des décisions.

² Des personnes non-membres de la conférence peuvent également siéger dans les comités.

Al. 2

[6:] Actionuni et l'AES demandent que les groupes concernés par les décisions à préparer soient représentés dans les comités, et [7] Swissmem demande que les milieux de l'économie soient représentés.

Art. 14 Procédure de décision en Conférence plénière

¹ Chaque membre de la Conférence plénière a une voix.

² Les décisions de la Conférence plénière sont adoptées:

- a. à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents;
- b. avec la voix de la Confédération.

³ La convention de coopération peut prévoir une procédure de décision à la majorité simple des membres présents pour les élections, les décisions de procédure et les avis.

AI. 1

[1:] *BL*, *BS* et [8:] la *HKBB* proposent que la voix dont dispose chaque canton dans la Conférence plénière soit pondérée en fonction de son engagement financier pour l'ensemble du système.

AI. 2

Pour [1:] *BL*, *TI*, *SG*, *ZH* et [8:] le *CP*, le droit de veto de la Confédération n'est pas acceptable dans la forme proposée.

Art. 15 Procédure de décision en Conseil des hautes écoles

¹ Chaque membre du Conseil des hautes écoles a une voix. De plus, chaque représentant des cantons a un nombre de points fixé en fonction du nombre d'étudiants. L'attribution des points est réglée dans le concordat sur les hautes écoles.

² Les décisions du Conseil des hautes écoles sont adoptées:

- a. à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents;
- b. avec la voix de la Confédération;
- c. à la majorité simple des points.

³ La convention de coopération peut prévoir une procédure de décision à la majorité simple des membres présents pour les élections, les décisions de procédure et les avis.

AI. 1

Plusieurs participants à la consultation émettent des objections sur la procédure de décision: [1:] *BL*, *BS* et [8:] la *HKBB* aimeraient pondérer les voix selon le critère des contributions financières à l'ensemble du système; [1:] *VS* souhaite une voix par canton, et [8:] la *CR GES Santé s.* aimerait que l'on tienne compte d'autres critères de pondération des voix.

AI. 2

Pour [1:] *BE*, *BL*, *TI*, *VD*, *ZH*, [7:] la *FER*, [8:] le *Collège des Doyens* et *UniGE*, le droit de veto de la Confédération n'est pas acceptable dans la forme proposée.

Art. 17 Composition et organisation

¹ La Conférence suisse des recteurs se compose des recteurs et des présidents des hautes écoles suisses.

² Elle se constitue elle-même. Elle se dote d'un règlement; celui-ci est soumis à l'approbation de la Conférence suisse des hautes écoles.

³ Elle a son propre budget et tient sa propre comptabilité.

AI. 1

Pour [4:] *Travail Suisse*, [6:] la *CFHES*, *ECH*, *hes-ch*, [7:] *SwissEngineering UTS*, [8:] l'*AEPS*, l'*ageep*, la *Fap-hesso*, la *Fhch NW*, *profhesbe* et la *VD-HTA*, il faut examiner l'opportunité d'intégrer les hautes écoles privées. [4:] *Travail suisse*, [6:] *hes-ch*, [8:] l'*AEPS*, l'*ageep*, la *Fap-hesso*, la *Fhch NW*, *profhesbe* et la *VD-HTA* demandent d'éclaircir la catégorie à laquelle appartiennent les HEP. [6:] Les *HEAS* soulignent que les domaines d'études et les disciplines doivent être représentées de manière appropriée dans la Conférence des hautes écoles. [6:] L'*AES* et la *KFH* proposent que la «Conférence suisse des recteurs» soit renommée «Conférence des recteurs des hautes écoles suisses». [6:] L'*AES*, [8:] le *CP* et l'*EPFZ* aimeraient spécifier qui précisément siège dans la Conférence suisse des recteurs (voir propositions de textes en annexe).

Art. 18 Tâches et compétences

¹ La Conférence suisse des recteurs soutient la coopération et veille à la coordination entre les hautes écoles. Elle défend la position des hautes écoles au sein de la Conférence suisse des hautes écoles et à l'extérieur.

² Elle participe à la préparation des affaires de la Conférence des hautes écoles et veille à la mise en œuvre des décisions dans les hautes écoles. Elle a le droit de faire des propositions à la Conférence des hautes écoles.

³ Elle consulte les organisations nationales des personnes relevant des hautes écoles, notamment des étudiants, sur les questions importantes. Elle peut les inviter à participer à des groupes de travail avec voix consultative.

⁴ Elle invite les présidents du Conseil national de la recherche et du Conseil suisse de la science et de l'innovation aux séances concernant les questions d'intérêt commun, avec voix consultative.

⁵ Elle constitue des chambres pour traiter les questions spécifiques du domaine des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées ou des hautes écoles pédagogiques.

Al. 1

[6:] La *CRUS*, la *KFH* et [8:] *UniNE* insistent sur le fait que ce sont en premier lieu les hautes écoles elles-mêmes qui doivent être responsables de la coopération et de la coordination entre elles, et que la Conférence des recteurs ne peut que soutenir ces tâches, et non y «veiller». Elles proposent une reformulation dans ce sens (voir propositions de textes en annexe). [6:] *HES Suisse* et [8:] *l'ageep* aimeraient que les tâches de la Conférence des recteurs soient mieux réglées.

Al. 3

Les étudiants et les membres des hautes écoles devraient non seulement pouvoir siéger dans la Conférence des recteurs, mais y participer de plein droit. [6:] *Actionuni*, l'*AES*, la *CRUS*, l'*UNES*, [7:] le *CSAJ*, [8:] l'*EPFZ*, la *Skuba* et le *ssp* proposent une reformulation dans ce sens (voir propositions de textes en annexe).

Al. 4

En plus des instances citées, la *CTI* ([6:] *FNS*, *KFH*, [6:] *HES Suisse*), les *Académies* ([6:] *Académies*) et les membres des hautes écoles ([6:] *UNES*, [8:] *Skuba*) devraient également être représentés dans les séances, avec voix consultative (voir propositions de textes en annexe).

Art. 19 Composition, élection et organisation

¹ Le Conseil suisse de la science et de l'innovation se compose de neuf à quinze personnalités indépendantes disposant d'excellentes connaissances et d'une grande expérience dans le domaine des hautes écoles, de la recherche et de l'innovation.

² La Conférence suisse des hautes écoles élit les membres du Conseil suisse de la science et de l'innovation pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

³ Le Conseil suisse de la science et de l'innovation n'est soumis à aucune directive.

⁴ Il a son propre budget et tient sa propre comptabilité.

⁵ Il a son propre secrétariat.

⁶ Au surplus, il s'organise lui-même. Il se dote d'un règlement; celui-ci est soumis à l'approbation de la Conférence des hautes écoles.

Al. 1

Plusieurs participants à la consultation considèrent le *CSSI*, dans la forme proposée, comme superflu ([2:] *PRD*, *UDC*, [7:] *SwissEngineering UTS*) ou demandent que sa mission et sa composition soient revues ([4:] *Travail suisse*, [6:] *Actionuni*, *CFHES*, *ECH*, *hes-ch*, [8:] *AEPS*, *Fap-hesso*, *Fhch NW*, *profhesbe*, *VD-HTA*) (voir propositions de textes en annexe).

De l'avis de [1:] *VS*, [4:] *Travail suisse*, [6:] la *CFHES*, *hes-ch*, [8:] l'*AEPS*, la *Fap-hesso*, la *Fhch NW*, *profhesbe* et la *VD-HTA*, le monde de l'économie devrait également être représenté dans le *CSSI*. [7:] *greenpeace*, *Pronatura*, le *WWF* et [8:] *AKTE* appellent à inscrire le développement durable à cet alinéa (de même qu'à l'art. 19, al. 2 et qu'à l'art. 21).

[2:] Le *PS* et [6:] le *FNS* considèrent qu'il faut examiner la possibilité d'inscrire le *CSSI* dans la loi sur la recherche⁶, ou en tout cas préciser son articulation par rapport à la loi sur la recherche. [6:] Les

⁶ **RS 420.1**

Académies, le CSST, la KFH et [8:] Visarte demandent eux aussi une meilleure coordination de la LAHE avec la loi sur la recherche.

Art. 21 Conseil suisse d'accréditation

¹ Le Conseil suisse d'accréditation se compose de quinze à vingt membres indépendants, représentant notamment l'enseignement, les milieux scientifiques et économiques, le monde du travail et les étudiants. Les domaines de l'enseignement et de la recherche des hautes écoles doivent être représentés de manière appropriée. Cinq membres au moins doivent exercer leur activité à l'étranger.

² La Conférence suisse des hautes écoles élit les membres du Conseil d'accréditation pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

³ Le Conseil suisse d'accréditation décide des accréditations en vertu de la présente loi.

⁴ Il n'est soumis à aucune directive.

⁵ Il peut constituer des chambres.

⁶ Il s'organise lui-même. Il se dote d'un règlement; celui-ci est soumis à l'approbation de la Conférence des hautes écoles.

⁷ Il a son propre budget pour lui-même et pour l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité et tient sa propre comptabilité.

Variante

⁷ Il a son propre budget et tient sa propre comptabilité.

⁸ Il a son propre secrétariat.

Al. 1

[4:] Travail suisse, [6:] Actionuni, ECH, hes-ch, [8:] l'AEPS, l'ageep, la Fap-hesso, la Fhch NW profhesbe et la VD-HTA exigent que les professeurs et le corps intermédiaire soient également représentés dans le Conseil d'accréditation. Il faut préciser ce qu'on entend par «l'enseignement» et «les milieux scientifiques» ([4:] Travail suisse, [6:] CRUS, ECH, hes-ch, [8:] AEPS, ageep, Fap-hesso, Fhch NW, profhesbe, UniNE, VD-HTA).

L'égalité des chances doit également être inscrite dans cet alinéa ([6:] OC Egalité des chances HES, [7:] CSDE, [8:] ssp).

Al. 7

[1:] BS, [2:] l'UDC, [6:] la CRUS, la KFH, [7:] l'OAQ et [8:] UniNE préfèrent la variante 1; [1:] VD, [4:] l'ASB, [6:] l'AES, le CSST, ECH, hes-ch, [7:] l'ASDD, la FER, la FSAS, la FSSF, [8:] l'AEPS, profhesbe, Labmed, UNIL et la VD-HTA se prononcent au contraire en faveur de la variante 2.

Différents participants souhaitent que l'instance d'accréditation soit une organisation autofinancée, non dépendante de la Confédération ([6:] ECH, hes-ch, [8:] AEPS, Fap-hesso, profhesbe, VD-HTA).

Al. 8

[4:] L'ASB, [6:] le CSST et la KFH sont favorables à ce que le Conseil suisse d'accréditation ait son propre budget et sa propre comptabilité, alors que [2:] l'UDC rejette cette option pour des raisons de coût.

Art. 22 Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité

¹ L'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité (agence d'accréditation) est un établissement non autonome. Elle est FEEordonnée au Conseil suisse d'accréditation.

Variante

Biffer la deuxième phrase.

² Elle peut exécuter des mandats en matière d'accréditation et d'assurance de la qualité pour le compte de tiers, si ses ressources le permettent.

³ Le Conseil suisse d'accréditation nomme le directeur de l'Agence d'accréditation ainsi que son suppléant. Le directeur engage le reste du personnel.

⁴ Sur proposition du directeur de l'Agence d'accréditation, le Conseil suisse d'accréditation, édicte un règlement pour l'agence; celui-ci est soumis à l'approbation de la Conférence suisse des hautes écoles.

Variante

⁵ L'Agence d'accréditation a son propre budget et tient sa propre comptabilité.

Al. 1

[1:] BS, [6:] la KFH, [7:] l'OAQ et [8:] le CP préfèrent la variante 1 (principalement pour des raisons de coûts), tandis que [1:] VD, [4:] l'ASB, [6:] l'AES, le CSST, [7:] l'ASDD, la FSAS, la FSSF, SwissEngineering UTS, [8:] Labmed et UNIL sont favorables à la variante 2 (principalement pour garantir l'indépendance). [4:] Travail suisse et [7:] la FER remettent en question le statut étatique de l'agence et s'interrogent sur la possibilité de confier cette tâche à une entreprise privée. La tâche de délivrer des accréditations en Suisse devrait aussi pouvoir être confiée à des agences étrangères ([8:] HWZ).

Al. 3

[1:] VD, [6:] la CRUS, [8:] UNIL et UniNE remettent en question la disposition selon laquelle le directeur de l'Agence d'accréditation devrait être nommé par le Conseil d'accréditation.

Al. 4 et 5

[1:] BS, [2:] l'UDC et [7:] l'OAQ préfèrent la variante 1, tandis que [4:] l'ASB, [6:] l'AES et le CSST préfèrent la variante 2.

Nouveaux articles

[6:] L'UNES, [7:] le CSAJ et [8:] la Skuba proposent deux nouveaux articles visant à inscrire l'Union des EtudiantEs de Suisse dans la loi (voir propositions de textes en annexe).

6.3 Assurance de la qualité et accréditation (art. 23 – 32)

Art. 24 Accréditation institutionnelle et accréditation de programmes

¹ Sont accrédités:

- a. les hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles (accréditation institutionnelle);
- b. les programmes d'études des hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles (accréditation de programmes).

² L'accréditation institutionnelle est une condition du droit à l'appellation, de l'octroi de contributions fédérales et de l'accréditation de programmes.

La très grande majorité des participants à la consultation soutient le principe d'une assurance de la qualité et de l'accréditation (voir aussi les réponses aux questions 3 et 4).

Al. 1

Les prestataires de formation privés (y compris étrangers) ne doivent pas être exclus du marché ([1:] NW, OW, UR, [6:] FSEP, [7:] Comco, [8:] CP). Pour [1:] BE, BL, BS et GE, le mode de financement des coûts de l'assurance de la qualité et de l'accréditation dans ce domaine n'est pas clair. [1:] BE, BL, BS, GE appellent à examiner dans quelle mesure ces dispositions seraient en contradiction avec l'art. 25, al. 1, let. a de la loi sur les professions médicales⁷, qui prévoit que les filières de formation postgrade doivent être placées sous la responsabilité d'une association professionnelle nationale pour être accréditées.

Il y a lieu d'examiner la possibilité de permettre l'accréditation de programmes sans accréditation institutionnelle ([4:] ASB); par ailleurs, [6:] la CRUS demande de spécifier que l'accréditation de programmes n'est pas obligatoire et qu'elle résulte d'une démarche volontaire des hautes écoles.

[6:] Les Académies proposent de lier la protection des titres à l'accréditation. [7:] L'OAQ regrette l'absence de références aux principes et standards internationaux en matière d'assurance de la qualité et d'accréditation et demande que l'on définisse le concept d'«autres institutions du domaine des hautes écoles».

⁷ RS 811.11

Art. 25 Droit à l'appellation

Une haute école ou une autre institution du domaine des hautes écoles à laquelle l'accréditation institutionnelle a été accordée a droit à l'appellation d'université ou de haute école spécialisée, y compris dans ses formes dérivées, notamment celle d'institut universitaire ou d'institut de niveau haute école spécialisée.

[1:] *NW, OW, UR* souhaitent que l'on précise la protection des appellations. [1:] *BE, TG, VS* et [6:] la *Cohep* exigent la mention expresse des HEP.

[2:] Le *PRD*, [4:] *economiesuisse*, l'*Union patronale* et [7:] *SwissEngineering UTS* demandent que les HES soient libres de porter les appellations de leur choix (voir propositions de textes en annexe). Les hautes écoles privées qui remplissent les critères d'exigences nécessaires doivent également avoir droit à une appellation correspondante ([2:] *PRD*).

[4:] *Travail Suisse*, [6:] *ECH, hes-ch*, [8:] l'*AEPS*, l'*ageep*, l'*AP-ARC*, la *Fap-hesso*, la *Fhch NW, profhesbe* et la *VD-HTA* mettent en garde contre un monopole du droit à définir les types de hautes écoles détenu par le Conseil d'accréditation.

Art. 26 Conditions de l'accréditation institutionnelle

¹ L'accréditation institutionnelle est accordée aux conditions suivantes:

- a. les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles disposent d'un système d'assurance de la qualité garantissant:
 1. la qualité de l'enseignement, de la recherche et des services et une qualification appropriée de leur personnel,
 2. une direction et une administration efficaces,
 3. un droit de participation approprié des personnes relevant des hautes écoles,
 4. la promotion dans les faits de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'accomplissement de leurs tâches,
 5. la prise en compte du développement économiquement, socialement et écologiquement durable dans l'accomplissement de leurs tâches,
 6. un contrôle de la réalisation de leur mandat;
- b. les hautes écoles universitaires et les hautes écoles pédagogiques subordonnent l'admission à leurs programmes d'étude à une maturité gymnasiale, les hautes écoles spécialisées à une maturité professionnelle. Toutes les hautes écoles peuvent subordonner l'admission à une formation propédeutique équivalente. Les hautes écoles spécialisées exigent notamment une expérience appropriée dans le monde du travail afin de reconnaître une formation propédeutique comme équivalente;
- c. les hautes écoles universitaires et les hautes écoles spécialisées offrent un enseignement, une recherche et des services dans plusieurs disciplines ou domaines d'études;
- d. les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles et les collectivités qui en sont responsables présentent les garanties suffisantes pour la pérennité de l'institution.

² La Conférence suisse des hautes écoles précise les conditions dans des directives d'accréditation. Elle tient compte à cet effet des particularités des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées et des autres institutions du domaine des hautes écoles.

Al. 1

Let. a.: [1:] *GE, SG, VD*, [2:] l'*UDC*, [4:] *Travail suisse*, [6:] *Actionuni*, la *CFHES*, la *CRUS*, le *CSST*, *hes-ch*, l'*UNES*, [7:] la *CSDE*, la *FER*, *SwissEngineering UTS*, [8:] l'*AEPS*, l'*ageep*, l'*AG-GWP*, l'*AP-ARC*, la *Fap-hesso*, la *Fhch NW*, la *HEF-TG*, *UNIL*, *UniNE* et la *VD-HTA* demandent une modification de la liste des critères (voir propositions de textes en annexe). Pour ces participants, les critères sont trop détaillés, arbitraires ou incomplets. [1:] *GE, SG*, notamment, aimeraient souligner l'importance de la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services; [4:] *Travail suisse*, [6:] la *CFHES*, *hes-ch*, [7:] *SwissEngineering UTS*, [8:] l'*AEPS*, l'*ageep*, l'*AP-ARC*, la *Fap-hesso*, la *Fhch NW* et la *VD-HTA* demandent que l'on inscrive la formation continue dans la loi; [6:] *Actionuni* et le *CSST* aimeraient que l'on intègre l'encouragement de la relève et [7:] la *CODEFUHES*, la *CSDE*, la *FER*, [8:] l'*AG-GWP* et la *HEF-TG* aimeraient y inscrire l'égalité des chances. [6:] *uni3* demande que l'accréditation tienne compte des conditions spécifiques des universités du troisième âge. Pour le détail de ces différentes revendications, voir les propositions de textes en annexe.

Let. b.: [1:] AR, BE, BL, BS, GE, GR, JU, OW, VD, SG, SZ, VS, ZG, ZH, [2:] le PS, [6:] la CECG, la CSD, ECH, la KFH, la SSPES, [7:] curaviva, l'ASI, OdaSanté, [8:] la HKBB et la CSM souhaitent que l'on précise les conditions d'admission dans les différents types de hautes écoles ainsi que les passerelles permettant de passer d'un type à l'autre (voir propositions de textes en annexe).

[1:] BE, BS, GE, OW, ZG, ZH et [6:] la CSD considèrent que la formulation proposée rend insuffisamment compte des importantes passerelles existant dans le système de formation actuel et qu'un droit correspondant doit être inscrit dans la législation au niveau de l'ordonnance afin de ne pas pouvoir être remis en question au gré de chaque haute école.

[1:] OW et ZH demandent d'inscrire dans la loi que les titulaires d'une maturité professionnelle peuvent accéder aux hautes écoles moyennant un examen supplémentaire justifiant de leurs compétences scolaires, la nature des compétences requises devant par ailleurs être spécifiée ([1:] BS, SG, VD, ZG). D'un autre côté, nombre de participants demandent de spécifier que les titulaires d'une maturité gymnasiale doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une année au moins pour être admis en HES ([1:] AR, BL, BS, GE, OW, SG, TI, VD, ZG, [6:] CFMP, [8:] HKBB).

[1:] BL, GE, JU, SZ, VS, [2:] le PS, [6:] la CECG, [7:] curaviva, l'ASI et OdaSanté demandent que les maturités professionnelles soient explicitement mentionnées comme une condition d'admission aux HES. Les conditions d'admission spécifiques des hautes écoles d'art doivent par ailleurs également être mentionnées ([1:] VD, GE, [6:] HEAS, CDEAAS).

[4:] economiesuisse, l'Union patronale et [7:] SwissEngineering UTS demandent d'inscrire dans la loi la liberté des hautes écoles de définir de manière autonome les critères d'admission aux études de master.

[4:] economiesuisse, l'Union patronale, l'USS et [7:] SwissEngineering UTS sont opposées à ce que les conditions d'admission aux hautes écoles soient fixées par les organes d'accréditation; [6:] la CSD, au contraire, approuve précisément ce point.

Let. c.: Pour [1:] VD, VS et [6:] la CFHES, l'expression «dans plusieurs disciplines ou domaines d'études» doit être précisée ou complétée, car le concept n'est pas clair et toutes les hautes écoles ne peuvent pas faire de la recherche dans plusieurs disciplines.

Al. 2

[1:] TG demande que l'on tienne également compte des particularités des HEP, et [6:] la CDEAAS et les HEAS demandent la même chose pour les établissements actifs dans le domaine des arts et arts appliqués (voir propositions de textes en annexe).

Art. 27 Conditions de l'accréditation de programmes

¹ L'accréditation de programmes est accordée aux conditions suivantes:

- a. les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles garantissent la qualité de l'enseignement;
- b. les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles et les collectivités qui en sont responsables garantissent que le programme d'études pourra être achevé.

² La Conférence suisse des hautes écoles précise les conditions dans des directives d'accréditation.

Al. 1

La liste des conditions doit être retravaillée ([1:] BE, GE, ZH, [6:] AES, [8:] AP-ARC, Collège des Doyens, CIMS, FemWiss), la let. a devant mentionner la recherche ([1:] BE, GE, ZH) et une nouvelle let. c, le développement durable ([6:] FEE, [7:] greenpeace, Pronatura, WWF, [8:] AKTE, Alliance sud, HPGes). D'autres participants pensent qu'une énumération des conditions n'est pas nécessaire ou a davantage sa place dans des directives ad hoc ([1:] VD, [7:] OAQ).

Al. 2

[4:] Travail suisse, [6:] ECH, hes-ch, [8:] l'AEPS, l'ageep, l'AP-ARC, la Fap-hesso, la Fhch NW, profhesbe et la VD-HTA critiquent le fait que les exigences de l'accréditation institutionnelle sont définies de façon très précise alors que celles pour l'accréditation de programmes restent vagues. Ils considèrent l'al. 2 comme superflu, l'art. 28, al. 2 réglant déjà le même objet.

Art. 29 Décision

- ¹ Le Conseil suisse d'accréditation décide de l'accréditation institutionnelle sur la base de la proposition de l'Agence d'accréditation et de l'accréditation de programmes sur la base des propositions de l'Agence d'accréditation ou d'une autre agence suisse ou étrangère reconnue par lui.
- ² Il peut assortir l'accréditation de charges et fixer un délai approprié pour l'exécution de celles-ci.
- ³ Il refuse l'accréditation si des conditions essentielles ne sont pas remplies.

Al. 1

[7:] *Swissmem* est d'avis que des tiers remplissant les conditions nécessaires doivent expressément pouvoir assumer la fonction d'agences d'accréditation, afin de garantir la concurrence. [7:] L'OAQ considère qu'il faudrait prévoir dès l'art. 21 une disposition permettant au Conseil d'accréditation de reconnaître des agences suisses ou étrangères.

Art. 30 Durée de l'accréditation et exécution des charges

- ¹ L'accréditation est valable pendant six à huit ans.
- ² Si les charges ne sont pas exécutées dans le délai fixé, le Conseil suisse d'accréditation prend les mesures administratives qui s'imposent (art. 61).

Al. 1

La durée de validité de l'accréditation est remise en question ([1:] *VS*, [6:] *Cohep*, *UNES*, [7:] *FER*, *OAQ*, *Swissmem*): [1:] *VS*, [6:] la *Cohep* et [7:] *Swissmem* aimeraient l'allonger, [6:] l'*UNES* et [7:] l'*OAQ* aimeraient la raccourcir, et [7:] la *FER* propose de la fixer à sept ans.

Art. 31 Renouvellement de l'accréditation

- ¹ La procédure d'accréditation s'applique au renouvellement de l'accréditation.
- ² L'accréditation renouvelée est valable pendant six à huit ans.

Al. 1

[1:] *AR*, *VS* et [6:] l'*AES* demandent d'examiner la possibilité d'appliquer une procédure plus courte pour le renouvellement de l'accréditation.

Art. 32 Emoluments

- ¹ Le Conseil suisse d'accréditation et l'Agence d'accréditation perçoivent des émoluments qui couvrent les frais pour les décisions qu'ils rendent et les prestations qu'ils fournissent.
- ² Le Conseil suisse d'accréditation édicte le règlement sur les émoluments; ce dernier est soumis à l'approbation de la Conférence suisse des hautes écoles.

Al. 1

[4:] *Travail suisse*, [6:] *ECH*, *hes-ch*, [8:] l'*AEPS*, l'*AP-ARC*, la *Fap-hesso*, la *Fhch NW* et la *VD-HTA* regrettent que le Conseil d'accréditation et l'Agence d'accréditation ne fonctionnent pas selon les lois du marché.

[2:] L'*UDC* demande de biffer l'expression «qui couvrent les frais». [6:] L'*UNES* et [7:] l'*OAQ* pensent que l'accréditation institutionnelle de hautes écoles publiques doit être gratuite, car il s'agit d'un enjeu d'intérêt public.

6.4 Planification stratégique et répartition des tâches (art. 33 – 37)

La majorité des participants saluent explicitement la planification stratégique et la répartition des tâches (voir explications relatives à la question 5). [1:] *VD* demande que le titre du chapitre soit complété par la notion de planification stratégique «nationale» (voir propositions de textes en annexe), [6:] la *CDEAAS*, la *CRUS*, le *CSST*, le *FNS*, les *HEAS*, la *KFH*, [7:] la *SSIA*, [8:] *UniL* et *UniNE* demandent une adaptation du titre du chapitre («Planification en matière de politique des hautes écoles à l'échelon national»), [2:] le *PRD* demande que la notion de «planification stratégique» dans les art. 33 à 36 soit remplacée par «planification politique» (voir propositions de textes en annexe). [8:]

Le CP soutient expressément les art. 33 à 36. [8:] *UniFR* demande que l'ambiguïté entre concurrence et coopération soit atténuée dans les art. 33 et suivants (limitation de la concurrence à l'échelon scientifique/académique, atténuation des critères encourageant la concurrence dans le cadre du financement).

Art. 33 Principes

¹ La Confédération élabore avec les cantons une planification stratégique et une répartition des tâches nationales.

² Elle observe les principes suivants:

- a. le développement ciblé des atouts;
- b. la concentration des forces;
- c. la promotion des domaines scientifiques pertinents;
- d. la séparation des compétences politiques et académiques;
- e. le respect de l'autonomie des hautes écoles.

A ce propos, voir en particulier les explications relatives à la question 5 (ch. 5.5), sections «Généralités» et «Etendue et procédure». [2:] Le *PRD*, [6:] la *CDEAAS*, la *CRUS*, le *CSST*, le *FNS*, les *HEAS*, la *KFH*, [7:] la *SSIA*, [8:] *UniL* et *UniNE* souhaitent une nouvelle formulation qui préciserait en quoi consiste la planification de la politique des hautes écoles (conditions générales, répartition des tâches et planification financière), afin de mieux la délimiter par rapport à la gestion politique de l'institution par les collectivités responsables; par ailleurs, l'autonomie doit faire l'objet d'un ancrage positif (voir propositions de textes en annexe). [6:] La *KFH* demande en outre que l'accent soit mis sur le maintien et le renforcement de l'excellence et de l'innovation (voir propositions de texte en annexe). [8:] La *HEP FR* soutient expressément la disposition. [6:] L'*AES*, [8:] et le *Collège des Doyens* exigent que l'autonomie des hautes écoles soit maintenue voire renforcée. [8:] *UniGE* est d'avis que la planification stratégique est trop bureaucratique et trop orientée sur le court terme et sur les besoins de l'économie. [8:] *UniL* demande que la planification stratégique et la répartition des tâches se limitent aux domaines onéreux. Par ailleurs, la planification ne doit pas se limiter à des critères économiques, mais elle doit permettre aux hautes écoles d'assurer le développement de tous les domaines d'études et le développement des connaissances. [8:] L'*Unirat BS* réclame un lien plus solide entre la planification financière et la planification stratégique.

Al. 1

[1:] *VD* réclame différentes précisions (périodicité et champ d'application; voir propositions de textes en annexe). [2:] Le *PDC* et [8:] l'*EPFZ* demandent qu'il soit précisé que la planification stratégique nationale et la répartition des tâches s'appliquent uniquement aux domaines onéreux (voir propositions de textes en annexe). [7:] *Swissmem* exige que la notion «Confédération et cantons» soit concrétisée et demande que l'autonomie des hautes écoles ne puisse pas entraver la concentration des forces et le développement des atouts.

Al. 2

[4:] L'*ASB* et la *FER* soutiennent expressément les principes définis. [7:] La *FER* souligne que l'application de ces principes nécessitera une amélioration de l'efficacité qui devra se faire en portant une grande attention aux besoins du marché.

Let. a: [1:] *VD*, [8:] la *HKBB* et *UniL* souhaitent que l'autonomie des hautes écoles soit placée en premier (voir propositions de textes en annexe), [8:] *UniGE* souhaite également un renforcement et une concrétisation de l'autonomie des hautes écoles. [8:] *HPGes* demande qu'une nouvelle lettre a définissant le développement durable ainsi qu'un nouvel al. 3 introduisant l'obligation d'évaluation soient ajoutés (voir propositions de textes en annexe). [6:] Les *Académies* réclament la suppression, [8:] *UniL* la révision du principe visé à cette lettre.

Let. b: [1:] *VD* demande que le principe soit clarifié et concrétisé. [6:] La *CDEAAS* et les *HEAS* demandent que la concentration se limite exclusivement aux domaines onéreux (voir propositions de textes en annexe), [6:] les *Académies* demandent que le principe soit supprimé.

Let. c: [1:] BE, VD, [8:] UniGE demandent que le principe soit clarifié et concrétisé, [2:] l'UDC propose une précision (des domaines scientifiques «pertinents du point de vue de l'économie»; voir propositions de textes en annexe). [6:] Les Académies, [8:] l'EPFZ et UniL réclament la suppression du principe, [6:] la CDEAAS et les HEAS la suppression ou l'attribution de la compétence à un organe spécialisé.

Let. d: [1:] VD demande une clarification/concrétisation, [2:] l'UDC, [6:] et les Académies demandent que le principe soit supprimé.

Let. e: [1:] VD demande que le principe soit clarifié/concrétisé, [1:] BS, BL, [6:] la CFHES et [8:] l'Unirat BS réclament une nouvelle formulation, [7:] SwissEngineering UTS réclame une adaptation à l'art. 63a al. 3 de la Constitution (voir propositions de textes en annexe), [6:] les Académies demandent que le principe soit supprimé.

Nouvel al. / nouvelle lettre

Voir également les explications relatives à la lettre a. [1:] VS demande que les différentes langues et les particularités régionales soient prises en compte (lettre f; voir propositions de textes en annexe), [6:] Le FNS demande que les intérêts de la recherche en Suisse et le maintien de l'excellence soient pris en compte (lettre f, voir propositions de textes en annexe).

Art. 34 Planification au niveau des hautes écoles

¹ Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles de la Confédération et les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles ayant droit à des contributions des cantons établissent des plans de développement et des plans financiers pluriannuels. Elles observent les dispositions de la collectivité dont elles dépendent, les décisions de la Conférence suisse des hautes écoles et, le cas échéant, les directives de la Conférence suisse des recteurs.

² Les plans de développement et les plans financiers indiquent les objectifs et les priorités des institutions ainsi que leurs besoins financiers.

[2:] Le PRD souhaite que l'art. soit supprimé, [6:] la CDEAAS, la CRUS, le CSST, les HEAS, la KFH, [7:] la SSIA, [8:] UniL et UniNE réclament une nouvelle formulation, et en particulier une définition plus claire des fonctions dans les plans de développement et les plans financiers des hautes écoles, avec référence aux dispositions nationales. Par ailleurs, dans un nouvel al. 3, «l'obligation d'observer» les décisions de la Conférence des hautes écoles et les directives de la Conférence des recteurs doit être remplacée par une «obligation de prendre en compte» (voir propositions de textes en annexe).

Al. 1

[8:] L'EPFZ demande qu'on se limite aux décisions de la Conférence des hautes écoles concernant la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux (voir propositions de textes en annexe).

[1:] VD propose de supprimer la distinction entre «les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles de la Confédération» et «les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles ayant droit à des contributions des cantons» en les désignant collectivement comme «les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles de la Confédération et des cantons» (voir propositions de textes en annexe).

Art. 35 Planification au niveau de la Conférence suisse des recteurs

¹ La Conférence suisse des recteurs élabore une proposition de planification stratégique nationale des tâches et des finances. Elle se fonde à cet effet sur les plans des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles et sur les décisions de la Conférence suisse des hautes écoles.

² Elle fait des propositions concernant la promotion des tâches stratégiques nationales et la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux.

[6:] La CDEAAS, la CRUS, le CSST, le FNS, les HEAS, la KFH, [7:] la SSIA, [8:] UniL et UniNE demandent que la notion de «Conférence suisse des recteurs» soit remplacée par «Conférence des recteurs des hautes écoles suisses» (voir également avis de la Cohep concernant la question 1) et que la disposition soit reformulée conformément aux modifications proposées aux art. 1, 4 et 31, qui

mettent en exergue la «planification en matière de politique des hautes écoles» et distinguent les niveaux de gestion. [2:] Le *PRD* exige une nouvelle formulation allant dans le même sens (voir propositions de textes en annexe). [6:] La *CDEAAS*, la *CRUS*, le *CSST*, le *FNS*, les *HEAS*, la *KFH*, [7:] la *SSIA*, [8:] *UniL* et *UniNE* réclament en outre un nouvel al. 3 portant sur la promotion des projets. Ce point est également soutenu par [8:] l'*EPFZ*. [8:] *UniFR* suggère de préciser que la planification est pluriannuelle. [8:] *UniGE* demande que les notions vagues soient concrétisées.

Al. 1

[8:] L'*EPFZ* réclame une adaptation aux propositions relatives aux art. 1 et 9, c'est-à-dire une précision limitant la planification aux domaines onéreux et une introduction des notions de période de planification et de directives de planification financières (voir propositions de textes en annexe).

Art. 36 Planification au niveau de la Conférence des hautes écoles

¹ La Conférence suisse des hautes écoles adopte la planification stratégique nationale du domaine des hautes écoles; elle se fonde à cet effet sur les propositions de la Conférence suisse des recteurs. Elle fixe pour chaque période de planification des priorités pour le développement de l'ensemble du système.

² Elle fait une proposition aux autorités compétentes de la Confédération et des cantons concernant les fonds publics nécessaires à la réalisation des objectifs, y compris les fonds publics destinés à la recherche.

³ Elle peut prévoir des mesures pour maintenir, renforcer ou développer des domaines d'études ou des disciplines d'intérêt national qui sont insuffisamment représentés ou ignorés dans l'offre des hautes écoles.

[2:] Le *PDC* demande que la planification stratégique et la répartition des tâches soient limitées aux domaines onéreux, [7:] *Swissmem* demande également que soit mentionnée la notion de «supprimer des domaines d'études ou des disciplines».

Al. 1

[6:] La *CDEAAS*, la *CRUS*, le *CSST*, le *FNS*, les *HEAS*, la *KFH*, [7:] la *SSIA*, [8:] *UniL* et *UniNE* réclament une adaptation à leurs propositions de modification relatives aux art. 1, 4 et 33 et suivants, c'est-à-dire la mise en exergue du caractère pluriannuel et de la planification en matière de politique des hautes écoles (voir propositions de textes en annexe); il en va de même pour [2:] le *PRD* (voir propositions de textes en annexe). [8:] L'*EPFZ* exige une limitation claire applicable aux directives de planification financière à observer pendant une période de planification.

Al. 3

[1:] *VD* demande un complément stipulant que la Conférence des hautes écoles consulte la Conférence des recteurs avant que les mesures prévues ne soient édictées (voir propositions de textes en annexe). [2:] Le *PRD*, [6:] la *CDEAAS*, la *CRUS*, le *CSST*, (le *FNS*), les *HEAS*, la *KFH*, [7:] la *SSIA*, [8:] *UniL* et *UniNE* réclament une nouvelle formulation et une adaptation conformément à leurs propositions relatives à l'art. 33 al. 2 (voir propositions de textes en annexe), c'est-à-dire la prise en compte des principes de «développement d'atouts», de «concentration des forces», etc. [8:] L'*EPFZ* demande que des mesures soient uniquement prévues à la demande de la Conférence des recteurs (voir propositions de textes en annexe).

Nouvel al.

[8:] *FemWiss* réclame une base pour l'introduction de mesures de développement et de mise en œuvre d'une politique nationale de promotion de la relève (voir propositions de textes en annexe).

Art. 37 Répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux

¹ La répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux vise à répartir de manière efficace et appropriée les priorités de la formation et de la recherche dans le domaine des hautes écoles et à optimiser l'utilisation des ressources.

² Sur proposition de la Conférence suisse des recteurs, la Conférence suisse des hautes écoles définit les domaines particulièrement onéreux et décide de la répartition des tâches qui en découle.

³ Si une collectivité responsable ne respecte pas ces décisions, les contributions de la Confédération allouées en vertu de la présente loi peuvent être réduites ou supprimées.

⁴ Si les EPF ne respectent pas ces décisions, l'autorité fédérale compétente prend les mesures qui s'imposent.

Voir en particulier les explications relatives à la question 5 (ch. 5.5), section «Domaines onéreux». [1:] *BL*, *GE*, [2:] et le *PRD* réclament des critères de définition concernant l'intensité des coûts, plus précisément une définition des domaines onéreux ([1:] *VD*, [2:] *PRD*, [8:] *UniGE*). [7:] la *SVC* exige que les domaines de la biotechnologie, de la chimie et des sciences de la vie soient énumérés. [6:] La *CRUS*, [7:] la *SSIA*, [8:] *UniL* et *UniNE* émettent une réserve sur la notion de «domaines onéreux». Ce ne sont pas les domaines mais bien les infrastructures qui sont onéreuses, c'est pourquoi il faut clarifier les infrastructures et les coordonner par le biais de projets de coordination au lieu d'accorder la priorité à l'enseignement et à la recherche. [2:] Le *PS* et les *Verts* réclament un renforcement des compétences décisionnelles et de la fixation de priorités par la Confédération; selon [2:] le *PS*, la Confédération doit être compétente pour pouvoir prendre des décisions stratégiques en matière de planification économique et de planification de la recherche, en particulier dans les domaines onéreux, après une consultation préalable. [8:] Le *CP* désapprouve une gestion trop poussée par la Confédération; [8:] concernant la répartition des tâches dans les domaines onéreux, l'*AP-ARC* demande qu'un maximum de compétences soient confiées aux cantons et aux hautes écoles en matière de répartition des tâches dans les domaines onéreux. Une intervention plus marquée de la Confédération doit aller de pair avec un financement revu à la hausse. [1:] *AG* rappelle l'harmonisation nécessaire avec les décisions du futur concordat relatif à la coordination de la concentration de la médecine hautement spécialisée (CCCMHS).

Al. 1

[2:] Le *PRD* exige que la répartition des tâches ne se fasse pas selon des points de vue de politique régionale (supprimer «répartir de manière efficace»).

Al. 2

[1:] *BS* et [8:] la *HKBB* réclament un droit de proposition pour le Conseil suisse de la science et de la technologie (ils rejettent le principe d'un conseil «de l'innovation»).

6.5 Principes du financement et détermination des besoins financiers (art. 38 – 41)

Un grand nombre de participants accueillent favorablement les principes du financement et la détermination des besoins financiers (voir en particulier les explications relatives à la question 6a). [6:] *uni3* demande que les universités populaires soient incluses dans le subventionnement. [8:] *UniL* considère qu'il est très difficile d'évaluer les dispositions en raison du manque d'information sur la mise en œuvre concrète. [8:] Le *CP* exige que les répercussions de la partie financière soient claires.

Art. 38

¹ La Confédération garantit avec les cantons que les pouvoirs publics fournissent au domaine des hautes écoles des fonds suffisants pour assurer un enseignement et une recherche de qualité et compétitifs sur le plan international.

² La Confédération participe avec les cantons au financement des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles et applique pour ce faire des principes de financement uniformes.

³ La Confédération garantit avec les cantons que les contributions publiques sont utilisées de manière économique et efficace.

⁴ Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles s'efforcent d'obtenir des fonds de tiers appropriés.

[7:] *Swissmem* salue expressément les principes de financement uniformes et le principe d'efficacité.

Al. 1

[2:] L'UDC réclame la suppression de la notion de «fonds publics suffisants». [6:] La CRUS, [7:] la SSIA, [8:] UniL et UniNE saluent le principe de mise à disposition de fonds suffisants pour assurer un enseignement et une recherche de qualité et compétitifs sur le plan international, mais considèrent que la mise en œuvre pose des problèmes, en particulier au niveau du principe contradictoire d'une utilisation économique et efficace dans l'al. 3. [8:] HPGes demande une formulation plus large (voir propositions de textes en annexe).

Al. 2

Pour [6:] la CRUS, [7:] la SSIA, [8:] UniL et UniNE, les différents taux de financement à l'art. 47 sont en contradiction avec les principes de financement uniformes définis ici. [6:] Le CEPF et [8:] l'EPFZ exigent une clarification du domaine d'application (hautes écoles cantonales, voir propositions de textes en annexe).

Al. 3

[6:] La CDEAAS, les HEAS et la KFH mettent en garde contre des atteintes à l'autonomie des hautes écoles et suggèrent une formulation qui oblige les collectivités responsables à mettre en place des structures de gestion adaptées et à présenter une comptabilité transparente. [6:] L'UNES réclame la suppression de l'alinéa, [7:] la FER souhaite que les objectifs, l'efficacité et l'utilisation optimale des ressources fassent l'objet d'un meilleur ancrage.

Al. 4

[2:] L'UDC voudrait une précision («des fonds de tiers provenant de l'économie privée»; voir propositions de textes en annexe). [7:] L'ASA salue expressément l'alinéa. [4:] Travail Suisse, [6:] ECH, hes-ch, [8:] l'AEPS, l'ageep, l'AP-ARC, la Fap-hesso, la Fhch NW, profhesbe, la VD-HSR et la VD-HTA réclament une concrétisation de la notion de «fonds de tiers appropriés» et la garantie que l'acquisition de fonds de tiers ne débouche pas sur une diminution des fonds publics. [6:] L'UNES réclame la suppression de l'alinéa. [8:] L'EPFZ exige une clarification du domaine d'application (hautes écoles cantonales; voir propositions de textes en annexe).

Nouvel al.

[4:] L'Union patronale et economiesuisse demandent que les taxes d'études soient prises en compte (couverture d'une partie significative des coûts générés par l'enseignement par les taxes d'études; voir propositions de textes en annexe), y compris les taxes d'études fixées individuellement et sur la base des résultats.

Art. 39 Procédure

¹ La Conférence suisse des hautes écoles détermine les fonds publics nécessaires au financement des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles pour chaque période de planification.

² La détermination des besoins se fonde notamment sur:

- a. les résultats statistiques pertinents de l'Office fédéral de la statistique;
- b. la comptabilité analytique des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles;
- c. les plans de développement et les plans financiers des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles;
- d. les coûts de référence;
- e. les prévisions concernant les effectifs d'étudiants;
- f. la planification stratégique nationale.

[1:] ZH demande que le financement des universités soit fonction des coûts moyens effectifs de l'enseignement avec un supplément pour la recherche de 100 % pour les domaines d'études II et III et de 50 % pour le domaine d'études I, et que l'introduction actuelle de disciplines plus onéreuses soit prise en compte dans une juste mesure lors de la fixation du supplément.

Al. 1

[6:] Le *CEPF* et [8:] l'*EPFZ* exigent une clarification du domaine d'application (hautes écoles cantonales; voir propositions de textes en annexe).

Al. 2

[6:] La *CDEAAS*, les *HEAS* et la *KFH* souhaitent que l'énumération soit adaptée à leur proposition relative à l'art. 35, al. 2; il faudrait éventuellement ajouter «équivalents plein temps» à la lettre e (voir propositions de textes en annexe).

Let. a: [1:] *SG* et *VD* réclament la suppression de la lettre, [1:] *SG* souhaite que l'on précise éventuellement ce que l'on entend par là.

Let. b: [1:] *VD* réclame la suppression de la lettre. [1:] *GE* et [8:] *UniGE* font référence aux doublons dans l'énumération, à savoir «comptabilité analytique» d'une part et «coûts de référence» à la lettre d d'autre part (également à l'art. 41). [8:] L'*EPFZ* exige une clarification du domaine d'application (hautes écoles cantonales; voir propositions de textes en annexe).

Let. c: [6:] La *CRUS*, [8:] *UniL* et *UniNE* demandent la suppression des plans de développement (voir propositions de textes en annexe). [8:] L'*EPFZ* exige une clarification du domaine d'application (hautes écoles cantonales; voir propositions de textes en annexe).

Let. d: [8:] La *ssp* réclame la suppression de cette lettre. [8:] L'*AP-ARC* demande un ajout qui préciserait que cette lettre ne s'applique pas aux filières d'études qui n'ont pas le nombre d'étudiants requis s'il y a un besoin régional ou national unique.

Let. e: [1:] *VD* réclame la suppression de cette lettre.

Let. f: [8:] L'*EPFZ* réclame une limitation aux domaines onéreux (voir propositions de textes en annexe).

Nouvel al.

[2:] L'*UDC* demande un complément qui préciserait que la détermination des besoins doit s'effectuer sur la base de la qualité scientifique et de l'utilité de la recherche (voir propositions de textes en annexe).

Art. 40 Cadre financier

La Conférence suisse des hautes écoles définit, dans le cadre des planifications financières de la Confédération et des cantons et après avoir consulté la Conférence suisse des recteurs, le cadre financier applicable à chaque période de planification.

[1:] *BL* et [7:] la *CDF* réclament des précisions concernant l'harmonisation des différentes planifications (hautes écoles, cantons, Confédération; étendue et procédure; voir également explications relatives à la question 6). [1:] *AG*, *BS* [8:] et la *HKBB* exigent une précision indiquant que la Conférence des hautes écoles peut également donner des directives concernant la planification stratégique si nécessaire. [8:] L'*EPFZ* demande une précision indiquant que les directives de planification doivent être faites sur proposition de la Conférence des recteurs (voir les propositions de texte en annexe).

Art. 41 Coûts de référence

¹ Les coûts de référence sont les dépenses par étudiant nécessaires pour un enseignement de qualité et compétitif.

² Les coûts de référence sont calculés sur la base des coûts moyens de l'enseignement tels qu'ils ressortent de la comptabilité analytique des hautes écoles.

³ Les coûts moyens sont pondérés par des coefficients de normalisation. Ces coefficients pondèrent les coûts moyens de manière que les contributions permettent un encadrement approprié des étudiants et la recherche nécessaire à un enseignement de qualité. Les particularités des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées et des domaines d'études sont prises en compte.

⁴ La Conférence suisse des hautes écoles fixe les coûts de référence et les examine périodiquement.

Une majorité des participants est favorable aux coûts de référence (voir également les explications relatives à la question 6, partie 2). [1:] *SG* réclame l'implication et la gestion des EPF en ce qui

concerne les coûts de référence. [6:] L'UNES salue la réglementation. [8:] La HEF-TG critique le manque de clarté de la notion de coûts de référence et demande la prise en compte des coûts de recherche appliquée et développement, en fonction des particularités des HES (pénurie de postes d'assistants).

Al. 1

Différents participants demandent que l'on tienne également compte des frais d'encadrement de la formation pratique dans les al. 1 et 3 ([1:] AG, BS, [2:] PRD-BS, [7:] ASDD, ASI, FSAS, FSSF, Physioswiss, [8:] ASMTT, Labmed, SDH et SLK HS). [8:] Le ssp réclame la suppression de la notion de compétitivité.

Al. 2

[1:] SG réclame l'application du même modèle de comptabilité analytique pour tous les types de hautes écoles (voir les propositions de texte en annexe). [8:] L'EPFZ exige une précision (hautes écoles cantonales; voir les propositions de texte en annexe).

Al. 3

[2:] L'UDC réclame la suppression de l'alinéa. [6:] La KFH ne souhaite pas limiter les coefficients de normalisation à l'encadrement et à la recherche nécessaire à un enseignement de qualité, et suggère une formulation plus large (voir les propositions de texte en annexe). [1:] TG, VS et [6:] la Cohep demandent que les hautes écoles pédagogiques soient expressément nommées, [6:] la Cohep sous réserve qu'elles soient également visées. [4:] L'Union patronale et *economiesuisse* demandent une adaptation à la demande (demande selon le niveau de qualification). [1:] AR réclame une contribution du lieu d'implantation de 15-20 % (avantage économique pour le lieu d'implantation de la haute école), [1:] TG réclame une contribution du lieu d'implantation de 20 %. Pour [1:] GE, les al. 2 et 3 (coûts par étudiants pour l'enseignement) ne tiennent pas suffisamment compte du mandat de recherche. [1:] GE et [8:] UniGE réfutent les suppléments proposés de 50 % pour les domaines d'études I et de 100 % pour les domaines d'études II et III. Pour [1:] ZH, la réglementation ne tient pas suffisamment compte du fait que la gestion dépend de différentes conditions générales. [6:] La CDEAAS et les HEAS exigent l'introduction de la notion de disciplines (voir les propositions de texte en annexe). [6:] Le FNS réclame un supplément pour la recherche. [7:] La FER, [8:] UniL et l'Unirat BS demandent des explications détaillées sur les coefficients de normalisation, en particulier ceux concernant la recherche nécessaire à un enseignement de qualité. [8:] UniGE critique les coefficients de normalisation, [8:] UniL craint des répercussions non souhaitées (diminution des coûts de référence en présence d'un nombre croissant d'étudiants).

6.6 Contributions de la Confédération (art. 42 – 58)

Voir plus particulièrement les explications relatives à la question 6c. [2:] Le PS réclame la suppression des art. 42 à 58 (le financement doit faire l'objet de lois partielles). [8:] UniL est d'avis qu'il est très difficile d'évaluer les dispositions des art. 42 et suivants.

Art. 42 Conditions

¹ Une haute école peut être reconnue par la Confédération comme ayant droit aux contributions aux conditions suivantes:

- a. elle a une accréditation institutionnelle;
- b. elle offre des services d'enseignement publics;
- c. elle s'insère dans la planification stratégique nationale définie par la Conférence suisse des hautes écoles et complète ou étend de manière judicieuse l'offre des établissements existants.

² Une autre institution du domaine des hautes écoles peut être reconnue comme ayant droit aux contributions aux conditions suivantes:

- a. elle a une accréditation institutionnelle;
- b. elle offre des services d'enseignement publics;
- c. son rattachement à une haute école existante n'est pas indiqué;

- d. elle assume des tâches répondant aux objectifs de la politique des hautes écoles et s'insère dans la planification stratégique nationale définie par la Conférence des hautes écoles.

³ Un service d'enseignement est réputé public dans les cas suivants:

- a. il répond à un besoin public;
- b. il découle d'un mandat public fixé par la loi;
- c. les curricula ou les diplômes sanctionnant les études sont définis dans le cadre de la politique publique de la formation.

[7:] *Swissmem* considère que cette disposition entrave le positionnement des hautes écoles privées.

Al. 1

[8:] L'*EPFZ* souhaite une clarification du domaine d'application (hautes écoles cantonales; voir les propositions de texte en annexe).

Let. b: [1:] *BL* exige que la notion de «prestations de recherche» soit ajoutée aux conditions (voir les propositions de texte en annexe). Il en va de même pour [8:] la *HEF-TG*.

Let. c: [8:] L'*EPFZ* exige un renvoi à l'art. 9, al. 3, let. a et b (voir les propositions de texte en annexe).

Al. 2

[1:] *BE* et *ZH* demandent une pratique restrictive dans ce domaine. [2:] La *UDC* réclame la suppression de l'alinéa. [6:] La *CRUS*, [8:] *UniL* et *UniNE* réclament une implication des autres institutions dans la planification stratégique nationale de la Conférence suisse des hautes écoles et soulignent que ces institutions doivent constituer un complément sensé, un élargissement ou une alternative par rapport à l'offre des établissements existants (comme à l'al. 1). [8:] L'*EPFZ* souhaite une clarification du domaine d'application (hautes écoles cantonales; voir les propositions de texte en annexe).

Let. b: [1:] *BL* et *BS* exigent que la notion de «prestations de recherche» soit ajoutée aux conditions (voir les propositions de texte en annexe). Il en va de même pour [8:] la *HEF-TG*.

Let. c: [1:] *ZH* demande que le rattachement à une haute école existante ne soit pas possible (voir les propositions de texte en annexe).

Let. d: [8:] L'*EPFZ* exige un renvoi aux directives selon l'art. 9, al. 3, let. a et b (voir les propositions de texte en annexe).

Al. 3

[1:] *BL* exige que la notion de «prestations de recherche» soit ajoutée aux conditions (voir les propositions de texte en annexe), à l'instar de [8:] la *HEF-TG*. [1:] *ZH* voudrait que l'al. 3 devienne l'al. 1 (service public). [2:] *UDC* réclame la suppression de cet alinéa.

Let. a: [6:] La *CRUS*, [8:] *UniL* et *UniNE* veulent que l'on clarifie qui définit le besoin public. [8:] La *HEF-TG* critique l'utilisation récurrente du terme «public» et craint que la disposition puisse permettre à des responsables privés d'accéder aux subventions.

Art. 43 Décision

¹ Le Conseil fédéral décide du droit aux contributions des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles.

² Il consulte au préalable la Conférence suisse des hautes écoles.

Al. 1

[8:] L'*EPFZ* exige une précision du domaine d'application (hautes écoles cantonales; voir les propositions de texte en annexe).

Al. 2

[1:] *ZH* réclame un droit de proposition de la Conférence suisse des hautes écoles concernant la décision sur le droit aux contributions.

Art. 44 Types de contributions

¹ Dans les limites des crédits autorisés, la Confédération octroie des aides financières aux universités, aux hautes écoles spécialisées et aux autres institutions du domaine des hautes écoles ayant droit aux contributions des cantons sous forme de:

- a. contributions de base;
- b. contributions aux investissements;
- c. contributions liées à des projets.

² Les hautes écoles pédagogiques n'ont pas droit aux contributions de base ni aux contributions aux investissements.

³ Les contributions liées à des projets peuvent être allouées aux hautes écoles et aux autres institutions du domaine des hautes écoles de la Confédération.

⁴ La Confédération peut allouer des aides financières à des infrastructures communes des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles lorsque ces infrastructures remplissent des tâches d'importance nationale. Les aides représentent 50 % au plus des frais d'exploitation.

[1:] *BL* et *BS* réclament la possibilité d'un versement direct des contributions aux hautes écoles; [8:] *BE* demande la vérification de la suppression des différents taux de financement HEU/HES, un traitement égal pour les hautes écoles pédagogiques ou tout du moins une justification plus intelligible des traitements inégaux; [2:] le *PRD* demande que les taxes d'études soient également prises en compte; [7:] la *FER* demande une orientation résultats.

Al. 1

[6:] La *CRUS*, [8:] *UniL* et *UniNE* regrettent le manque de contributions pour les infrastructures (appareils etc.) et renvoient à la situation qui a prévalu jusqu'ici dans la LAU⁸. Ils demandent au moins l'augmentation des contributions de base.

Let. a: [2:] L'*UDC* réclame un financement moniste (forfaits par étudiant; voir les propositions de texte en annexe).

Let. b: [1:] *BS* exige qu'une distinction soit faite entre «investissements en matériel» et «investissements dans la construction» et demande que ce dernier type d'investissements soit reporté dans une nouvelle let. d (voir les propositions de texte en annexe). [2:] Le *PRD* et l'*UDC* réclament la suppression de la lettre; [6:] la *KFH* et *HES Suisse* demandent que les contributions locatives soient ajoutées (voir les propositions de texte en annexe).

Let. c: [2:] L'*UDC* réclame la suppression de la lettre.

Al. 2

[1:] *SG*, *TG* réclament une meilleure prise en compte des hautes écoles pédagogiques (voir les propositions de texte en annexe).

Al. 3

[1:] *TG* exige un complément ou un nouvel alinéa sur la collaboration transfrontalière dans le domaine des hautes écoles (voir les propositions de texte en annexe). [6:] La *Cohep* demande que les hautes écoles pédagogiques soient citées.

Al. 4

[6:] La *CRUS*, [8:] *UniL* et *UniNE* exigent que la notion de «réseaux» soit ajoutée (voir les propositions de texte en annexe).

Art. 45 Ouverture des crédits

¹ L'Assemblée fédérale alloue les moyens financiers destinés aux contributions fédérales par des plafonds de dépenses et des crédits d'engagement pluriannuels.

² Elle ouvre des plafonds de dépenses distincts pour les contributions de base aux universités, aux hautes écoles spécialisées et aux autres institutions du domaine des hautes écoles, sous la forme d'un arrêté

⁸ RS 414.20

fédéral simple. Les plafonds de dépenses sont fixés de manière à ce que les crédits de paiement annuels garantissent les taux de financement prévus à l'art. 47.

- ³ L'Assemblée fédérale ouvre des crédits d'engagement pour les contributions aux investissements, les contributions liées à des projets et les infrastructures communes des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles.

[1:] SG est favorable aux plafonds de dépenses fixes. [7:] *Swissmem* réclame la clarification des possibilités d'influence du Parlement en dehors de l'approbation ou de refus des crédits.

Al. 2

[1:] BE exige une délimitation claire du plafond de dépenses pour les contributions de base des HEU par rapport aux autres plafonds de dépenses pour les autres hautes écoles. [8:] L'EPFZ demande une précision du domaine d'application (hautes écoles cantonales; voir les propositions de texte en annexe).

Art. 46 Affectation

Les contributions de base sont allouées à titre de participation aux frais d'exploitation.

[1:] BE veut une clarification de la composition des frais d'exploitation, du moins au niveau de l'ordonnance, et une intégration des dépenses locatives dans les frais d'exploitation. [2:] Le PRD demande la clarification de la notion de «contributions de base» par rapport à la notion «d'enveloppe financière annuelle» à l'art. 48.

Art. 47 Taux de financement

Les contributions de base se montent à:

- a. 20 % du montant total des coûts de référence pour les universités cantonales;
- b. 30 % du montant total des coûts de référence pour les hautes écoles spécialisées.

Voir en particulier les explications relatives à la question 6b (ch. 5.7), section «Taux de financement fixes». [1:] BS et NW réclament des pourcentages identiques. [1:] SG et [8:] l'*Unirat* BS soutiennent expressément les taux de financement fixes. [2:] Les *Verts* réclament 33 % pour les hautes écoles spécialisées. [8:] La *FSP* s'oppose au traitement inégal des HEU et des HES. [8:] *UniGE* exige des explications supplémentaires sur les différents taux de financement et le remplacement du terme «universités cantonales» par «universités de droit public», pour que l'on puisse mieux tenir compte des structures intercantionales.

Art. 48 Calcul

¹ L'enveloppe financière annuelle est répartie entre les ayants droit principalement en fonction de leurs prestations d'enseignement et de recherche. D'autres éléments de prestations déterminants peuvent être pris en compte si nécessaire.

² Les contributions pour l'enseignement sont calculées en fonction des coûts de référence. Les critères suivants sont notamment déterminants:

- a. le nombre d'étudiants;
- b. le nombre de diplômés;
- c. le nombre de crédits;
- d. la répartition des étudiants par discipline ou par domaine d'études.

³ Les contributions pour la recherche sont calculées en tenant compte:

- a. des prestations de recherche;
- b. des fonds de tiers, notamment du Fonds national suisse, des programmes de recherche de l'Union européenne, de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) et d'autres sources publiques ou privées.

⁴ 10 % au plus de l'enveloppe financière annuelle sont alloués aux ayants droit en fonction de la proportion d'étudiants étrangers inscrits chez eux par rapport au nombre total d'étudiants étrangers inscrits dans les hautes écoles suisses.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les bases de calcul et la pondération des autres critères de calcul; il tient compte des groupes de disciplines ou des domaines d'études définis par la Conférence des hautes écoles, de leur pondération et de la durée maximale des études. Il examine périodiquement les bases de calcul et la pondération des autres critères de calcul. Il consulte au préalable la Conférence des hautes écoles.

⁶ Il tient compte en fixant les critères de calcul des particularités des universités, des hautes écoles spécialisées et de leurs domaines d'études respectifs.

Voir en particulier les explications relatives à la question 6c (ch. 5.8), section «Critères de calcul». [8:] Le ssp réclame un calcul sur la base du mandat et pas de l'output. [8:] *UniFR* demande que les critères encourageant la concurrence soient appliqués de manière moins absolue.

Al. 1

[1:] *AR, BE, BL, NW, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG* et [8:] la *CR HES Santé S.* exigent une énumération définitive des critères dans la loi; [1:] *AR, BE, BL, NW, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG* et [8:] la *CR HES Santé S.* réfutent la possibilité pour le Conseil fédéral de fixer d'autres éléments de prestation. [1:] *BE* voudrait éventuellement avoir une explication sur la nécessité d'introduire des éléments de prestation et sur leur nature. [1:] *UR* accepte que l'on fixe d'autres éléments de prestation, pour autant que la compétence soit attribuée à la Conférence plénière. [8:] *UniL* demande que la part de l'enseignement soit nettement supérieure à la part de la recherche, et dans tous les cas au moins égale à 70 %. [8:] *SwissUni* souhaiterait mettre davantage l'accent sur la mission de formation continue des hautes écoles et introduire les prestations en matière de formation continue comme indicateur (voir les propositions de texte en annexe; voir aussi les explications relatives à l'al. 4).

Al. 2

[1:] *TG* veut remplacer «déterminants» par «décisifs». [8:] Le ssp réfute les critères de prestation relatifs au nombre de diplômes et de crédits. [4:] *L'ASB* réclame un complément relatif au critère de l'internationalité. [6:] La *CDEAAS* et les *HEAS* réclament l'ajout d'un critère qualitatif et une pondération plus importante de la qualité (pour les domaines artistiques et créatifs, un système uniquement axé sur l'aspect quantitatif pose problème).

Let. a: [1:] *SG* demande une clarification des catégories d'étudiants (premier cycle universitaire, doctorants, étudiants postgrade; voir explications relatives à l'al. 5).

Let. b: Plusieurs participants critiquent ou réfutent le critère de calcul «nombre de diplômes» ([1:] *BE, GE, SG, SO, ZH*, [6:] *KFH, UNES*, [8:] *ageep* et *Skuba*). Plusieurs participants exigent que les critères de calcul se basent davantage sur la qualité ([1:] *BS* [2:] *UDC*, [4:] *ASB*, [6:] *AES*, [8:] *CR HES Santé S., HKBB* et *Unirat BS*; voir les propositions de texte en annexe) ou sur l'excellence ([6:] *Académies*). [1:] *BL, BS* [8:] *HKBB* et *Unirat BS* demandent que le nombre de diplômes soit associé à une métrique qualitative.

Let. c: [1:] *BE* demande que l'on examine la pertinence du critère des crédits, arguant que ces derniers mesurent plutôt la prestation d'apprentissage, qu'ils ne sont guère adaptés à la complexité de l'objet et qu'ils sont susceptibles de produire des distorsions. [1:] *TI* demande également que l'on prenne en compte le nombre de crédits accumulés. [1:] *VD*, [6:] *L'UNES*, [8:] *l'ageep* et la *Skuba* demandent la suppression de ce critère (mauvaises incitations). [6:] *L'UNES*, [8:] *l'ageep* et la *Skuba* demandent l'introduction d'un nouvel indicateur «points d'enseignement» (prestations d'enseignement de l'école).

Nouvelle lettre

[7:] La *CODEFUHES* réclame l'introduction du critère de prestations «représentation des femmes aux postes de professeur» (voir les propositions de texte en annexe).

Al. 3

[4:] *L'ASB* demande que les critères «nombre de chercheurs» et «internationalité» soient ajoutés. [6:] La *CDEAAS* et les *HEAS* demandent des explications plus approfondies sur le financement de la recherche dans le domaine des arts et de la création (par ex. concerts, représentations, supports visuels, expositions, développement de DORE, ouverture CTI et garantie de l'accès au FNS). [6:] Le *FNS* demande que les critères de calcul relatifs à la part de la recherche soient harmonisés avec la loi

sur la recherche (frais généraux FNS et CTI). [8:] Le *ssp* critique en particulier le critère «fonds de tiers». [1:] *BL*, *BS*, [8:] la *HKBB* et l'*Unirat BS* demandent d'autres critères de calcul visant à promouvoir une recherche qui excelle.

Let. a: [4:] *Travail Suisse*, [6:] *ECH*, *hes-ch*, [8:] l'*AEPS*, l'*ageep*, l'*AP-ARC*, la *Fap-hesso*, la *Fhch NW*, *profhesbe*, la *VD-HSR* et la *VD-HTA* mettent en garde contre la difficulté de définir des critères de calcul objectifs pour la notion de «prestations de recherche». [1:] *GE*, *SG*, *VD*, *ZH*, [8:] *UniFR* et *UniGE* réclament une concrétisation du critère «prestations de recherche» (voir les propositions de texte en annexe).

Let. b: [1:] *GE* demande que l'on précise que les prestations de service sont dans tous les cas exclues et souligne la problématique de l'accès à des fonds de tiers dans les domaines économique et social. [1:] *SG* réclame une précision de la notion de fonds de tiers (voir les propositions de texte en annexe); [2:] L'*UDC* demande que l'on se concentre sur les fonds de tiers en provenance de l'économie (voir les propositions de texte en annexe); [6:] les *Académies* demandent une mise en relation avec l'excellence; [7:] *Swissmem* exige que tous les fonds de tiers soient traités sur un même pied d'égalité; [7:] *curaviva* souhaite que les coopérations qui n'impliquent pas de grands flux financiers soient également prises en compte et [8:] *UniFR* demande que les prestations de recherche financées par des fonds de tiers ne soient pas reprises sous la let. a.

Al. 4

[1:] *SO* salue la prise en compte des étudiants étrangers, en particulier aussi pour les HES. [1:] *UR* relativise cette prise en compte en tant qu'indicateur de qualité et d'attrait. [2:] L'*UDC* réclame la suppression de l'alinéa. [7:] *Swissmem* réclame l'examen d'un autre critère pour les HES en raison de leur orientation internationale moins marquée. [6:] Le *CEPF* demande une précision du domaine d'application (hautes écoles cantonales; voir les propositions de texte en annexe). [8:] L'*AG GWP* demande une contribution conformément à la proportion de femmes professeurs par rapport au nombre total de femmes professeurs dans les hautes écoles suisses (voir les propositions de texte en annexe). [8:] *SwissUni* souhaite un indicateur pour les prestations en matière de formation continue (voir les propositions de texte en annexe).

Al. 5

[1:] *SG* exige une définition des catégories d'étudiants (voir les propositions de texte en annexe). [1:] *VD* exige une attribution de compétence à la Conférence des hautes écoles (voir les propositions de texte en annexe). [1:] *ZH* réclame un droit de proposition pour la Conférence des hautes écoles (voir également les explications relatives à l'al. 1).

Al. 6

[1:] *VD* exige que la compétence soit confiée à la Conférence des hautes écoles (voir les propositions de texte en annexe). [1:] *TI* souligne l'importance de la prise en compte des particularités des HEU et des HES.

Art. 51 Affectation et exceptions

¹ Les contributions aux investissements sont allouées pour l'achat, la construction ou la transformation de bâtiments destinés à l'enseignement, à la recherche ou à d'autres services des hautes écoles.

² Ne donnent pas droit à une contribution:

- a. l'acquisition et l'équipement de terrains;
- b. l'entretien des bâtiments;
- c. les taxes, les amortissements et les intérêts.

³ Les cliniques universitaires n'ont pas droit aux contributions aux investissements.

Voir en particulier les explications relatives à la question 6c (ch. 5.8), section «Contributions aux investissements». [2:] Le *PRD*, l'*UDC* [7:] et *Swissmem* réclament la suppression des art. 51 à 55 (contributions aux investissements); [2:] le *PRD* et [7:] *Swissmem* demandent l'intégration des dépenses d'investissement dans les coûts de référence. [8:] L'*Unirat BS* réclame la possibilité de

subventionner les solutions des investisseurs et les dépenses locatives; [8:] *UniL* demande le subventionnement d'appareils, entre autres.

Art. 52 Conditions

La contribution aux investissements est allouée à un projet de construction aux conditions suivantes:

- a. le coût dépasse cinq millions de francs;
- b. le projet répond à une logique économique;
- c. le projet satisfait aux principes de la répartition des tâches et de la coopération entre les hautes écoles;
- d. le projet répond à des normes élevées en matière de protection de l'environnement et de consommation d'énergie;
- e. le projet est adapté aux besoins des personnes handicapées.

Voir également les explications du [2:] *PRD*, de l'*UDC* et de [7:] *Swissmem* relatives à l'art. 51. [1:] *BE*, *SZ*, [7:] et la *CDF* réfutent cette catégorie de contributions et suggèrent un financement via les frais d'exploitation ([1:] *SZ*, [7:] *CDF*) ou via des contributions liées à des projets ([1:] *BE*). Certains participants à la consultation exigent le subventionnement des dépenses locatives ([1:] *SZ*) et la prise en compte des solutions de location et d'investisseurs ([1:] *AG*, *BS* [8:] *HKBB*). [1:] *BE* demande une précision concernant les contributions aux investissements au profit de tiers dans le cadre de projets de partenariat public/privé.

Let. a: [1:] *BE* et [7:] la *CDF* demandent la suppression de la condition de coût minimum.

Let. d: [6:] La *FEE*, [7:] *greenpeace*, *Pronatura*, le *WWF*, [8:] l'*AKTE* et *Alliance sud* exigent que le commentaire fasse clairement référence aux normes des bâtiments (Minergie, Minergie-P).

Art. 54 Calcul

¹ Le Conseil fédéral règle le calcul des dépenses imputables. Il consulte au préalable la Conférence des hautes écoles.

² Il peut prévoir un mode de calcul forfaitaire, notamment des taux maximaux par mètre carré de surface utile.

Voir les explications du [2:] *PRD*, de l'*UDC* et de [7:] *Swissmem* relatives à l'art. 51.

Al. 2

[7:] La *FER* salue expressément cet alinéa.

Art. 56 Affectation et conditions

¹ Des contributions liées à des projets pluriannuelles peuvent être allouées pour des tâches d'importance stratégique.

² Sont notamment réputés d'importance stratégique:

- a. la création de centres de compétences d'importance nationale ou régionale soutenus conjointement par plusieurs hautes écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles;
- b. la réalisation de programmes d'excellence au niveau international;
- c. le positionnement des hautes écoles et la répartition des tâches entre les hautes écoles;
- d. la promotion du plurilinguisme dans le domaine des langues nationales;
- e. la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
- f. la promotion du développement durable pour le bien des générations actuelles et futures.

³ Les cantons, les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles participant aux projets fournissent une contribution appropriée.

Voir en particulier les explications relatives à la question 6c (ch. 5.8), section «Contributions liées à des projets». [2:] L'*UDC* exige la suppression des art. 56 à 58 (contributions liées à des projets). [1:] *ZH* les accepte uniquement si le financement de base est clairement prioritaire. [1:] *SG* réclame l'augmentation des contributions de base au détriment des contributions liées à des projets ou

l'intégration de celles-ci dans les contributions de base et une responsabilité plus grande des hautes écoles concernant la réalisation des objectifs. [4:] L'ASB souligne l'importance primordiale des tâches stratégiques, en particulier la constitution et la promotion de centres de compétences d'importance nationale.

Al. 1

[1:] ZH [6:] et la KFH exigent que les contributions soient uniquement versées à la demande des hautes écoles (voir les propositions de texte en annexe).

Al. 2

[6:] La CRUS, [8:] UniL et UniNE demandent que la définition soit fixée dans le cadre de la planification stratégique et pas au niveau de la loi. [2:] Le PRD réclame une énumération ouverte et l'introduction d'une condition de base pour chaque projet, à savoir le «renforcement du pouvoir d'innovation» (voir les propositions de texte en annexe).

Let. a: [4:] L'ASB souligne l'importance de la constitution/promotion de centres de compétences d'importance nationale.

Let. d: [4:] L'Union patronale, economiesuisse, [8:] la HKBB et la SSIC réclament la suppression de cette lettre; [7:] Swissmem demande l'intégration dans les coûts de référence.

Let. e: [4:] L'Union patronale, economiesuisse, [8:] la HKBB et la SSIC réclament la suppression de cette lettre; [7:] la FER demande un nouvel examen; [7:] Swissmem demande l'intégration dans les coûts de référence. [6:] L'OC Egalité des chances HES, [7:] la CODEFUHES, la CSDE, [8:] l'AG GWP et FemWiss demandent que le développement des études genre ou de la recherche genre ([6:] OC Egalité des chances HES) soient également pris en compte (let. e ou nouvelle let. g; voir les propositions de texte en annexe).

Let. f: [4:] L'Union patronale, economiesuisse, [8:] la HKBB et la SSIC réclament la suppression de cette lettre; [7:] la FER demande un nouvel examen; [7:] Swissmem demande l'intégration dans les coûts de référence. [8:] HPGes salue expressément la let. f.

Nouvelle lettre

Voir également les explications relatives à la let. e. [1:] TG réclame la prise en compte de la collaboration transfrontalière dans le domaine des hautes écoles; [6:] le CSST demande la mise au point de mesures de promotion durable de la relève académique et de mobilité nationale et internationale (nouvelles lettres a^{bis}, g et h; voir les propositions de texte en annexe). Différents participants exigent la prise en compte de la «promotion et du maintien de la santé» ([1:] AG, BE, GE, NW, OW, [7:] ASDD, ASI, FSAS, FSSF, Physioswiss, [8:] ASMTT, Labmed, SDH et SLK HS) ou éventuellement la clarification du message indiquant que ce point est inclus dans la let. f ([1:] BE, NW, OW).

Al. 3

[1:] ZH réclame une définition plus claire de la contribution appropriée.

Art. 57 Bases de calcul et délai

¹ Les contributions liées à des projets sont calculées en fonction des coûts de planification, de réalisation et d'exploitation d'un projet.

² Elles sont de durée limitée.

Voir les explications de [2:] l'UDC relatives à l'art. 56.

Art. 58 Décision

La Conférence des hautes écoles décide de l'octroi des contributions liées à des projets.

Voir les explications de [2:] l'UDC relatives à l'art. 56.

6.7 Protection des appellations et des titres (art. 59 à 62)

Art. 59 Protection des appellations et des titres

¹ Seules les institutions accréditées selon la présente loi ont droit à l'appellation d'université ou de haute école spécialisée, y compris dans ses formes composées ou dérivées telle que « institut de niveau haute école spécialisée » ou « institut universitaire ».

² Les titres décernés aux diplômés des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées, des hautes écoles pédagogiques et des autres institutions du domaine des hautes écoles soumises à la présente loi sont protégés en vertu des dispositions applicables.

[1:] SO, TI (art. 60, 61 et 62 compris), [4:] l'ASB et [7:] la SVC soutiennent expressément la disposition.
[2:] Le PRD réclame une indication mentionnant que les hautes écoles privées sont également visées.
[6:] La CDEAAS et les HEAS demandent que le droit de la haute école à décerner ses propres diplômes internationaux soit stipulé.

Al. 1

[1:] TG, VS, ZH [6:] la Cohep, [8:] et la SSFE demandent la protection de l'appellation «HEP» (voir les propositions de texte en annexe); [1:] ZH demande en outre la protection de l'appellation «haute école d'arts». [6:] L'UPS réclame le droit d'utiliser le nom «Université Populaire» ou «Volkshochschule».

Al. 2

[1:] AR demande qu'une protection plus globale des titres soit examinée; [1:] BL, [2:] PS, [4:] l'ASB et [6:] l'AES demandent que tous les titres académiques soient définis et protégés; [6:] le CSST réclame la suppression de la notion de HEP.

Art. 60 Dispositions pénales

¹ Le responsable de tout établissement qui utilise l'appellation d'université ou de haute école spécialisée ou ses formes dérivées sans accréditation au sens de la présente loi est puni d'une amende de 200 000 francs au plus s'il agit intentionnellement, et de 100 000 francs au plus s'il agit par négligence.

² La poursuite pénale incombe au canton où l'établissement a son siège.

Al. 1

[1:] TG exige que la notion de HEP soit ajoutée (voir les propositions de texte en annexe).

Art. 62 Voies de droit

¹ Les décisions prises en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution ou en vertu de la convention de coopération et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

² Au surplus, les dispositions générales de la procédure fédérale s'appliquent.

[1:] SO soutient expressément les dispositions pénales prévues.

6.8 Habilité à conclure des traités internationaux (art. 63)

[2:] L'UDC demande la suppression de la totalité du chapitre.

Art. 63

¹ Dans les limites des crédits autorisés, le Conseil fédéral est habilité à conclure dans le domaine des hautes écoles des traités internationaux relatifs à:

- a. la coopération internationale, notamment en matière de structure des études et de reconnaissance des prestations d'études, des diplômes et des équivalences dans le domaine des hautes écoles;
- b. la promotion de la mobilité internationale;
- c. la participation à des programmes et à des projets d'encouragement internationaux.

² La Conférence suisse des hautes écoles participe à la préparation de ces traités. La convention de coopération règle la procédure de participation.

³ L'Assemblée fédérale approuve les crédits destinés à la coopération internationale sous la forme d'un arrêté fédéral simple.

Al. 1

[8:] L'ageep demande que l'Assemblée fédérale approuve tous les changements structurels dans le domaine des hautes écoles et que la notion de «niveau d'études» soit supprimée.

Al. 2

[8:] L'EPFZ demande l'implication des hautes écoles dans la préparation des traités ainsi qu'une précision rédactionnelle (voir les propositions de texte en annexe).

Nouvel alinéa

[6:] L'AES et le CEPF réclament la consultation des directions des hautes écoles et des associations des cantons concernés (voir les propositions de texte en annexe).

6.9 Dispositions finales (art. 64 – 71)

Art. 65 Evaluation

Le Conseil fédéral, après avoir consulté la Conférence des hautes écoles, rend compte tous les quatre ans au Parlement de l'utilisation des fonds publics et des effets du système de financement sur les budgets de la Confédération et des cantons et sur les hautes écoles et leurs disciplines.

[1:] AG réclame le monitoring et l'évaluation de l'effet de la loi. [1:] BE, NW, OW et SZ demandent que l'évaluation soit étendue aux objectifs conformément à l'art. 4. ([1:] BE, NW, OW et SZ) ainsi qu'au degré de satisfaction conformément à la planification stratégique nationale et à la qualité de l'enseignement et de la recherche ([1:] SZ). Voir également les explications relatives à l'art. 66. [6:] Le CSST réclame le concours d'experts internationaux (voir les propositions de texte en annexe).

Art. 66 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées est abrogée.

² Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 7 octobre 1983 sur la recherche

Art. 5a, 20, let. a, 21, 22 et 32, al. 2

Abrogés

2. Loi du 4 octobre 1991 sur les EPF

Art. 3, al. 3

³ Ils coordonnent leurs activités et participent à la coordination du domaine suisse des hautes écoles dans le cadre de la législation fédérale. Ils participent à la planification stratégique nationale et à la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux.

Art. 10a Assurance de la qualité et accréditation

¹ Les EPF examinent périodiquement la qualité de l'enseignement, de la recherche et des services et veillent à assurer la qualité et le développement de la qualité à long terme.

² Elles mettent en place un système d'assurance de la qualité, comme le prévoit l'art. 23, al. 3 de la loi fédérale du ... sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE).

³ Elles demandent leur accréditation institutionnelle.

Art. 25, titre, al. 1, let. g

Tâches et compétences

1 Le Conseil des EPF :

g. est responsable de la coordination et de la planification au sens de la LAHE;

3. Loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales

Art. 12, al. 3

¹ Après avoir consulté la Commission des professions médicales et la Conférence suisse des hautes écoles, le Conseil fédéral détermine le nombre nécessaire de crédits d'études mentionnés à l'art. 2, let. a.

Art. 23, al. 1

¹ Toute filière d'études menant à l'obtention d'un diplôme fédéral doit être accréditée conformément à la loi fédérale du ... sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE) et conformément à la présente loi.

Art. 24 Filières d'études

¹ Une filière d'études devant mener à l'obtention d'un diplôme fédéral est accréditée si elle répond, outre à l'exigence d'accréditation prévue dans la LAHE, aux critères suivants:

- a. elle permet aux étudiants d'atteindre les objectifs de la formation à la profession médicale universitaire qu'ils ont choisie;
- b. elle permet aux étudiants de suivre une formation postgrade.

² Après avoir consulté la Conférence suisse des hautes écoles, le Conseil fédéral peut édicter des critères d'accréditation spéciaux concernant la structure des filières d'études et le système d'évaluation des étudiants, si cette mesure est indispensable à la préparation à l'examen fédéral.

Art. 32, al. 1

¹ L'accréditation des filières d'études est financée conformément à l'art. 32 LAHE.

Art. 47, al. 1

¹ L'accréditation des filières d'études menant à l'obtention d'un diplôme fédéral relève du Conseil suisse d'accréditation visé à l'art. 21 LAHE.

Art. 48

¹ L'examen des demandes d'accréditation adressées par des hautes écoles universitaires relève de la compétence de l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité visée à l'art. 22 LAHE; il relève de la compétence d'une institution d'accréditation internationalement reconnue lorsque l'institution à accréditer en fait la demande auprès de l'instance d'accréditation.

¹ Le Conseil fédéral désigne l'organe chargé d'examiner les demandes d'accréditation déposées par des organisations responsables de filières de formation postgrade. Il peut confier cette tâche à l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité visée à l'art. 22 LAHE.

Art. 50, al. 1, let. a et c

¹ La Commission des professions médicales a les tâches et les compétences suivantes:

- a. conseiller l'organe d'accréditation, le Conseil fédéral, le département et la Conférence suisse des hautes écoles sur les questions touchant à la formation universitaire et à la formation postgrade;
- c. rédiger régulièrement des rapports destinés au département et à la Conférence suisse des hautes écoles;

Art. 57

Abrogé

4. Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale

Art. 3, al. 1

¹ La statistique fédérale, sur la base de critères scientifiques choisis en toute indépendance, fournit des informations représentatives sur l'état et l'évolution de la population, de l'économie, de la société, de la formation, de la recherche, du territoire et de l'environnement en Suisse.

Al. 2

Ch. 1

[6:] Le CSST réclame la modification mais pas la suppression des dispositions de la LR (voir les propositions de texte en annexe; pas de suppression de l'organe consultatif et du processus de développement stratégique). [8:] L'EPFZ demande l'adaptation de l'art. 6, al. 1, let. b, LR (adaptation au nouveau nom de la loi; voir les propositions de texte en annexe).

Ch. 2

[1:] SG demande la vérification des modifications nécessaires dans la loi sur les EPF et une implication claire des EPF dans les domaines suivants: reconnaissance des diplômes, recommandations sur la

perception de taxes d'études, directives sur les niveaux d'études et sur les passages entre les niveaux, conditions générales sur la formation continue. [6:] Le *CEPF* demande que l'on précise que les EPF perçoivent également des contributions liées à des projets (art. 3, al. 3, de la loi sur les EPF; voir les propositions de texte en annexe). [8:] L'*EPFZ* réclame une précision sur la planification et la répartition des tâches (art. 3, al. 3, de la loi sur les EPF; voir les propositions de texte en annexe).

Ch. 3

[1:] *VD* demande l'adaptation de la modification française de l'art. 48, al. 1, LPMéd (voir les propositions de texte en annexe).

Art. 67 Fonds de cohésion

¹ 6 % en moyenne des fonds disponibles pour les contributions de base peuvent être employés sous forme de contributions de cohésion pour soutenir les hautes écoles qui subissent une baisse importante de leurs contributions de base du fait du changement de la méthode de calcul.

² L'allocation de fonds de cohésion est dégressive et prend fin après huit ans.

[7:] La *CDF* et *Swissmem* saluent expressément la réglementation.

Art. 68 Droit aux contributions et accréditation

¹ Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles doivent demander leur accréditation institutionnelle au sens de la présente loi avant le 31 décembre 2016.

² Le droit aux contributions fondé sur la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et sur la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées est acquis jusqu'à ce que le Conseil suisse d'accréditation statue sur l'accréditation institutionnelle des institutions concernées, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016.

³ L'accréditation institutionnelle des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles accréditées conformément à l'ancien droit après le 1^{er} janvier 2011 est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

[7:] *Swissmem* exige une adaptation (voir explications relatives aux art. 30 et 31): les réaccréditations doivent uniquement concerner les cas problématiques.

Art. 70 Protection des titres obtenus

¹ Les titres décernés pour les diplômes de hautes écoles spécialisées, de bachelor, de master ou de master de formation continue reconnus par la Confédération sont protégés conformément à l'ancien droit.

² Le Conseil fédéral règle les modalités du changement de statut des écoles supérieures reconnues en haute école spécialisée et le port des titres décernés selon l'ancien droit.

³ Il veille aux conversions nécessaires des titres décernés selon l'ancien droit.

[7:] La *SVC* souligne l'importance de la protection des anciens titres HES. [6:] L'*AES* demande que le Conseil fédéral règle ce point à la demande du Conseil des hautes écoles et après consultation du Conseil d'accréditation (voir explications relatives à l'art. 21).

Al. 2

[6:] La *CFHES* et [7:] *SwissEngineering UTS* demandent la suppression de la conversion des titres (voir les propositions de texte en annexe). [4:] *Travail Suisse*, [6:] *ECH*, *hes-ch*, [7:] *SwissEngineering UTS*, [8:] l'*AEPS*, l'*ageep*, l'*AP-ARC*, la *Fap-hesso*, la *Fhch NW*, *prothesbe* et la *VD-HSR* réclament la suppression de la compétence de changement de statut des écoles supérieures reconnues en haute école spécialisée (voir les propositions de texte en annexe).

6.10 Autres thèmes

Mise sur un pied d'égalité des HEP

[1:] *AG*, *BL*, *BS*, *LU*, *NW*, *SO*, *SZ*, [7:] et la *CDF* demandent que les HEP soient mises sur un pied d'égalité, en particulier en ce qui concerne le financement.

Art. 48a de la Constitution fédérale

[1:] La CdC réclame la clarification de l'applicabilité de l'art. 48a de la Constitution fédérale dans le domaine des hautes écoles et, le cas échéant, la création d'une base légale pour l'utilisation des moyens de pression possibles de la Confédération (obligation d'adhérer à des conventions ou déclaration de force obligatoire générale).

Lien avec la loi sur les EPF

Voir en particulier les explications relatives à la question 6a (ch. 5.6), section «Domaine des EPF». [1:] AG, BL, BS, LU, SG et ZH exigent la prise en compte du système EPF dans le calcul des besoins financiers. [1:] SG et VD exigent le financement du domaine des EPF via les coûts de référence. [1:] NW et SG constatent un traitement inégal par rapport au financement des EPF et des hautes écoles cantonales et exigent que la Confédération introduise une égalité de traitement. [1:] SG réclame l'association claire des compétences de coordination de la Conférence des hautes écoles pour le domaine des EPF (reconnaissance des diplômes, recommandations pour la perception de taxes d'études, prescriptions sur les niveaux d'études et sur les passages entre ces niveaux, et conditions générales de la formation continue). [2:] Le PDC demande une clarification de la position des EPF dans le système des hautes écoles et une prise en compte satisfaisante de leur propre statut juridique. [2:] Le PRD, [4:] l'Union patronale, *economiesuisse*, [6:] l'AES, [8:] et l'EPFZ réclament de meilleures clarifications et délimitations de la position du domaine des EPF dans la loi.

Lien avec la loi sur la recherche

[2:] Le PDC demande un éclaircissement sur l'implication de la CTI dans la LAHE, la garantie de l'harmonisation entre la planification pluriannuelle selon la LAHE et la planification pluriannuelle des organes chargés de la recherche selon la LR. [2:] Le PS et [4:] l'USS demandent également une clarification du lien entre la LAHE et la LR. [6:] Les Académies, le CSST, le FNS, [8:] et l'EPFZ réclament une clarification des interfaces et une meilleure harmonisation entre LAHE et LR (manque de lien, CSSI, frais généraux pour l'évaluation de la part de la recherche, flux d'informations entre les différents organes).

Bourses et taxes d'études

[1:] VD, [2:] le PLS, le PS, les Verts, [4:] l'USAM, l'USS, [6:] l'AES, l'UNES, [8:] la Skuba et UniL réclament une harmonisation des bourses d'études. [1:] BE, [6:] le CSST et *SwissEngineering UTS* renvoient au concordat sur les bourses d'études de la CDIP en ce qui concerne l'harmonisation. [1:] VD demande une norme minimale pour les bourses d'études. [2:] Le PS s'oppose à l'augmentation des taxes d'études. [2:] Le PRD, [4:] l'Union patronale et *economiesuisse* demandent que les taxes d'études couvrent une partie significative des coûts engendrés par l'enseignement et exigent dès lors une réorganisation de la législation sur les bourses d'études et les prêts. [6:] L'UNES [8:] et la Skuba demandent que la Conférence des hautes écoles se charge de la réglementation des taxes d'études. [7:] *hotelleriesuisse* réclame une compensation financière en réponse aux taxes d'études divergentes. [8:] la CR HES Santé S. veut que les taxes d'études fassent l'objet d'une discussion. [8:] HPGes est fondamentalement contre les taxes d'études.

Regroupement des compétences fédérales

[1:] AR, BS, NE, NW, OW, VD, VS, [2:] le PS, [4:] l'ASB, [6:] les Académies, HES Suisse, *SwissEngineering UTS*, [7:] la SSIA et [8:] l'OTIA demandent ou saluent le regroupement organisationnel des compétences existantes de la Confédération dans le domaine de la formation.

Formation continue

[1:] VD demande que la formation continue tout au long de la vie fasse partie intégrante de la politique en matière de haute école. [1:] AG, BS, NW, OW, [4:] Union patronale, USAM, [7:] *hotelleriesuisse*, [8:] *Holzbau Schweiz* et l'Usie soulignent que, dans le domaine de la formation continue, les hautes écoles ne peuvent pas être subventionnées, en particulier parce qu'elles concurrencent le domaine tertiaire B. [2:] Le PDC demande une clarification de la place de la formation continue dans la LAHE.

[2:] Le PS [6:] et l'AES réclament l'encouragement de la formation continue, en particulier l'harmonisation avec la nouvelle loi sur la formation continue. [6:] uni3 demande l'intégration de la formation continue, et en particulier des universités populaires, dans le projet de loi. [8:] SwissUni souhaiterait mettre la mission de formation continue des hautes écoles davantage en exergue.

Normes minimales pour les professions de la santé de niveau HES

[1:] AG, [7:] l'ASDD, la FSAS, la FSSF, OdaSanté, [8:] l'ASMTT, Labmed et la SLK HS suggèrent d'ancrer les objectifs de formation pour les professions de la santé dans la loi. [1:] ZH et [2:] le PS réclament également une clarification des interfaces entre la LAHE et les professions de la santé de niveau HES. [1:] VD demande que ces qualifications soient réglementées dans le cadre de directives d'accréditation. [7:] OdaSanté exige que les normes minimales correspondantes soient examinées dans le cadre de l'accréditation des programmes. [1:] BE demande que l'intégration des professions de la santé de niveau HES dans la LPMéd soit examinée.

7 Annexes

7.1 Liste des abréviations (hors participants à la consultation)

CCCMHS	Concordat relatif à la coordination de la concentration de la médecine hautement spécialisée
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CSSI	Conseil suisse de la science et de l'innovation
DFE	Département fédéral de l'économie
DFI	Département fédéral de l'intérieur
EPF	Ecole polytechnique fédérale
FF	Feuille fédérale
HEP	Haute école pédagogique
HES	Haute école spécialisée
HEU	Hautes écoles universitaires
LAU	Loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités
LHES	Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées
Loi sur les EPF	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales
LPMéd	Loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales
LR	Loi du 7 octobre 1983 sur la recherche
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

7.2 Destinataires officiels de la consultation

Kantone / Cantons

- Alle Kantonsregierungen
Tous les gouvernements des cantons
- Konferenz der Kantonsregierungen (KdK)
Conférence des gouvernements cantonaux (CGC)

In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

- Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz (CVP)
Parti démocrate-chrétien suisse (PDC)
- Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz (FDP)
Parti radical-démocratique suisse (PRD)
- Schweiz Sozialdemokratische Partei der Schweiz (SP)
Parti socialiste suisse (PS)
- Schweizerische Volkspartei (SVP)
Union Démocratique du Centre (UDC)
- Alliance de Gauche (AdG)
- Christlich-soziale Partei (CSP)
Parti chrétien-social (PCS)
- Eidgenössisch-Demokratische Union (EDU)
Union Démocratique Fédérale (UDF)
- Evangelische Volkspartei der Schweiz (EVP)
Parti évangélique suisse (PEV)
- Grüne Partei der Schweiz (Grüne)
Parti écologiste suisse (Les Verts)
- Grünes Bündnis (GB)
Alliance Verte et Sociale (AVeS)
- Grünliberale Zürich
- Lega dei Ticinesi
- Liberale Partei der Schweiz (LPS)
Parti libéral suisse (PLS)
- Partei der Arbeit der Schweiz (PdAS)
Parti suisse du Travail – POP (PST)
- Schweizer Demokraten (SD)
Démocrates Suisses (DS)
- Alternative Kanton Zug

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

- Schweizerischer Gemeindeverband
Association des communes suisses
- Schweizerischer Städteverband
Union des villes
- Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete
Groupement suisse pour les régions de montagne

**Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft /
Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national**

- economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen
economiesuisse Fédération des entreprises suisses
- Schweizerischer Gewerbeverband (SGV)
Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Schweizerischer Arbeitgeberverband
Union patronale suisse
- Schweiz. Bauernverband (SBV)
Union suisse des paysans (USP)
- Schweizerische Bankiervereinigung (SBV)
Association suisse des banquiers (ASB)
- Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB)
Union syndicale suisse (USS)
- Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz)
Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)
- Travail.Suisse

Bundesgerichte / Tribunaux fédéraux

- Schweizerisches Bundesgericht
Tribunal fédéral
- Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral

**Bildungs- und wissenschaftspolitische Organe und Organisationen /
Organes et organisations de l'éducation et de la science**

- Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
- Schweizerischer Wissenschafts- und Technologierat (SWTR)
Conseil suisse de la science et de la technologie (CSST)
- Schweizerische Universitätskonferenz (SUK)
Conférence universitaire suisse (CUS)
- Rat der Eidgenössischen Technischen Hochschulen (ETH-Rat)
Conseil des écoles polytechniques fédérales (Conseil des EPF)
- Rektorenkonferenz der Schweizer Universitäten (CRUS)
Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS)
- Eidgenössische Fachhochschulkommission (EFHK)
Commission fédérale des hautes écoles spécialisées (CFHES)
- Konferenz der Fachhochschulen der Schweiz (KFH)
Conférence suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES)
- Leitungsausschuss der Rektorenkonferenzen (CRUS, KFH, COHEP)
- Schweiz. Konferenz der Rektoren der Päd. Hochschulen (COHEP)
Conférence suisse des recteurs des HE pédagogiques (COHEP)
- Kunsthochschulen Schweiz HEAS
Hautes écoles d'art suisses
- Schweiz. Nationalfonds zur Förderung der wissenschaftlichen Forschung (SNF)
Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS)
- Verbund Akademien der Wissenschaften Schweiz
Association Académies suisses des sciences
- Schweizerische Akademie der Geistes- und Sozialwissenschaften (SAGW)
Académie des sciences humaines et sociales (ASSH)

- Schweizerische Akademie der Medizinischen Wissenschaften (SAMW)
Académie Suisse des sciences médicales (ASSM)
- Schweizerische Akademie der Naturwissenschaften (SANW)
Académie Suisse des sciences naturelles (ASSN)
- Schweizerische Akademie der Technischen Wissenschaften (SATW)
Académie Suisse des sciences techniques (ASST)
- Verband der Schweizer Studierendenschaften (VSS)
Union des EtudiantEs de Suisse (UNES)
- Verband Schweizerischer Hochschulstudierendenschaften (VSH)
Association des Étudiants des Hautes Écoles Suisses (AES)
- Schweizerischer Studentenverein (Schw. StV)
Société des étudiants suisses (SES)
- Actionuni - schweizerische Vereinigung der Forschenden / Vertretung der Mittelbauorganisationen
Actionuni - Association suisse des chercheurs / représentant des associations de corps intermédiaire
- Treffpunkt Sekundarstufe II (TRI S2)
Rencontre Secondaire II (TRI S2)
- Konferenz Schweizerischer Gymnasialrektorinnen und Gymnasialrektoren (KSGR)
Conférence des directrices et directeurs de Gymnases suisses (CDGS)
- Berufsbildung Schweiz (BCH)
Formation Professionnelle Suisse (FPS)
- Konferenz Schweizerischer Handelsschulrektoren (KSHR)
Conférence des directeurs d'écoles de commerce suisses (CDECS)
- Schweizerische Konferenz der Rektorinnen und Rektoren der Pädagogischen Hochschulen (SKPH)
Conférence suisse des récteurs des hautes écoles pédagogiques (CSHEP)
- Schweizerische Direktorinnen- und Direktorenkonferenz der Berufsfachschulen (SDK)
Conférence suisse des directrices et directeurs d'écoles professionnelles (CSD)
- Schweizerische Konferenz der kaufmännischen Berufsschulen (SKKB)
Conférence suisse des écoles de commerce (CSEPC)
- Verband der technischen Schulen (VTS)
Fédération des écoles techniques (FET)
- Verband Schweizerischer Privatschulen (VSP)
Fédération Suisse des Écoles Privées (FSEP)
- Katholische Schulen Schweiz (KSS)
Écoles catholiques de Suisse (ECS)
- Arbeitsstelle für Bildung der Schweizer Katholiken (ABSK)
Centre pédagogique des catholiques suisses (ABSK)
- Dachverband Schweizer Lehrerinnen und Lehrer (LCH)
Association faîtière des enseignantes et des enseignants suisses (ECH)
- Syndicat des enseignants romands (SER)
- Verein Schweiz. Gymnasiallehrerinnen und Gymnasiallehrer (VSG)
Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire (SSPES)
- Schweizerischer Verband für Weiterbildung (SVEB)
Fédération suisse pour la formation continue (FSEA)
- Schweizerische Vereinigung der Senioren Universitäten
Fédération suisse des universités du 3^{em} âge
- Eidgenössische Berufsbildungskommission (EBBK)
Commission fédérale pour la formation professionnelle (CFFP)
- Eidgenössische Berufsmaturitätskommission (EBMK)
Commission fédérale de la maturité professionnelle (CFMP)
- Schweizerische Berufsbildungsämter-Konferenz (SBBK)
Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)

- Fachkonferenz der sozialen Art der HES Suisse (SASSA)
Conférence suisse des Hautes écoles spécialisées et écoles supérieures de travail social (SASSA)
- Schweiz. Konferenz Pflegebildungen im Tertiärbereich (SKP)
Conférence suisse des formations en soins infirmiers de niveau tertiaire (CSFI)
- Schweiz. Plattform der Auszubildenden im Sozialbereich
Plate-forme suisse des formations dans le domaine social
- Verband der Schweiz. Volkshochschulen (VSV)
Association des universités populaires suisses (UPS)
- Schweiz. Gesellschaft für angewandte Berufsbildung (SGAB)
Société suisse pour la recherche appliquée en matière de formation professionnelle (SFRP)
- Stiftung Umweltbildung Schweiz (SUB)
Fondation suisse d'éducation pour l'environnement
- Konferenz der RektorInnen und Rektoren schweiz. Fachmittelschulen (KFMS)
Conférence suisse des directrices et directeurs d'écoles de culture générale (CECG)
- SchulleiterInnen Konferenz der Schweiz. Schulen für Physiotherapie (SLK)
Conférence des directeurs d'écoles de physiothérapie suisses (CDEPHS)
- Direktorenkonferenz der Schweiz. Schulen für Gestaltung (SDSfG)
Conférence des directeurs des écoles d'arts appliqués suisses (CDEAAS)
- Schweiz. Dachverband Absolventinnen und Absolventen Fachhochschulen (FH Schweiz)
Association faitière des diplômés HES (HES Suisse)
- Beratungsorgan für Chancengleichheit an den Fachhochschulen
Organe consultatif Égalité des chances dans les HES
- Verband der Fachhochschuldozierenden Schweiz (fh-ch)
Association des professeurs des hautes écoles spécialisées suisses (hes-ch)

Andere Organisationen / Organisations diverses

- Konferenz der kantonalen Finanzdirektoren (FDK)
Conférence des directeurs cantonaux des finances
- Schweiz. Konferenz der Stadt- und Gemeindeschreiber
Conférence Suisse des Secrétaires Municipaux
- Schweizerischer Versicherungsverband (SVV)
Association Suisse des Assurances (ASA)
- Bund Schweizerischer Frauenorganisationen (alliance F)
Alliance des sociétés féminines suisses (alliance F)
- Schweiz. Bäuerinnen- und Landfrauenverband (SBLV)
Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF)
- Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten (SKGB)
Conférence des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE)
- Konferenz der Gleichstellungs- und Frauenbeauftragten Schweizer Universitäten und Hochschulen (KOFRAH)
Conférence des déléguées à l'égalité et aux questions féminines auprès des universités et hautes écoles suisses (CODEFUHES)
- Fédération des entreprises romandes Genève (FER)
- Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände (SAJV)
Conseil Suisse des Activités de Jeunesse (CSAJ)
- Schweizer Bischofskonferenz (SBK)
Conférence des évêques suisses (CES)
- Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund (SEK)
Fédération des Églises protestantes de la Suisse (FEPS)
- Verband evangelischer Freikirchen und Gemeinden der Schweiz (VFG)
- Netzwerk Kinderrechte Schweiz, Koordinationsstelle
Réseau suisse des droits de l'enfant

- Wettbewerbskommission (WEKO)
Commission de la concurrence (Comco)
- Verband Kindertagesstätten der Schweiz (KITaS)
Association suisse des structures d'accueil de l'enfant (ASSAE)
- Treuhand-Kammer
Chambre fiduciaire
- Hotelleriesuisse
- SWISSMEM
- Schweiz. Technischer Verband (Swiss Engineering STV)
Union technique Suisse (Swiss Engineering UTS)
- Schweizerischer Ingenieur- und Architektenverein (sia)
Société suisse des ingénieurs et architectes (SSIA)
- Schweizer Agrar- und Lebensmittelingenieure ALIS
Association suisse des ingénieurs agronomes, forestiers et alimentaires
- Schweizerischer Physiotherapeutenverband
Association Suisse de Physiothérapie
- Schweizerischer Verband dipl. ErnährungsberaterInnen (SVDE)
Association Suisse des Diététiciens/iennes diplômé(e)s (ASDD)
- Schweizerischer Berufsverband der Pflegefachfrauen und Pflegefachmänner (CES)
Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI)
- Schweizer Berufs- und Fachverband der Geriatrie-, Rehabilitations- und Langzeitpflege (SBGRL)
Association professionnelle Suisse des soins en Gériatrie, Réadaptation et aux Malades Chroniques (ASGRMC)
- Schweizerischer Verband der Berufsorganisationen im Gesundheitswesen (SVBG)
Fédération Suisse des Associations professionnelles du domaine de la santé (FSAS)
- Schweizerisches Rotes Kreuz (SRK)
Croix-Rouge suisse (CRS)
- Schweizerischer Hebammenverband (SHV)
Fédération suisse des sages-femmes (FSSF)
- ErgotherapeutInnen-Verband Schweiz (EVS)
Association Suisse des Ergothérapeutes (ASE)
- Schweizerische Vereinigung der Fachleute für med. techn. Radiologie (SVMTRA)
Association suisse des techniciens en radiologie médicale (ASTRM)
- Schweizerischer Berufsverband der Sozialpädagoginnen (SBVS)
Association professionnelle suisse des éducateurs spécialisés (e)s (ASES)
- AvenirSocial Professionelle Soziale Arbeit Schweiz
Professionnels travail social Suisse
- curaviva Verband Heime und Institutionen Schweiz
Associations des homes et institutions sociales suisses
- Pro Senectute Schweiz
Pro Senectute Suisse
- Schweizer Musikrat
Conseil Suisse de la Musique (CMS)
- Schweizerischer Verband für Berufsberatung SVB
Association suisse pour l'orientation scolaire et professionnelle (ASOSP)
- Schweiz. Arbeitsgemeinschaft für akademische Berufs- u. Studienberatung (AGAB)
Association Suisse pour l'Orientation Universitaire (ASOU)
- greenpeace Schul- und Jugendarbeit
greenpeace activités de jeunesse extra-scolaires
- Bildungsstelle WWF
Centre de formation WWF
- Eidgenössische Kommission für Frauenfragen

Commission fédérale pour les questions féminines

- Verband Schweizerischer Arbeitsämter (VSAA)
Association des offices suisses du travail (AOST)
- Pro Natura
- Eidg. Sportkommission (ESK)
Commission fédérale de sport (CFS)
- Schweiz. Verband für Sport in der Schule (SUNES)
Association suisse d'éducation physique à l'école (ASEP)
- Konferenz der Schweizer Kunsttherapie-Verbände (KSKV)
Conférence des Associations Suisses des Arts-Thérapeutes (CASAT)
- Schweiz. Verband der approbierten NaturärztInnen und NaturheilpraktikerInnen Svanah
Association suisse des naturopathes approuvés
- Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte FMH
Fédération des médecins suisses
- Schweizerischer Verband Diplomierter Chemiker (SVC)
Association suisse des chimistes diplômés HES
- Organ für Akkreditierung und Qualitätssicherung der Schweizerischen Hochschulen (OAQ)
Organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses
- Schweizerische Dachorganisation der Arbeitswelt Soziales (Dach-OdA Soziales)
Organisation faïtière suisse du monde du travail du domaine social (OrTraS)
- WE'G-Weiterbildungszentrum für Gesundheitsberufe
- Kalaidos Fachhochschule
- Nationale Dach-Organisation der Arbeitswelt Gesundheit (OdaSanté)
Organisation nationale faïtière du monde du travail en santé

7.3 Liste des participants à la consultation et abréviations

[1] Cantons

Abréviation	Participant
AG	Canton d'Argovie
AI	Canton d'Appenzell Rhodes Intérieures
AR	Canton d'Appenzell Rhodes Extérieures
BE	Canton de Berne
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
FR	Canton de Fribourg
GE	Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
JU	Canton du Jura
LU	Canton de Lucerne
NE	Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
OW	Canton d'Obwald
SG	Canton de Saint-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SO	Canton de Soleure
SZ	Canton de Schwyz
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
UR	Canton d'Uri
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux
Total	27

[2] Partis politiques

Abréviation	Participant
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PLS	Parti libéral suisse
PRD	Parti radical-démocratique suisse
PRD-BS	Parti radical-démocratique de Bâle-Ville
PS	Parti socialiste suisse

UDC	Union démocratique du centre
Verts	Parti écologiste suisse
Total	7

[3] Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

Abréviation	Participant
UVS	Union des villes suisses
Total	1

[4] Associations faitières de l'économie

Abréviation	Participant
ASB	Association suisse des banquiers
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
Travail Suisse	Travail.Suisse
Union patronale	Union Patronale Suisse
USAM	Union suisse des arts et métiers
USP	Union suisse des paysans
USS	Union syndicale suisse
Total	7

[6] Autorités et organes du champ de l'éducation et de la recherche

Abréviation	Participant
Académies	Association Académies suisses des sciences
Actionuni	Association suisse des chercheurs (représentant de la relève scientifique et des associations de corps intermédiaire des universités et EPF aux niveaux suisse et international)
AES	Association des Etudiants des Hautes Ecoles suisses
CDEAAS	Conférence des directeurs des écoles d'arts appliqués suisses
CDGS	Conférence des directrices et directeurs des gymnases suisses
CECG	Conférence suisse des directrices et directeurs d'écoles de culture générale
CEPF	Conseil des Ecoles polytechniques fédérales
CFHES	Conférence fédérale des hautes écoles spécialisées
CFMP	Commission fédérale de la maturité professionnelle
Cohep	Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques
CRUS	Conférence des recteurs des universités suisses
CSD	Conférence suisse des directrices et directeurs d'écoles professionnelles

CSST	Conseil suisse de la science et de la technologie
ECH	Association faîtière des enseignants suisses
FEE	Fondation suisse d'éducation pour l'environnement
FET	Fédération des écoles techniques
FNS	Fonds national suisse de la recherche scientifique
FSEP	Fédération suisse des Ecoles privées
HEAS	Hautes écoles d'art suisses
hes-ch	Association des professeurs des hautes écoles spécialisées suisses
KFH	Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses
LA-KFH-CRUS	Comité directeur commun de la CRUS, de la KFH et de la COHEP
OC Egalité des chances HES	Organe consultatif Egalité des chances dans les HES
SES	Société des étudiants suisses
SSPES	Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire
HES Suisse	Association faîtière des diplômés HES
TRI S2	Rencontre secondaire II
UNES	Union des EtudiantEs de Suisse
uni3	Fédération suisse des universités du 3e âge
UPS	Association des universités populaires suisses
Total	30

[7] Autres organisations consultées

Abréviation	Participant
ASA	Association suisse d'assurances
ASDD	Association Suisse des Diététiciens/iennes diplômé(e)s
ASI	Association suisse des infirmières et infirmiers
CASAT	Conférence des Associations Suisses des Arts-Thérapeutes
CDF	Conférence des directeurs cantonaux des finances
CES	Conférence des évêques suisses
CODEFUHES	Conférence des déléguées à l'égalité et aux questions féminines auprès des universités et hautes écoles suisses
Comco	Commission de la concurrence
CSAJ	Conseil suisse des activités de jeunesse
CSDE	Conférence des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes
curaviva	Associations des homes et institutions sociales suisses
FER	Fédération des entreprises romandes Genève
FSAS	Fédération Suisse des Associations professionnelles du domaine de la santé
FSSF	Fédération suisse des sages-femmes
greenpeace	greenpeace activités de jeunesse extra-scolaires

hotelleriesuisse	Hôtellerie suisse
OAQ	Organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses
OdaSanté	Organisation nationale faîtière du monde du travail en santé
Physioswiss	Association Suisse de Physiothérapie
Pronatura	Pro Natura
SSIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SVC	Association suisse des chimistes diplômés HES
SwissEngineering UTS	Union technique Suisse
Swissmem	L'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux
WWF	Centre de formation WWF
Total	24

[8] Organismes ne figurant pas dans la liste des destinataires officiels de la consultation

Abréviation	Participant
AEPS	Association de l'enseignement professionnel supérieur du canton du Valais
ageep	Association genevoise des enseignants des HES
AG GWP	Arbeitsgruppe Gender und Wissenschaftspolitik
AKTE	Arbeitskreis Tourismus und Entwicklung
Alliance sud	Alliance sud
AP-ARC	Association du personnel de la HE-ARC
ASMTT	Association suisse des professions médico-techniques et médico-thérapeutiques de la santé
CIMS	Commission interfacultés médicale suisse
Collège des Doyens	Collège des Doyens des Facultés de Médecine suisses
CP	Centre Patronal
CR HES Santé S.	Coordination romande HES santé social
CSM	Commission suisse de maturité
CUAE	Conférence universitaire des associations d'étudiants
Dialog Ethik	Dialog Ethik
Educaris	Educaris
EPFZ	Ecole polytechnique fédérale de Zurich
Fap-hesso	Fédération des Associations de Professeurs de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale
FemWiss	Association Suisse Femmes
Fhch NW	Verband Fachhochschuldozierende Nordwestschweiz
FSP	Fédération Suisse des Psychologues
HEF-TG	Haute école fribourgeoise de technique et de gestion
HEP FR	Haute école pédagogique de Fribourg
HKBB	Handelskammer beider Basel

Holzbau Schweiz	Association suisse des entreprises de construction en bois
HPGes	Hannes Pauli Gesellschaft
HWZ	Hochschule für Wirtschaft Zürich
Labmed	Labmed
OTIA	Ordine Ingegneri e architetti del Cantone Ticino
profhesbe	Association des professeurs de la Haute école spécialisée bernoise
PSI	Institut Paul Scherrer
SDH	Swiss Dental Hygienists
Skuba	Studentische Körperschaft der Universität Basel
SLK HS	Schweizerische Schulleiterinnenkonferenz der Hebammenschulen
SSIC	Société suisse des industries chimiques
SSFE	Société Suisse pour la Formation des Enseignantes et Enseignants
ssp	Syndicat suisse des services publics
SSTS	Société suisse de travail social
SwissUni	Association de formation continue universitaire suisse
Unirat BS	Universitätsrat Basel
UniFR	Université de Fribourg
UniGE	Université de Genève
UniL	Université de Lausanne
UniNE	Université de Neuchâtel
Usie	Idées branchées
VD-HSR	Verein Dozierende an der Hochschule Rapperswil
VD-HTA	Verband der Dozierenden der HTA Luzern
Visarte	Société des artistes visuels Suisse
Total	47

7.4 Modifications proposées par les participants à la consultation

- Propositions de reformulations d'articles ou de paragraphes mentionnées dans le rapport.
- Les modifications proposées sont marquées en **gras**.
- Toutes les modifications sont présentées dans la langue de leur auteur.

Titre de la loi

N°	Cat.	Participant	Proposition
1.	2	PRD (proposition analogue: economiesuisse, Union patronale, SwissEngineering UTS)	« Bundesgesetz über die Hochschulen (Hochschulgesetz) »

Chapitre 1

Article 1

N°	Cat.	Participant	Proposition
AI. 1			
2.	1	ZH	¹ « Der Bund sorgt zusammen mit den Kantonen für einen qualitativ hochstehenden, wettbewerbsfähigen und koordinierten gesamtschweizerischen Hochschulbereich »
3.	1	BE	¹ « Bund und Kantone sorgen gemeinsam für einen qualitativ hochstehenden, wettbewerbsfähigen und koordinierten gesamtschweizerischen Hochschulbereich »
4.	6	CSST (proposition analogue: CEPF, CRUS, LA- KFH-CRUS, SSPES, ECH, EPFZ, CP, UniNE)	¹ «Der Bund sorgt zusammen mit den Kantonen durch geeignete Rahmenbedingungen dafür, dass die Hochschulen mit Lehre und Forschung sowie Wissens- und Technologietransfer von hoher Qualität und im Wettbewerb erfolgreich sein können. »
5.	8	HPGes	¹ «Der Bund sorgt zusammen mit den Kantonen für einen qualitativ hochstehenden, innovativen und koordinierten gesamtschweizerischen Hochschulbereich, welcher aktiv zur nachhaltigen Entwicklung in Gesellschaft und Wirtschaft sowie deren Wettbewerbsfähigkeit beiträgt. »
6.	8	Coord. romande HES santé- social	¹ «La Confédération veille avec les cantons à la qualité, à la compétitivité et à la coordination du domaine suisse des hautes écoles.»
AI. 2			
7.	1	VD	² a. «de la coordination entre la Confédération et les cantons , en particulier...» b. «de la planification stratégique nationale et de la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux; »
8.	2	PRD	² c. «die politische Planung und Aufgabenteilung» d. «die Finanzierung der international wettbewerbsfähigen Hochschulen...»
9.	6	CSST (proposition analogue: CRUS, KFH, LA-KFH- CRUS, SSFE, UniNE)	² a. «die gemeinsame Koordination zwischen Bund und Kantonen namentlich durch die Vorgabe gemeinsamer Organe» c. « eine periodische Planung im Bereich der Hochschulpolitik auf nationaler Ebene »
10.	8	EPFZ	² c. « in besonders kostenintensiven Bereichen die nationale strategische Planung und Aufgabenteilung»
11.	6	uni3	² d. «du financement des hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles, notamment des Universités du Troisième Age; »

Al. 3 (nouveau)				
12.	28	2	PDC (proposition analogue: VD, CEPF, CRUS, LA-KFH-CRUS, EPFZ, UniL, UniNE)	³ «Die allgemeinen Ordnungsprinzipien dafür sind a. die den Hochschulen von ihren Trägern gewährte Autonomie und Selbstverantwortung sowie b. die Freiheit und Einheit von Lehre und Forschung»
13.	58	6	CSST	³ Mème proposition que le PDC pour les let. a et b (voir n° 12), avec let. c suivante: c. «Die Subsidiarität der Aufgabenerfüllung und ihrer strategischen Planung»

Article 2

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
14.	6	CRUS (proposition analogue: UR, OW, NW, CSST, CEPF, KFH, LA-KFH- CRUS, SSPES, EPFZ, CP, CSM, UniNE)	¹ «Dieses Gesetz gilt für die Hochschulen und die anderen Institutionen des Hochschulbereichs von Bund und Kantonen»
15.	6	Cohep (proposition analogue: BE, VS, CSD, SSFE)	¹ a. «die Universitäten, die Fachhochschulen einschliesslich der die Pädagogischen Hochschulen und die anderen Institutionen des Hochschulbereichs der Kantone»
16.	6	uni3	¹ a. «aux universités, aux hautes écoles spécialisées y compris les hautes écoles pédagogiques, les Universités du Troisième Age et autres institutions du domaine des hautes écoles relevant des cantons;»
Al. 2			
17.	6	CEPF	² (nouveau) «Hochschulen im Sinne dieses Gesetzes sind: a. die universitären Hochschulen: kantonale Universitäten und Eidgenössisch Technische Hochschulen; b. die Fachhochschulen: kantonale Fachhochschulen und Pädagogische Hochschulen.
18.	6	CRUS (proposition analogue: LA-KFH-CRUS, CSST, NE, UniL, UniGE, UniFR, UniNE)	² (nouveau) Hochschulen im Sinne dieses Gesetzes sind a. die universitären Hochschulen: kantonale Universitäten und Eidgenössisch Technische Hochschulen; b. die Fachhochschulen: kantonale Fachhochschulen und Pädagogische Hochschulen
19.	6	SSPES (proposition analogue: ECH, CSM)	Proposition analogue à celle de la CRUS (n° 18), avec compléments suivants: ² (nouveau) Hochschulen im Sinne des Gesetzes sind b. die Fachhochschulen; kantonale Fachhochschulen und Pädagogische Hochschulen sowie das EHB
20.	8	EPFZ	² «Für die vom Bund betriebenen Eidgenössischen Technischen Hochschulen sowie die anderen eidgenössischen Institutionen des Hochschulbereichs gilt dieses Gesetz für die Koordination im Hochschulbereich und die Aufgabenteilung in besonders kostenintensiven Bereichen sowie für die Qualitätssicherung und die Akkreditierung»
Nouveaux al.			
21.	6	CEPF	³ Für die vom Bund betriebenen Eidgenössischen Technischen Hochschulen sowie die anderen eidgenössischen Institutionen des Hochschulbereichs gilt dieses Gesetz für die gemeinsamen Organe (3. Kapitel), Qualitätssicherung und Akkreditierung (4. Kapitel), die Aufgabenteilung in besonders kostenintensiven Bereichen (Art. 37), projektgebundene Beiträge (5. Abschnitt des 7. Kapitels), Titelschutz (8. Kapitel) und die Konsultation beim Abschluss von internationalen Verträgen (9. Kapitel). Alle anderen Belange, namentlich die Finanzierung, werden durch das ETH-Gesetz

			geregelt»
22.	6	CRUS (proposition analogue: LA-KFH-CRUS, CSST, NE, UniL, UniGE, UniFR, UniNE)	<p>³ Universitäre Hochschulen zeichnen sich grundsätzlich durch folgende Merkmale aus:</p> <p>a. allgemeine Hochschulreife als Zulassungsvoraussetzung;</p> <p>b. mehrheitlich Vermittlung wissenschaftlicher Bildung durch forschungs- und theoriebasierter Lehre;</p> <p>c. Studienangebote auf drei Stufen:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bachelor - Master - Doktorat <p>d. peer reviewed und Auftragsforschung, vorwiegend mit Blick auf die Entwicklung wissenschaftlicher Theorien und Methoden, sowie eine auf Grundlagenforschung ausgerichtete Forschungsumgebung, die wissenschaftliche Innovation und Bildung von Nachwuchsforschenden erlaubt;</p> <p>e. aus Nachhaltigkeit von Forschung und Lehre ausgerichtete personelle und materielle Ressourcen;</p> <p>f. Wissens- und Technologietransfer sowie Dritteleistungen für Dritte.</p> <p>⁴ Fachhochschulen zeichnen sich grundsätzlich durch folgende Merkmale aus:</p> <p>a. allgemeine und fachspezifische Hochschulreife bei den Fachhochschulen und allgemeine Hochschulreife bei den Pädagogischen Hochschulen als Zulassungsvoraussetzung</p> <p>b. berufsorientierte Lehre mit forschungs-, theorie- und praxisbasierten Inhalten;</p> <p>c. Studienangebote auf beiden Stufen:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bachelor - Master <p>d. peer reviewed research und Auftragsforschung, vorwiegend mit Blick auf die Anwendung sowie die Weiterentwicklung von Theorie und Praxis von Berufsfeldern;</p> <p>e. auf Nachhaltigkeit von Forschung und Lehre ausgerichtete personelle und materielle Ressourcen;</p> <p>f. Wissens- und Technologietransfer sowie Dienstleistungen für Dritte.</p> <p>(l'ordre des al. 2 et 3 devrait éventuellement être permuté)</p>
23.	6	SSPES (proposition analogue: ECH, CSM)	<p>³ Universitäre Hochschulen zeichnen sich grundsätzlich durch folgende Merkmale aus:</p> <p>a. allgemeine Hochschulreife gemäss Art. 26 als Zulassungsvoraussetzung;</p> <p>⁴ Fachhochschulen zeichnen sich grundsätzlich durch folgende Merkmale aus:</p> <p>a. Fachhochschulreife gemäss Art. 26 als Zugangsvoraussetzung;</p> <p>(nouvel al. 5 à la place des let. e et f)</p> <p>⁵ Die Hochschulen</p> <p>a. benötigen auf Nachhaltigkeit von Forschung und Lehre ausgerichtete personelle und materielle Ressourcen</p> <p>b. achten auf die Bedürfnisse der Gesellschaft, indem sie Wissens- und Technologietransfer anstreben und Dienstleistungen für Dritte erbringen</p> <p>⁶ Für die Akkreditierung privater Universitäten, privater Fachhochschulen und anderer...</p>
24.	7	SwissEngineering UTS (proposition analogue: CFHES)	<p>³ «Die Schweizerische Hochschulkonferenz kann weitere Bestimmungen dieses Gesetzes auf diese Institutionen für anwendbar erklären»</p>
Nouvel art. 2a			
25.	6	CEPF	<p>Hochschultypologie</p> <p>¹ Universitäre Hochschulen zeichnen sich grundsätzlich durch folgende Merkmale aus:</p> <p>a. allgemeine Hochschulreife als Zulassungsvoraussetzung;</p> <p>b. mehrheitlich Vermittlung wissenschaftlicher Bildung durch forschungs- und theoriebasierter Lehre;</p>

			<p>c. Studienangebot auf drei Stufen:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bachelor - Master - Doktorat; <p>d. peer reviewed research und Auftragsforschung, vorwiegend mit Blick auf die Entwicklung wissenschaftlicher Theorien und Methoden, sowie eine auf Grundlagenforschung ausgerichtete Forschungsumgebung, die wissenschaftliche Innovation und Bildung von Nachwuchsforschenden erlaubt;</p> <p>e. auf Nachhaltigkeit von Forschung und Lehre ausgerichtete personelle und materielle Ressourcen;</p> <p>f. Wissens- und Technologietransfer sowie Dienstleistungen für Dritte.</p> <p>² Fachhochschulen zeichnen sich grundsätzlich durch folgende Merkmale aus:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. allgemeine und fachspezifische Hochschulreife bei den Fachhochschulen und allgemeine Hochschulreife bei den Pädagogischen Hochschulen als Zulassungsvoraussetzung; b. berufsorientierte Lehre mit forschungs-, theorie- und praxisbasierten Inhalten; <p>c. Studienangebote auf beiden Stufen:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bachelor - Master <p>d. peer reviewed research und Auftragsforschung, vorwiegend mit Blick auf die Anwendung sowie die Weiterentwicklung von Praxis und Berufsfeldern;</p> <p>e. auf Nachhaltigkeit von Forschung und Lehre ausgerichtete personelle und materielle Ressourcen;</p> <p>f. Wissens- und Technologietransfer sowie Dienstleistungen für Dritte.</p>
26.	8	EPFZ	<p>Definitionen:</p> <p>¹ In diesem Gesetz bedeuten:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Kantonale Hochschulen: die nach diesem Gesetz akkreditierten kantonalen Universitäten, Fachhochschulen und Pädagogische Hochschulen; b. Kantonale Institutionen des Hochschulbereichs: namentlich [beispielhafte Aufzählung]; c. Eidgenössisch Technische Hochschulen: die nach diesem Gesetz akkreditierten ETH Zürich und EPFL; d. Eidgenössische Institutionen des Hochschulbereichs: namentlich die Forschungsanstalten des ETH-Bereichs. <p>² Die kantonalen Universitäten und eidgenössischen Hochschulen sind universitäre Hochschulen. Diese zeichnen sich namentlich aus durch Grundlagenforschung und darauf bezogene Lehre (Studienangebot auf den Stufen Bachelor, Master und Doktorat).</p> <p>³ Die Fachhochschulen und Pädagogischen Hochschulen zeichnen sich namentlich aus durch berufsorientierte Lehre mit forschungs-, theorie- und praxisbasierten Inhalten (Studienangebot auf Stufe Bachelor und Master).</p>

Article 3

N°	Cat.	Participant	Proposition
AI. 1			
27.	1	BE	¹ «Das Präsidium der Hochschulkonferenz leitet die Koordination der gemeinsamen Aktivitäten im Hochschulbereich»
28.	1	FR	¹ «La Confédération conduit la coordination des activités communes de la Confédération et des cantons dans le domaine des hautes écoles.»

AI. 4				
29.	2	1	BE	⁴ « Er kann nach vorgängigem Einverständnis der Schweizerischen Hochschulkonferenz durch Verordnung der Bundesversammlung Hochschulinstitutionen , die von erheblicher Bedeutung für die Tätigkeit des Bundes sind, ganz oder teilweise übernehmen»
30.	10	1	FR	⁴ «Elle peut décider par voie d'ordonnance de l'Assemblée fédérale de reprendre tout ou partie des institutions de domaine des hautes écoles d'importance majeure pour les activités de la Confédération....»

Article 4

N°	Cat.	Participant	Proposition
Titel			
31.	6	CRUS (proposition analogue: ECH, CP, UniNE)	Art. 4 « Regelungsbereiche »
AI. 1			
32.	1	ZH	¹ g. (nouvelle) « Förderung der Internationalisierung durch den Bund »
33.	1	BS	¹ g. (nouvelle) « Halten eines Spitzenplatzes im internationalen Wettbewerb, insbesondere durch Stärkung der Forschungskraft der schweizerischen Hochschulen »
34.	1	TG (proposition analogue: VS, Cohep)	¹ c. Durchlässigkeit und Mobilität zwischen und innerhalb der universitären Hochschulen, der Fachhochschulen und der Pädagogischen Hochschulen »
35.	1	VD	¹ «Dans le cadre de la coopération dans le domaine des hautes écoles, la Confédération poursuit avec les cantons notamment les objectifs suivants: g. (nouvelle) « pourvoir, avec les cantons, à l'égalité dans les faits entre les sexes dans les hautes écoles. »
36.	2	PRD	Remplacer l'al. 1, let. a et b, par: « Im Rahmen einer kohärenten schweizerischen Hochschulpolitik und in Abstimmung mit seiner Forschungsförderungs- und Innovationspolitik setzt sich der Bund zur Unterstützung qualitativ hochstehender Lehre und Forschung sowie des Wissens- und Technologietransfers insbesondere ein für: »
37.	2	PS	¹ g. (nouvelle) « eine wirtschaftlich, sozial und ökologisch nachhaltige Entwicklung; » h. (nouvelle) « die tatsächliche Gleichstellung von Mann und Frau; » i. (nouvelle) « die Förderung der wissenschaftlichen Zusammenarbeit mit Entwicklungs- und Schwellenländern; » j. (nouvelle) « die Beseitigung der Benachteiligung von Menschen mit Behinderung. »
38.	2	UDC	¹ g. (nouvelle) « Entschlackung und Vereinfachung der Strukturen sowie die Reduktion der Anzahl AKTEure im Bildungsbereich. » h. (nouvelle) « Effizienter Einsatz der zur Verfügung stehenden Mittel und verstärkte Kostenkontrolle von Aufwand und Ertrag der eingesetzten Mittel » i. (nouvelle) « Konzentration der Hochschulstrukturen gemäss den Kriterien der Qualität »
39.	6	CSST	¹ a. «Schaffung günstiger Rahmenbedingungen für eine qualitativ hochstehende sowie international wettbewerbsfähige Lehre, Forschung und Nachwuchsförderung; » c. «Durchlässigkeit und Mobilität zwischen und innerhalb der universitären Hochschulen und der Fachhochschulen» c^{bis} (nouvelle) « Förderung der internationalen und innerstaatlichen Mobilität der Studierenden, Forschenden und Lehrenden »
40.	6	CRUS (proposition analogue:	¹ (nouveau) « Im Rahmen einer kohärenten schweizerischen Hochschulpolitik und in Abstimmung mit seiner Forschungsförderungs- und Innovationspolitik nach dem

		ECH, CP, UniNE)	<p>Forschungsgesetz setzt sich der Bund zur Unterstützung qualitativ hoch stehender Lehre und Forschung sowie Wissens- und Technologietransfer insbesondere ein für:</p> <p>a. Durchlässigkeit und Mobilität zwischen und innerhalb der universitären Hochschulen und Fachhochschulen;</p> <p>b. Vereinheitlichung der Studienstrukturen, der Studienstufen und ihrer Übergänge sowie die gegenseitige Anerkennung der Abschlüsse;</p> <p>c. Finanzierung der Hochschulen nach einheitlichen und leistungsorientierten Grundsätzen;</p> <p>d. strategische Planung und Aufgabenteilung in den besonders kostenintensiven Bereichen.</p>
41.	6	CEPF	<p>Comme ci-dessus la CRUS (n° 40), avec les précisions suivantes:</p> <p>¹ c. Finanzierung der kantonalen Hochschulen nach einheitlichen und leistungsorientierten Grundsätzen;</p> <p>d. nationale strategische Planung und Aufgabenteilung in den besonders kostenintensiven Bereichen.</p>
42.	6	LA-KFH-CRUS	<p>¹ «Im Rahmen einer kohärenten schweizerischen Hochschulpolitik und in Abstimmung mit seiner Forschungsförderungs- und Innovationspolitik setzt sich der Bund zur Unterstützung qualitativ hochstehender Lehre und Forschung sowie des Wissens- und Technologietransfers insbesondere ein für:»</p>
43.	6	KFH	<p>Comme LA-KFH-CRUS (voir ci-dessus n° 42) avec les différences suivantes:</p> <p>¹ «Im Rahmen einer kohärenten, international verflochtenen schweizerischen Hochschulpolitik und in Abstimmung mit seiner Forschungsförderungs- und Innovationspolitik, setzt sich der Bund zur Unterstützung eines qualitativ hochstehenden Angebots in Lehre, Forschung und Wissens- und Technologietransfers insbesondere ein für:»</p>
44.	6	FNS	<p>¹ a. «Schaffung günstiger Rahmenbedingungen für eine qualitativ hoch stehende Lehre und Forschung unter besonderer Berücksichtigung der Nachwuchsförderung und internationalen Vernetzung sowie der Beachtung der Chancengleichheit und Nachhaltigkeit»</p>
45.	6	UNES	<p>¹ e. «Finanzierung der Hochschulen nach einheitlichen und leistungsorientierten Grundsätzen»</p> <p>g. (nouvelle) «Gewährleistung der Chancengleichheit der Hochschulangehörigen»</p>
46.	6	HES Suisse	<p>¹ d. «Vereinheitlichung der Studienstrukturen, der Studienstufen und ihrer Übergänge»</p> <p>e. «gegenseitige Anerkennung von Abschlüssen zwischen und innerhalb der universitären Hochschulen und Fachhochschulen»</p>
47.	8	EPFZ	<p>¹ «Der Bund verfolgt im Rahmen der Zusammenarbeit mit den Kantonen im Hochschulbereich insbesondere folgende Ziele:</p> <p>e. Finanzierung der kantonalen Hochschulen nach einheitlichen und leistungsorientierten Grundsätzen;</p> <p>f. in besonders kostenintensiven Bereichen die nationale strategische Planung und Aufgabenteilung.»</p>
48.	8	ssp	<p>¹ e. Finanzierung der Hochschulen nach einheitlichen und leistungsorientierten Grundsätzen</p> <p>g. (nouvelle) «die Gleichstellung der Geschlechter und der Einbezug der Genderperspektive»</p>
49.	8	HPGes	<p>¹ a. «Schaffung günstiger Rahmenbedingungen für eine qualitativ hochstehende und innovative Lehre und Forschung;</p> <p>b. Gestaltung einer kohärenten schweizerischen Hochschulpolitik in Abstimmung mit der Gesamtpolitik und insbesondere der Forschungsförderungs- und Innovationspolitik des Bundes;</p> <p>d. Kompatibilität der Studienstrukturen, der Studienstufen und ihrer Übergänge sowie die gegenseitige Anerkennung der Abschlüsse;»</p>
50.	8	FemWiss	<p>¹ b. (nouvelle) «Verwirklichung der tatsächlichen Gleichstellung der Geschlechter im Hochschulbereich»</p>

AI. 2

51.	1	TG	² «Er nimmt dabei Rücksicht auf die Besonderheiten von universitären Hochschulen, Fachhochschulen, Pädagogischen Hochschulen und anderen Institutionen des Hochschulbereichs und auf die Autonomie der Hochschulen in Verbindung mit leistungsfähigen Hochschulorganisationen und -leitungen zur Erfüllung ihres Auftrages.»
52.	2	UDC	² «Er nimmt dabei Rücksicht auf die Besonderheiten von universitären Hochschulen, Fachhochschulen, Pädagogischen Hochschulen und anderen Institutionen des Hochschulbereichs und auf die Autonomie der Hochschulen in Verbindung mit leistungsfähigen Hochschulorganisationen und -leitungen zur Erfüllung ihres Auftrages.»
53.	6	HEAS (proposition analogue: CDEAAS)	² «Er nimmt Rücksicht auf die Besonderheiten von universitären Hochschulen, Fachhochschulen, darunter insbesondere die Kunsthochschulen, Pädagogische Hochschulen und andere Institutionen des Hochschulbereichs...»
54.	6	uni3	² «Elle tient compte à cet effet des particularités des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées et des autres institutions du domaine de hautes écoles, notamment les Universités du Troisième Age... »
55.	6	HES Suisse	² «Er setzt sich für die Anerkennung der Gleichwertigkeit allgemein bildender und berufsbezogener Hochschulausbildungen ein. Dabei nimmt er Rücksicht auf die Besonderheiten...»
Nouvel al. 3			
56.	6	CSST	³ «a. die den Hochschulen und ihren Trägern gewährte Autonomie und Selbstverantwortung sowie b. die Freiheit und Einheit der Lehre und Forschung c. die Subsidiarität der Aufgabenerfüllung und ihrer strategischen Planung»
57.	6	UNES (proposition analogue: CSDE, CODEFUHES, AG GWP)	³ «Bei der Umsetzung der Ziele sorgt der Bund in Zusammenarbeit mit den Kantonen für die tatsächliche Gleichstellung der Geschlechter»
58.	7	WWF (proposition analogue: greenpeace, Pronatura, AKTE, Alliance sud)	3 «Bei der Erfüllung ihrer Aufgaben sorgen die Hochschulen namentlich für: a. eine wirtschaftlich, sozial und ökologisch nachhaltige Entwicklung; b. die tatsächliche Gleichstellung von Mann und Frau; c. die Förderung der wissenschaftlichen Zusammenarbeit mit Entwicklungs- und Schwellenländern; d. die Beseitigung der Benachteiligungen von Menschen mit Behinderung»

Chapitre 3

Article 6

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
59.	2	PRD	¹ c. «der Schweizerische Wissenschafts- und Innovationsrat;» d. «der Schweizerische Akkreditierungsrat; und» e. «die Schweizerische Agentur für Akkreditierung und Qualitätssicherung»
60.	4	USS	¹ a. «die Schweizerische Hochschulkonferenz»
61.	6	CRUS (UniNE)	¹ b. «Rektorenkonferenz der schweizerischen Hochschulen»
62.	7	WWF (proposition analogue: greenpeace, Pronatura, FEE, Alliance sud, AKTE)	¹ c. «Schweizerische Wissenschafts-, Innovations- und Nachhaltigkeitsrat»
63.	8	HKBB	¹ c «der Schweizerische Wissenschafts- und Innovationsrat»

64.	6	UNES (proposition analogue: CSAJ)	¹ e. (nouvelle) « der Schweizerische Verband der Studierendenschaften »
65.	8	Skuba	¹ e. (nouvelle) « Organisation der schweizerischen Studierenden »
Al. 2			
66.	2	UDC	² «Für das von den gemeinsamen Organen angestellte Personal gelten ausschliesslich die Anstellungsbedingungen des Privatrechts»

Article 8

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
67.	6	UPS (proposition analogue: Actionuni)	¹ c. (nouvelle) « drei Vertreterinnen oder Vertreter der Studierenden und des Mittelbaus der schweizerischen Hochschulen, welche der Bundesrat auf Vorschlag der nationalen Dachverbände der Studierenden und des Mittelbaus wählt. Unter diesen Vertretern müssen mindestens ein Studierender und ein Angehöriger des Mittelbaus sein »
68.	6	FSEP	¹ c. (nouvelle) « Vertretung privatrechtlicher Anbieter »
69.	8	Skuba	¹ c. (nouvelle) « einer Vertreterin oder einem Vertreter der Studierenden der schweizerischen Hochschulen »
70.	7	FER	¹ « En Conférence plénière, la Conférence suisse des hautes écoles se compose: a. du membre compétent du Conseil fédéral; b. d'un membre du gouvernement de chaque canton. »
Al. 2			
71.	1	BE	² b. « Erlass von Vorschriften über die Anerkennung von Vorschriften »
72.	1	VD	² a. « régler la procédure d'accréditation et édicter les directives d'accréditation sur proposition du Conseil suisse d'accréditation » b. « édicter les directives concernant la reconnaissance des diplômes » e. (nouvelle) « établir des standards minimum concernant la perception de taxes et l'octroi de bourses et de prêts par les cantons »
73.	6	CEPF (proposition analogue: EPFZ)	² c. «Festlegung der Referenzkosten für die Berechnung der Grundbeiträge an die kantonalen Hochschulen »
74.	6	UNES (proposition analogue: Skuba)	² e. « Erlass von Richtlinien für die Erhebung von Studiengebühren » f. (nouvelle) « Erlass von Richtlinien über die Gewährung von Stipendien und Darlehen durch die Kantone gemäss Vorgaben der Eidgenössischen Kommission für Ausbildungsbeihilfen »
75.	6	UPS (proposition analogue: EPFZ)	² b. «Erlass von Vorschriften über die Anerkennung von Abschlüssen auf Antrag des Akkreditierungsrates »
76.	8	HPGes	² e. «Erlass von Empfehlungen Erhebung von Studiengebühren über die Gewährung von Stipendien und Darlehen durch die Kantone»

Article 9

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
77.	1	BS (proposition analogue: BL, AG, HKBB)	¹ b. « aus 14 Mitgliedern der Regierung der Trägerkantone der Universitäten und der Fachhochschulen. Aus je einem Mitglied der Trägerkantone der Universitäten und der Fachhochschulen »
78.	1	TG	¹ b. «aus den Mitgliedern der Regierung der Trägerkantone der Universitäten, der Fachhochschulen und der Pädagogischen Hochschulen »
79.	6	UPS	¹ c. (nouvelle) « drei Vertreterinnen oder Vertreter der Studierenden und des »

		(proposition analogue: Actionuni)	Mittelbaus der schweizerischen Hochschulen, welche der Bundesrat auf Vorschlag der nationalen Dachverbände der Studierenden und des Mittelbaus wählt. Unter diesen Vertretern müssen mindestens ein Studierender und ein Angehöriger des Mittelbaus sein
80.	6	FSEP	¹ c. (nouvelle) «Vertretung privatrechtlicher Anbieter»
81.	8	Skuba	¹ c. (nouvelle) «einer Vertreterin oder einem Vertreter der Studierenden der schweizerischen Hochschulen»
Al. 2			
82.	1	BS (proposition analogue: HKBB)	² «Einem Kanton steht nur einen Sitz im Hochschulrat zu. Jede Trägerschaft einer Hochschule wird durch ein Regierungsmitglied vertreten. Wird eine Hochschule von mehreren Kantonen getragen, so regeln das Hochschulkonkordat und der Trägervertrag das Vertretungsrecht.»
83.	1	AG	² «Einem Kanton steht nur ein Sitz im Hochschulrat zu»
Al. 3			
84.	2	PRD	³ a. «Beschluss der politischen Steuerung für den schweizerischen Hochschulbereich...» e. «Erlass von einheitlichen Rahmenbedingungen für die Weiterbildung» f. «Erlass von Richtlinien über die Gewährleistung der Qualitätssicherung» i. «Erlass von Empfehlungen für die Mitwirkungsrechte der Hochschulangehörigen, insbesondere der Studentinnen und Studenten» j. «Wahl des Schweizerischen Wissenschafts- und Innovationsrates...»
85.	2	PS	³ d. «die Koordination der allenfalls erforderlichen Beschränkung des Zugangs zu einzelnen Studienprogrammen , insbesondere zum Studium der Medizin;»
86.	6	UNES (proposition analogue: CSAJ)	³ i. «Erlass von Richtlinien über die Mitbestimmungsrechte der Hochschulangehörigen, insbesondere der Studentinnen und Studenten»
87.	8	EPFZ (proposition analogue: UPS)	³ a. «Beschluss über die nationale strategische Planung in besonders kostenintensiven Bereichen und die entsprechende Aufgabenteilung » b. «Festlegung der finanziellen Planungsvorhaben, die in einer Planungsperiode zu beachten sind ; vorbehalten bleibt die Budgetkompetenz der zuständigen Organe in Bund und Kantonen» f. «Erlass von Richtlinien über die Gewährleistung der Qualitätssicherung auf Antrag des Akkreditierungsrates »
88.	8	Skuba	³ i. «Erlass von Mindeststandards für Mitwirkungs- und Mitbestimmungsrechte der Hochschulangehörigen, insbesondere der Studentinnen und Studenten»

Article 10

N°	Cat.	Participant	Proposition
89.	1	BS (proposition analogue: BL, PRD)	«Mit beratender Stimme nehmen an den Sitzungen der Schweizerischen Hochschulkonferenz teil: a. die Staatssekretärin oder der Staatssekretär für Bildung und Forschung b. die Direktorin oder der Direktor des Bundesamtes für Berufsbildung und Technologie; c. die Generalsekretärin oder der Generalsekretär der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK); d. die Präsidentin oder der Präsident und die Vizepräsidentin oder der Vizepräsident der Schweizerischen Hochschulrektorenkonferenz; e. die Präsidentin oder der Präsident des CEPFes; f. die Präsidentin oder der Präsident des Schweizerischen Wissenschafts- und Innovationsrates; g. eine Vertreterin oder ein Vertreter der Studierenden der schweizerischen Hochschulen;

			h. weitere Personen auf Einladung hin, wenn es die Traktanden erfordern.»
90.	1	VD (proposition analogue: CEPF, CRUS, UniNE)	«Participant aux séances de la Conférence suisse des hautes écoles, en Conférence plénière et en Conseil, avec... »
91.	6	CSST	h. (nouvelle) «Die Präsidentin oder der Präsident des Forschungsrates des Schweizerischen Nationalfonds» i. (nouvelle) «Die Leiterin oder der Leiter der Förderungsagentur für Innovation KTI»
92.	2	CFHES (proposition analogue: SwissEngineering UTS)	g. «eine Vertreterin oder ein Vertreter der Dozierenden der Schweizerischen Hochschulen»
93.	6	Cohep	d. «die Präsidentin oder der Präsident und die beiden Vizepräsidentinnen oder Vizepräsidenten der Rektorenkonferenz der schweizerischen Hochschulen»
94.	6	FNS	h. «weitere Personen auf Einladung hin, wenn es die Traktanden erfordern, insbesondere bei Geschäften gemäss Art. 9 Abs. 3 lit. I sowie Art. 36 Abs. 2»
95.	6	UPS (proposition analogue: Actionuni)	«Mit beratender Stimme nehmen an den Sitzungen der Plenarversammlung der Schweizerischen Hochschulkonferenz und des Hochschulrates teil: g. drei Vertreterinnen oder Vertreter der Studierenden und des Mittelbaus der schweizerischen Hochschulen, welche der Bundesrat auf Vorschlag der nationalen Dachverbände der Studierenden und des Mittelbaus wählt. Unter diesen Vertretern müssen mindestens ein Studierender und ein Angehöriger des Mittelbaus sein. Die Vertreterinnen und Vertreter der Studierenden und des Mittelbaus haben das Antragsrecht.»
96.	6	CDGS	g. «eine Vertreterin oder ein Vertreter der Gymnasien»
97.	6	HES Suisse	d. «drei Angehörige des Exekutivorgans der Schweizerischen Hochschulrektorenkonferenz, welche die Universitäten, die Fachhochschulen und die Pädagogischen Hochschulen vertreten»
98.	7	CODEFUHES (proposition analogue: FemWiss)	h. «eine Vertreterin oder ein Vertreter der Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten der Gleichstellungs- und Frauenbeauftragten an Schweizer Hochschulen»
99.	8	EPFZ	g. «je eine Vertreterin oder ein Vertreter der Studierenden und des Mittelbaus. Die nationalen Dachverbände verständigen sich über die Vertretung»
100.	8	HPGes	g. «je eine Vertreterin oder ein Vertreter der Studierenden aus jedem Hochschultyp»
101.	8	AG GWP	h. «eine Vertreterin oder ein Vertreter der Konferenz der Gleichstellungs- und Frauenbeauftragten an Schweizer Universitäten und Hochschulen»
102.	8	ssp	g. «eine Vertreterin oder ein Vertreter des Mittelbaus der schweizerischen Hochschulen h. eine Vertreterin oder ein Vertreter des sonstigen Personals»
103.	6	HES Suisse	i. (nouvelle) «eine Vertreterin oder ein Vertreter der Wirtschaft und der Arbeitswelt»

Article 12

N°	Cat.	Participant	Proposition
AI. 1			
104.	1	VD	¹ «La Conférence suisse des hautes écoles dispose de son propre secrétariat permanent.»

Article 13

N°	Cat.	Participant	Proposition
AI. 1			
105.	2	PRD	¹ «Die Schweizerische Hochschulkonferenz kann zur Vorbereitung von Entscheidungen ständige und nicht-ständige Ausschüsse einsetzen»

Al. 2			
106.	6	UPS (proposition analogue: Actionuni)	² «Den Ausschüssen können auch Personen angehören, die nicht Mitglieder der Hochschulkonferenz sind. Die von den vorzubereitenden Entscheiden betroffenen Stände gehören den Ausschüssen an »
107.	8	FemWiss	² «Den Ausschüssen können auch Personen angehören, die nicht Mitglieder der Hochschulkonferenz sind. Es ist auf einen ausgewogene Vertretung der Geschlechter zu achten. »
Nouvel al. 3			
108.	6	FNS	³ « Die Vertretung der Institutionen der Forschungsförderung gemäss Forschungsgesetz im Bereich der Entscheidvorbereitungen für die Forschungsförderungspolitik ist sichergestellt. »

Article 14

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
109.	1	BS (proposition analogue: BL, HKBB)	¹ « Bei der Plenarversammlung ist die Stimmkraft jedes Kantons nach seinem Gesamtsystem erbrachten finanziellen Engagement zu gewichten »
110.	7	FER	¹ «Chaque membre de la Conférence plénière a une voix.»
Al. 2			
111.	1	VD	² b. « la voix de la Confédération est requise pour les décisions concernant la définition des coûts de référence »
112.	7	FER	² Die Entscheide der Plenarversammlung bedürfen: a. des qualifizierten Mehrs von zwei Dritteln der Stimme der anwesenden Mitglieder b. der Stimme des Bundes»

Article 15

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 2			
113.	1	VD	² b. « La voix de la Confédération est requise pour les décisions portant sur les aspects financiers et la répartition des tâches dans les domaines particulièrement coûteux et pour les décisions relatives aux contributions pour les projets de coopération. »

Article 16

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 2			
114.	8	EPFZ	² «Die nationale strategische Planung in besonders kostenintensiven Bereichen und die entsprechende Aufgabenteilung wird den für die Bildung und Forschung zuständigen parlamentarischen Kommissionen zur Kenntnis gebracht»

Article 17

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
115.	2	UDC	⁴ «Die Schweizerische Hochschulrektorenkonferenz setzt sich zusammen aus Rektorinnen, Rektoren, Präsidentinnen und Präsidenten der schweizerischen Hochschulen.»
116.	6	KFH	¹ «Die Rektorenkonferenz der schweizerischen Hochschulen setzt sich zusammen aus...»
117.	6	UPS (proposition analogue: EPFZ)	¹ «Die Rektorenkonferenz der schweizerischen Hochschulen setzt sich zusammen aus Rektorinnen und Rektoren beziehungsweise Präsidentinnen und Präsidenten der schweizerischen Hochschulen»

118.	6	FSEP	¹ «Die Schweizerische Hochschulrektorenkonferenz setzt sich zusammen aus Rektorinnen, Rektoren, Präsidentinnen und Präsidenten der nach diesem Gesetz anerkannten Hochschulen »
Al. 2			
110	2	UDC	² Sie konstituiert sich selbst. Sie gibt sich ein Organisationsreglement; dieses bedarf der Genehmigung durch die Schweizerische Hochschulkonferenz.
114	6	HEAS (proposition analogue: CDEAAS)	² «Sie konstituiert sich selbst. Sie achtet darauf, dass die Fachbereiche und Disziplinen angemessen vertreten sind »
115	6	HES Suisse	² «Sie konstituiert sich unter dem Vorbehalt von Art. 19 selbst. Sie gibt sich ein Organisationsreglement; dieses bedarf der Genehmigung durch die Schweizerische Hochschulkonferenz.»
Al. 3			
119.	2	UDC	³ Sie verfügt über ein eigenes Budget und führt eine eigene Rechnung»
Nouvel al. 4			
120.	6	UPS	⁴ «Für Fragen von gemeinsamem Interesse werden drei Vertreter der Studierenden und des Mittelbaus der schweizerischen Hochschulen an die Sitzungen mit beratender Stimme eingeladen. Unter diesen Vertretern müssen mindestens ein Studierender und ein Angehöriger des Mittelbaus sein. Der Bundesrat wählt die Vertreter auf Vorschlag der nationalen Dachverbände der Studierenden und des Mittelbaus. Die Vertreterinnen und Vertreter der Studierenden haben das Antragsrecht.»

Article 18

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
121.	2	UDC	⁴ «Die Schweizerische Hochschulrektorenkonferenz unterstützt die Kooperation und sorgt für die Koordination unter den Hochschulen. Sie vertritt die Haltung der Hochschulen in der Schweizerischen Hochschulkonferenz und nach aussen. ² Sie wirkt bei der Vorbereitung der Geschäfte der Hochschulkonferenz mit und sorgt für die Umsetzung der Beschlüsse in den Hochschulen. Sie hat gegenüber der Hochschulkonferenz ein Antragsrecht. ³ Sie hört in wichtigen Fragen die gesamtschweizerischen Organisationen der Hochschulangehörigen, insbesondere der Studierenden, an. Sie kann sie zur Mitwirkung in Arbeitsgruppen mit beratender Stimme einladen. ⁴ Sie lädt für Fragen von gemeinsamem Interesse die Präsidentin oder Präsidenten des Nationalen Forschungsrates und des Schweizerischen Wissenschafts- und Innovationsrates mit beratender Stimme zu den Sitzungen ein. ⁵ Sie bildet Kammern zur Behandlung von Fragen, die den spezifischen Bereichen der universitären Hochschulen, der Fachhochschulen oder der Pädagogischen Hochschule zuzuordnen sind.»
122.	6	CRUS (proposition analogue: UniNE)	¹ «Die Schweizerische Hochschul Rektorenkonferenz der schweizerischen Hochschulen unterstützt die Kooperation und sorgt für die Koordination unter den Hochschulen. Sie vertritt die Haltung der Hochschulen in der Schweizerischen Hochschulkonferenz und nach aussen. »
123.	6	KFH	¹ «Die Rektorenkonferenz der schweizerischen Hochschulen unterstützt die Kooperation...»
Al. 2			
124.	6	CRUS (proposition analogue: UniNE)	² « Sie sorgt für die Vorbereitung der Geschäfte der Hochschulkonferenz und sorgt für...»

125.	6	KFH	² «Sie wirkt bei der Vorbereitung der Geschäfte der Hochschulkonferenz mit und setzt sich für die Umsetzung der Beschlüsse in den Hochschulen ein... »
AI. 3			
126.	6	CRUS (proposition analogue: UPS, EPFZ, Skuba, UniNE)	³ «Sie hört in wichtigen Fragen die gesamtschweizerischen Organisationen der Hochschulangehörigen, insbesondere der Studierenden an sie kann und lädt sie zur Mitwirkung in Kommissionen und Arbeitsgruppen mit beratender Stimme einladen. »
127.	6	UNES (proposition analogue: CSAJ)	³ «Sie hört die gesamtschweizerischen Organisationen der Hochschulangehörigen, insbesondere der Studierenden, an und lädt sie zur Mitwirkung im Kommissionen und Arbeitsgruppen ein.»
128.	6	Actionuni	³ « Die Rektorenkonferenz hört die gesamtschweizerischen Organisationen der Hochschulangehörigen, Studierende wie Mittelbau, an. Sie lädt sie zur Mitwirkung in Arbeitsgruppen ein. »
129.	8	ssp	³ «Sie hört in wichtigen Fragen die gesamtschweizerischen Organisationen der Hochschulangehörigen, insbesondere der Studierenden, des Mittelbaus und der sonstigen Angestellten an.»
AI. 4			
130.	6	KFH	⁴ «Sie lädt für Fragen von gemeinsamem Interesse die Präsidentinnen oder Präsidenten des Nationalen Forschungsrates, der Kommission für Technologie und Innovation sowie...»
131.	6	FNS (proposition analogue: HES Suisse)	⁴ « Für Fragen der Forschungsförderung und weitere Themen von gemeinsamem Interesse nehmen FNS und KTI mit beratender Stimme an den Sitzungen teil. »
132.	6	UNES (proposition analogue: Skuba)	⁴ «Sie lädt für Fragen vom gemeinsamem Interesse die Präsidentinnen oder Präsidenten des Nationalen Forschungsrates und des Schweizerischen Wissenschafts- und Innovationsrates sowie Vertretungen der Hochschulangehörigen mit beratender Stimme zu den Sitzungen ein.»
AI. 5			
133.	6	HEAS (proposition analogue: CDEAAS)	⁵ «Sie bildet Kammern, die den spezifischen Bereichen der universitären Hochschulen, der Fachhochschulen, darunter insbesondere die Kunsthochschulen , oder der Pädagogischen Hochschulen zuzuordnen sind.»

Article 19

N°	Cat.	Participant	Proposition
AI. 1			
134.	1	VS	¹ «Le Conseil Suisse de la science et de l'innovation se compose de neuf à quinze personnalités indépendantes disposant d'excellentes connaissances et d'une grande expérience dans le domaine des hautes écoles, de la recherche et de l'innovation, de l'économie et du monde du travail. »
135.	2	PRD (proposition analogue: UDC, SwissEngineering UTS)	⁴ «Der Schweizerische Wissenschafts- und Innovationsrat besteht aus 9-15 unabhängigen Persönlichkeiten, die über herausragende Fähigkeiten im Bereich der Hochschulen, der Forschung und der Innovation verfügen.»
136.	6	CFHES (proposition analogue: ECH)	¹ «Der Schweizerische Wissenschafts- und Innovationsrat besteht aus 9-15 unabhängigen Persönlichkeiten aus Wirtschaft und Gesellschaft , die über herausragende Kenntnisse und Erfahrungen im Bereich der Hochschulen, der Forschung und Innovation verfügen.»
137.	6	Actionuni	¹ «Der Schweizerische Wissenschafts- und Innovationsrat besteht aus 9-15 unabhängigen Persönlichkeiten, die über herausragende Kenntnisse und Erfahrungen im Bereich der Hochschulen, der Forschung, der akademischen Nachwuchsförderung und der Innovation verfügen.»
138.	6	HES Suisse	¹ (nouveau) « Die Schweizerische Hochschulrektorenkonferenz setzt ein Exekutivorgan ein, in welchem die Universitäten, Fachhochschulen und Pädagogische Hochschulen angemessen vertreten sind. Sie bildet Kammern zur Behandlung von Fragen, die den spezifischen Bereichen der universitären Hochschulen, der Fachhochschulen und der

			Pädagogischen Hochschulen zuzuordnen sind.»
139.	7	WWF (proposition analogue: greenpeace, Pronatura, FEE, Alliance sud, AKTE)	¹ «Der Schweizerische Wissenschafts- und Innovations- und Nachhaltigkeitsrat besteht aus 9-15 unabhängigen Persönlichkeiten, die über herausragende Kenntnisse und Erfahrungen im Bereich der Hochschulen, der Forschung, der Innovation und der Nachhaltigen Entwicklung verfügen.
140.	8	ssp	¹ «Der Schweizerische Wissenschafts- und Innovationsrat besteht aus 9-15 unabhängigen Persönlichkeiten, die über herausragende Kenntnisse und Erfahrungen im Bereich der Hochschulen, der Forschung und Innovation verfügen. Männer und Frauen sind im Rat gleich stark vertreten. »
141.	6	CSST	² «Die Schweizerische Hochschulkonferenz wählt, mit Genehmigung des Bundesrates , die Mitglieder des Rates...»
142.	7	CODEFUHES (proposition analogue: AG GWP, FemWiss)	² «Die Schweizerische Hochschulkonferenz wählt die Mitglieder des Rates für eine Amtsdauer von vier Jahren. Dabei sollen beide Geschlechter angemessen vertreten sein, wobei eine paritätische Zusammensetzung anzustreben ist. Eine einmalige Wiederwahl ist möglich.»
Al. 2 – 6			
143.	2	PRD (proposition analogue: UDC, SwissEngineering UTS)	² Die Schweizerische Hochschulkonferenz wählt die Mitglieder des Rates für eine Amtsdauer von vier Jahren. Eine einmalige Wiederwahl ist zulässig. ³ Der Rat ist weisungsunabhängig ⁴ Er verfügt über ein eigenes Budget und führt eine eigene Rechnung. ⁵ Er verfügt über ein eigenes Sekretariat ⁶ Im Übrigen organisiert er sich selbst. Er gibt sich ein Organisationsreglement; dieses bedarf der Genehmigung durch die Hochschulkonferenz»

Article 20

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
144.	2	PRD (proposition analogue: UDC)	¹ «Der Wissenschafts- und Innovationsrat verfolgt und beurteilt die Entwicklung im Bereich der Hochschulen, der Forschung und der Innovation im In- und Ausland und macht gestützt darauf Vorschläge gegenüber der Schweizerischen Hochschulkonferenz für die Hochschul-, die Forschungs- und die Innovationspolitik der Schweiz. Er hat gegenüber der Hochschulkonferenz ein Antragsrecht.
145.	6	CSST	¹ «Der Wissenschafts- und Innovationsrat ist das Beratungsorgan der Hochschulkonferenz und des Bundesrates nach diesem Gesetz und den Spezialgesetzen »
146.	7	WWF (proposition analogue: greenpeace, Pronatura, FEE, Alliance sud, AKTE)	¹ «Der Schweizerische Wissenschafts-, Innovations- und Nachhaltigkeitsrat verfolgt und beurteilt die Entwicklung im Bereich der Hochschulen, der Forschung, der Innovation und der Ressourceneffizienz im In- und Ausland und macht gestützt darauf Vorschläge gegenüber der Schweizerischen Hochschulkonferenz für die nachhaltige Hochschul-, Forschungs- und Innovationspolitik der Schweiz »
Al. 2			
147.	2	PRD (proposition analogue: UDC)	² Die Hochschulkonferenz nimmt die Eingaben des Rates zur Kenntnis und berücksichtigt sie bei der Vorbereitung ihrer Entscheide.
Al. 3			
148.	2	PRD (proposition analogue: UDC)	³ Der Schweizerische Wissenschafts- und Innovationsrat erfüllt Aufträge von der Hochschulkonferenz, vom Bund und von der EDK.
149.	6	CSST	³ «Der Schweizerische Wissenschafts- und Innovationsrat kann erfüllt Aufträge von der Hochschulkonferenz, vom Bund und von der EDK erfüllen. »
150.	7	WWF	³ «Der Schweizerische Wissenschafts-, Innovations- und Nachhaltigkeitsrat erfüllt Aufträge

		(proposition analogue: greenpeace, Pronatura, FEE, Alliance sud, AKTE)	von der Hochschulkonferenz, vom Bund und von der EDK.»
151.	8	EPFZ	³ «Der Schweizerische Wissenschafts- und Innovationsrat erfüllt Aufträge von der Hochschulkonferenz und vom Bund. »
Nouvel al. 4			
152.	8	EPFZ	⁴ «Der Schweizerische Wissenschafts- und Innovationsrat arbeitet unter Beizug der interessierten Kreise zuhanden des Bundesrates und der Hochschulkonferenz Vorschläge für die Ziele einer schweizerischen Forschungspolitik aus. »

Article 21

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
153.	6	Actionuni	¹ «Der Schweizerische Akkreditierungsrat besteht aus 15-20 unabhängigen Mitgliedern, die insbesondere aus Kreisen der Lehre und der Wissenschaft, der Wirtschaft und der Arbeitswelt, des akademischen Nachwuchses und der Studierenden stammen...»
154.	7	CSDE	¹ «Der Schweizerische Akkreditierungsrat besteht aus 15-20 unabhängigen Mitgliedern, die insbesondere aus Kreisen der Lehre und der Wissenschaft, der Wirtschaft und der Arbeitswelt sowie der Studierenden stammen. Die Lehr- und Forschungsbereiche der Hochschulen müssen angemessen vertreten sein. Eine Minderheit von mindestens fünf Mitgliedern muss im Ausland tätig sein. Jedes Geschlecht ist mit mindestens 7 Mitgliedern vertreten. »
155.	8	ssp	¹ «Der Schweizerische Akkreditierungsrat besteht aus 15-20 unabhängigen Mitgliedern, die insbesondere aus Kreisen der Lehre und der Wissenschaft, der Wirtschaft und der Arbeitswelt sowie der Studierenden stammen. Die Lehr- und Forschungsbereiche der Hochschulen müssen angemessen vertreten sein. Eine Minderheit von mindestens fünf Mitgliedern muss im Ausland tätig sein. Frauen und Männer müssen im Akkreditierungsrat gleich stark vertreten sein. »
Al. 2			
156.	7	CODEFUHES	² «Die Schweizerische Hochschulkonferenz wählt die Mitglieder des Rates für eine Amtsdauer von vier Jahren. Dabei sollen beide Geschlechter angemessen vertreten sein, wobei eine paritätische Zusammensetzung anzustreben ist. Eine einmalige Wiederwahl ist möglich.»
157.	8	FemWiss	² «Die Schweizerische Hochschulkonferenz wählt die Mitglieder des Rates für eine Amtsdauer von vier Jahren. Es ist auf eine ausgewogene Vertretung der Geschlechter zu achten. Eine einmalige Wiederwahl ist möglich.»
Al. 3			
158.	6	UPS	³ «Der Rat beantragt bei der Hochschulkonferenz: a. die Regelung des Akkreditierungsverfahrens; b. die Akkreditierungsrichtlinien; c. die Vorschriften über die Anerkennung von Abschlüssen; d. Richtlinien über die Gewährleistung der Qualitätssicherung»
Al. 4			
159.	6	UPS	⁴ (nouveau) «Der Rat beantragt bei dem Hochschulrat zu Händen des Bundesrates im Falle der Überführung von anerkannten höheren Fachschulen in Fachhochschulen durch den Bundesrat die Regelung zur Titelführung der bisherigen Absolventen und zur notwendigen Umwandlung von nach bisherigem Recht verliehenen Titeln.»
Al. 7 – 8 (Variante)			
160.	2	UDC	⁷ « Er verfügt über ein eigenes Budget und führt eine eigene Rechnung » ⁸ « Er verfügt über ein eigenes Sekretariat »

Article 22

N°	Cat.	Participant	Proposition
AI. 1			
161.	1	VD (proposition analogue: ASB, CSST, UPS, SwissEngineering UTS, UniL, FSAS, ASDD, FSSF, Labmed)	¹ «L'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité (agence d'accréditation) est un établissement non autonome. Elle est subordonnée au Conseil suisse d'accréditation. »
AI. 2			
162.	2	UDC	² «Sie kann im Rahmen ihrer Kapazitäten auch Aufträge Dritter im Bereich der Akkreditierung und Qualitätssicherung erfüllen.»
AI. 3			
163.	1	VD (proposition analogue: CRUS, UniNE)	³ «Le directeur de l'Agence d'accréditation ainsi que son suppléant sont nommés par la Conférence suisse des hautes écoles. Le Conseil suisse d'accréditation nomme le directeur de l'Agence d'accréditation ainsi que son suppléant. Le directeur engage le reste du personnel.»
AI. 4			
164.	1	VD	⁴ «L'agence se dote d'un règlement. Celui-ci est soumis à l'approbation de la Conférence des hautes écoles.»
AI. 5			
165.	1	BS (proposition analogue: UDC, OAQ)	⁵ «Die Akkreditierungsagentur verfügt über ein eigenes Budget und führt eine eigene Rechnung»
Nouvel al. 6			
166.	1	VD	⁶ «Elle dispose de son propre secrétariat.»

Chapitre 4

Articles 23 et 24 (nouveaux)

N°	Cat.	Participant	Proposition
167.	6	UNES (proposition analogue: CSAJ)	<p>Section 6 (nouvelle): Schweizerischer Verband der Studierendenschaften</p> <p>Art. 23 Zusammensetzung und Organisation</p> <p>¹ Der Schweizerische Verband der Studierendenschaften setzt sich zusammen aus den Studierendenschaften der schweizerischen Hochschulen.</p> <p>² Er ist demokratisch organisiert und konstituiert sich selbst. Er gibt sich ein Organisationsreglement.</p> <p>Art. 24 Aufgaben und Kompetenzen</p> <p>¹ Der Schweizerische Verband der Schweizerischen Studierendenschaften vertritt die Interessen der Studierenden und gewährleistet deren legitimierte Mitbestimmung.</p> <p>² Er verfügt über ein Antragsrecht an die Rektorenkonferenz.</p> <p>³ Er verfügt über ein Antragsrecht an die Hochschulkonferenz.</p>
168.	8	Skuba	Proposition analogue à celle de l'UNES (n° 167), mais autre al. 3: Art. 24, al. 3: «Sie stellt die Vertretung der Studierenden in der schweizerischen Hochschulkonferenz»

Article 25

N°	Cat.	Participant	Proposition
169.	1	TG	«Mit der institutionellen Akkreditierung erhält die Hochschule oder die andere Institution des

		(proposition analogue: VS, Cohep)	Hochschulbereichs das Recht, in ihrem Namen die Bezeichnung «Universität», «Fachhochschule» oder «Pädagogische Hochschule» oder Verbindungen damit zu führen, wie insbesondere «universitäres Institut» oder «Fachhochschulinstitut».
170.	2	PRD (proposition analogue: economiesuisse, Union patronale, Swissmem, SwissEngineering UTS)	«Mit der institutionellen Akkreditierung erhält die Hochschule oder die andere Institution des Hochschulbereichs das Recht, in ihrem Namen die Bezeichnung «Universität», «Fachhochschule» oder «Hochschule» oder Verbindungen damit zu führen, wie insbesondere «universitäres Institut», «Hochschulinstitut» oder «Fachhochschulinstitut».

Article 26

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
171.	2	UDC	¹ a. 4. «bei der Aufgabenerfüllung für die tatsächliche Gleichstellung von Mann und Frau gesorgt wird» ¹ a. 5. «bei der Aufgabenerfüllung für eine wirtschaftlich, sozial und ökologisch nachhaltige Entwicklung gesorgt wird»
172.	6	CSST	¹ a. 2. b. (nouvelle) «die Hochschule zur nachhaltigen Förderung des akademischen Nachwuchses beiträgt» ¹ a. 2. c. (nouvelle) «die innerstaatliche und nationale Mobilität der Studierenden gefördert wird»
173.	6	CFHES (proposition analogue: SwissEngineering UTS)	¹ a. 1. «eine hohe Qualität von Lehre, Forschung, Weiterbildung und Dienstleistung sowie eine entsprechende Qualifikation des Personals sichergestellt wird»
174.	6	UNES	¹ a. 3. «die Hochschulangehörigen angemessene Mitwirkungsrechte besitzen»
175.	6	Actionuni	¹ a. 3. «für den Nachwuchs klar geregelte und attraktive Arbeitsbedingungen gelten»
176.	7	CSDE (proposition analogue: AG GWP)	¹ a. 4. «bei der Aufgabenerfüllung, die tatsächliche Gleichstellung der Geschlechter auf allen Ebenen der Hochschule gefördert und die Genderperspektive in Lehre und Forschung berücksichtigt wird»
177.	7	CODEFUHES	¹ a. 4. «bei der Aufgabenerfüllung für die tatsächliche Gleichstellung von Mann und Frau ausweisbar gesorgt wird»
178.	8	Skuba	¹ a. 3. «die Hochschulangehörigen Mitwirkungs- und Mitbestimmungsrechte gemäss den Mindeststandards des Hochschulrates besitzen»
179.	1	ZG (proposition analogue: OW, BS, BL, AR, SG, HKBB, CECCG)	¹ b. «Die universitäre Hochschule macht die Zulassung zu ihren Studienprogrammen grundsätzlich von einer gymnasialen Maturität, die Pädagogischen Hochschulen von einer gymnasialen Maturität oder für die Ausbildung im Vorschul- und Primarbereich von einer spezifischen Fachmaturität, die Fachhochschule grundsätzlich von einer Berufsmaturität oder einer Fachmaturität abhängig. Alle Hochschulen können die Zulassung aufgrund einer gleichwertigen Vorbildung vorsehen. Für die Zulassung an eine universitäre Hochschule müssen Personen mit einer Berufsmaturität eine schulische Zusatzqualifikation mit entsprechender Abschlussprüfung (Passerelle) vorweisen. Für die Zulassung an einer Fachhochschule müssen Personen mit einer gymnasialen Matur mindestens ein Jahr Arbeitserfahrung vorweisen»
180.	1	GR	¹ b. «Die Zulassung zu einer universitären Hochschule oder einer Eidgenössisch Technischen Hochschule erfordert eine gymnasiale Maturität, zu einer Pädagogischen Hochschule eine gymnasiale Maturität oder für den Vorschul- und Primarschulbereich eine spezifische Fachmaturität, zu einer Fachhochschule eine Berufsmaturität oder eine spezifische Fachmaturität»
181.	1	VD	¹ b. «L'accès aux hautes écoles pédagogiques et aux hautes écoles spécialisées est également garanti aux titulaires d'une maturité spécialisée, selon les dispositions du règlement du 12 juin 2003 sur la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale de la CDIP.

			L'accès aux hautes écoles d'art et de musique est garanti aux titulaires d'une maturité gymnasiale moyennant une année préparatoire; une année au minimum de formation pratique et théorique dans le domaine correspondant est exigée aux titulaires d'une maturité gymnasiale pour accéder à une haute école spécialisée; des passerelles sont prévues pour l'accès des titulaires d'une maturité professionnelle à une haute école universitaire.»
182.	1	VS (proposition analogue: PS)	¹ b. «Les hautes écoles universitaires subordonnent l'admission à leurs programmes d'étude à une maturité gymnasiale, les hautes écoles pédagogiques à une maturité gymnasiale ou à une maturité spécialisée, les hautes écoles spécialisées à une maturité professionnelle ou à une maturité spécialisée.»
183.	6	HEAS (proposition analogue: CDEAAS)	¹ b. «...Die Fachhochschule verlangt bei der Anerkennung gleichwertiger Vorbildungen insbesondere auch angemessene Tätigkeiten in der Arbeitswelt. Die künstlerischen Studiengänge machen die Zulassung zum Studium mehrheitlich von einer gymnasialen Maturität und einer selektiven Eignungsprüfung abhängig. Die gestalterischen Studiengänge und die Konservierung/Restaurierung machen die Zulassung zum Studium von einer gymnasialen Maturität oder einer Berufsmaturität und einer selektiven Eignungsprüfung abhängig»
184.	6	ECH	¹ b. «Die universitäre Hochschule und die Pädagogische Hochschule macht die Zulassung zu ihren Studienprogrammen grundsätzlich von einer gymnasialen Maturität oder einer von der Schweizerischen Maturitätskommission anerkannten gleichwertigen Leistung , die Fachhochschule grundsätzlich von einer Berufsmaturität oder Fachmatura oder einer von der Schweizerischen Berufsmaturitätskommission oder der Schweizerischen Fachmaturitätskommission anerkannten gleichwertigen Leistung abhängig. Die Fachhochschule bzw. die Pädagogische Hochschule kann für bestimmte Berufsbildungsprogramme vom Schweizerischen Akkreditierungsrat bewilligte Eignungsabklärungen oder angemessene Tätigkeiten in der Arbeitswelt verlangen»
185.	6	SSPES (proposition analogue: CSM)	¹ b. « die Zulassungsvoraussetzungen gemäss Art. 2 bedeuten: 1. Die allgemeine Hochschulreife wird mit der gymnasialen Maturität oder durch eine von der Schweizerischen Maturitätskommission anerkannten gleichwertigen Leistung nachgewiesen. 2. Die Fachhochschulreife wird durch die Berufsmaturität oder die Fachmaturität oder durch eine von der Schweizerischen Berufsmaturitätskommission oder der Schweizerischen Fachmaturitätskommission anerkannten gleichwertigen Leistung nachgewiesen. 3. Die Fachhochschulen können vom Schweizerischen Akkreditierungsrat bewilligte zusätzliche Eignungsabklärungen und angemessene Tätigkeiten in der Arbeitswelt verlangen. 4. Die Pädagogischen Hochschulen können für die Zulassung zu den Studiengängen der Sekundarstufe I die Allgemeine Hochschulreife gemäss Abs. 1 verlangen.»
186.	2	PRD	¹ c. «Die universitäre Hochschule und die Fachhochschule bieten Lehre, Forschung und Dienstleistungen in mehreren Disziplinen oder Fachbereichen an»
187.	6	CFHES	¹ c. « Die universitäre Hochschule und die Fachhochschule bieten Lehre, Forschung und Dienstleistungen in mehreren Disziplinen oder Fachbereichen an »
188.	8	FemWiss	¹ d. (nouvelle) «Die Hochschulen verfügen über ein geschlechtergerechtes Nachwuchsförderungskonzept und setzen es in den angebotenen Disziplinen oder Fachbereichen um»
AI. 2			
189.	6	HEAS (proposition analogue: CDEAAS)	² «Die Schweizerische Hochschulkonferenz konkretisiert die Voraussetzungen in Akkreditierungsrichtlinien. Dabei trägt sie den Besonderheiten der universitären Hochschulen, Fachhochschulen, darunter insbesondere die Kunsthochschulen, Pädagogischen Hochschulen und anderen Institutionen des Hochschulbereichs Rechnung»

190.	8	CSM	² «Die Schweizerische Hochschulkonferenz konkretisiert die Voraussetzungen von Abs. a, c und d in Akkreditierungsrichtlinien. Dabei trägt sie den Besonderheiten von universitären Hochschulen, Fachhochschulen und anderen Institutionen des Hochschulbereichs Rechnung.»
------	---	-----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 27

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
191.	1	ZH (proposition analogue: BE, GE)	¹ a. «Die Hochschule und die andere Institution des Hochschulbereichs bieten Gewähr für eine hochstehende Qualität der Lehre und Forschung »
192.	1	VD	⁴ «L'accréditation de programmes est accordée aux conditions suivantes: a. les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles garantissent la qualité de l'enseignement; b. les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles et les collectivités qui en sont responsables garantissent que le programme d'études pourra être achevé»
193.	7	WWF (proposition analogue: Pronatura, greenpeace, FEE, Alliance sud, AKTE, HPGes)	¹ c. (nouvelle) «Die Hochschulen und die anderen Institutionen des Hochschulbereichs bieten Gewähr dafür, dass das Studienprogramm einen Beitrag zur nachhaltigen Entwicklung leistet»
Al. 2			
194.	1	VD	² La Conférence suisse des hautes écoles précise les conditions dans des directives d'accréditation»

Article 32

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
195.	2	UDC	¹ «Der Schweizerische Akkreditierungsrat und die Akkreditierungsagentur erheben für ihre Verfügungen und Dienstleistungen kostendeckende Gebühren»

Chapitre 5

Titre du chapitre

N°	Cat.	Participant	Proposition
196.	1	VD	«Planification nationale et répartition des tâches»
197.	6	CRUS (proposition analogue: KFH, HEAS, CDEAAS, FNS, CSST, UniL, UniNE, SSIA)	« Strategische Planung im Bereich der Hochschulpolitik auf nationaler Ebene und Aufgabenteilung »

Article 33

N°	Cat.	Participant	Proposition
Tout l'article			
198.	2	PRD	«Der Bund erarbeitet zusammen mit den Kantonen periodisch die mehrjährige Planung im Bereich der Hochschulpolitik auf nationaler Ebene; diese soll die Entwicklung der staatlichen Rahmenbedingungen, die Aufgabenteilung in besonders kostenintensiven Bereichen sowie die Finanzplanung umfassen. Der Bund beachtet dabei folgende Grundsätze: Studienangebote und Forschungsbereiche werden durch die Hochschulen resp. ihre Träger bestimmt (Hochschulautonomie); der Bund kann

			den Ausbau von Stärken, die Konzentration der Kräfte und die Erschliessung neuer Potentiale an den Hochschulen unterstützen (auf Antrag der Hochschulen); den Besonderheiten der verschiedenen Hochschultypen ist Rechnung zu tragen»
AI. 1			
199.	1	VD	¹ «La Confédération élabore périodiquement avec les cantons la planification nationale stratégique et une répartition des tâches dans le domaine des hautes écoles. »
200.	6	CRUS (proposition analogue: CSST, KFH, LA-KFH- CRUS, HEAS, CDEAAS, FNS, UniL, UniNE, SSIA)	¹ «Der Bund erarbeitet zusammen mit den Kantonen periodisch die mehrjährige Planung im Bereich der Hochschulpolitik auf nationaler Ebene. Diese umfasst: a. die Entwicklung der staatlichen Rahmenbedingungen b. die Aufgabenteilung in besonders kostenintensiven Bereichen c. die Finanzplanung »
201.	8	EPFZ	¹ «Der Bund erarbeitet zusammen mit den Kantonen in besonders kostenintensiven Bereichen eine nationale strategische Planung und Aufgabenteilung»
AI. 2			
202.	1	BS (proposition analogue: BL, VD, CFHES)	² e. «Die Autonomie der Hochschulen bleibt gewahrt »
203.	1	VS	² f. (nouvelle) « Les différentes langues et les spécificités régionales doivent être prises en considération. »
204.	2	UDC	² c. «die volkswirtschaftlich relevanten Wissenschaftsbereiche sind zu pflegen» d. « Politische und akademische Zuständigkeiten sind zu unterscheiden »
205.	6	CRUS (proposition analogue: CSST, LA-KFH- CRUS, HEAS, CDEAAS, FNS, CSST, UniL, UniNE, SSIA)	² «Der Bund beachtet dabei die folgenden Grundsätze: a. Die Studienangebote und die Forschungsbereiche werden durch die Hochschulen resp. ihre Träger bestimmt. Vorgaben der Schweizerischen Hochschulkonferenz für besonders kostenintensive Bereiche bleiben vorbehalten b. Der Bund kann den Ausbau von Stärken, die Konzentration der Kräfte und die Erschliessung neuer Potentiale an den Hochschulen auf deren Antrag unterstützen c. Den Besonderheiten von universitären Hochschulen und Fachhochschulen sowie von Fachbereichen ist Rechnung zu tragen »
206.	6	KFH	Proposition analogue à celle de la CRUS, avec l'ajout suivant: ² b. «Der Bund kann den Ausbau von Stärken, die Konzentration der Kräfte, die Erhaltung und Stärkung von Exzellenz und Innovation sowie die Erschliessung neuer Potentiale an den Hochschulen auf deren Antrag unterstützen»
207.	6	HEAS (proposition analogue: CDEAAS)	² b. «Die Kräfte in den kostenintensiven Bereichen sind zu konzentrieren»
208.	6	FNS	² f. (nouvelle) « den Interessen des Forschungsplatzes Schweiz und der Erhaltung der Exzellenz ist Rechnung zu tragen »
209.	6	Académies	² «Er beachtet dabei die folgenden Grundsätze: a. Die Stärken sind gezielt auszubauen b. Die Kräfte sind zu konzentrieren c. Die relevanten Wissenschaftsbereiche sind zu pflegen d. Politische und akademische Zuständigkeiten sind zu unterscheiden e. Auf die Autonomie der Hochschulen ist Rücksicht zu nehmen»
210.	8	EPFZ	² c. « Die relevanten Wissenschaftsbereiche sind zu pflegen »
211.	8	HPGes	² a. (nouvelle) «Der Verfassungsauftrag der Förderung der nachhaltigen Entwicklung ist angemessen zu verwirklichen »
212.	8	Unirat BS	² e. «Die Autonomie der Hochschulen bleibt gewährt »
Nouvel al. 3			
213.	8	HPGes	³ «Der erreichte Stand wird in angemessenen Abständen evaluiert. Das Nähere regelt die Zusammenarbeitsvereinbarung »

Article 34

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
214.	2	PRD	⁴ «Die eidgenössischen Hochschulen und anderen eidgenössischen Institutionen des Hochschulbereichs sowie die beitragsberechtigten kantonalen Hochschulen und anderen kantonalen Institutionen des Hochschulbereichs erarbeiten mehrjährige Entwicklungs- und Finanzpläne. Sie beachten dabei die Bestimmungen ihres Trägers sowie die Beschlüsse der Schweizerischen Hochschulkonferenz und allfällige Vorgaben der Schweizerischen Hochschulrektorenkonferenz.»
215.	6	CRUS (proposition analogue: CSST, LA-KFH- CRUS, KFH, HEAS, CDEAAS, FNS, UniL, UniNE, SSIA)	¹ «Die Hochschulen und die anderen Institutionen des Hochschulbereichs von Bund und Kantonen erarbeiten mehrjährige Entwicklungs- und Finanzpläne. Sie beachten dabei die Bestimmungen ihres Trägers sowie die Beschlüsse der Schweizerischen Hochschulkonferenz und allfällige Vorgaben der Schweizerischen Hochschulrektorenkonferenz.»
216.	8	EPFZ	¹ «Die eidgenössischen Hochschulen und anderen eidgenössischen Institutionen des Hochschulbereichs sowie die beitragsberechtigten kantonalen Hochschulen und anderen kantonalen Institutionen des Hochschulbereichs erarbeiten mehrjährige Entwicklungs- und Finanzpläne. Sie beachten dabei die Bestimmungen ihres Trägers sowie die Beschlüsse der Schweizerischen Hochschulkonferenz über die Aufgabenteilung in besonders kostenintensiven Bereichen. »
Al. 2			
217.	1	VD	² «Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles de la Confédération et des cantons établissent des plans de développement et des plans financiers pluriannuels.»
218.	2	PRD	² Die Entwicklungs- und Finanzpläne geben Auskunft über die Ziele und Schwerpunkte sowie den Finanzbedarf der einzelnen Institutionen.»
219.	6	CRUS (proposition analogue: CSST, LA-KFH- CRUS, KFH, HEAS, CDEAAS, FNS, UniL, UniNE, SSIA)	² «Die Entwicklungs- und Finanzpläne sind interne Führungsinstrumente der Hochschulen und ihrer Träger zur Festlegung der mehrjährigen Ziele und Schwerpunkte sowie zur Bestimmung des entsprechenden Mittelbedarfs»
Nouvel al. 3			
220.	6	CRUS (proposition analogue: CSST, LA-KFH- CRUS, KFH, HEAS, CDEAAS, FNS, UniL, UniNE, SSIA)	³ «Die Hochschulen und ihre Träger berücksichtigen Vorgaben der Hochschulkonferenz und allfällige Empfehlungen der Rektorenkonferenz»

Article 35

N°	Cat.	Participant	Proposition
Tout l'article			
221.	2	PRD	«Die Rektorenkonferenz der schweizerischen Hochschulen unterbreitet der Schweizerischen Hochschulkonferenz periodisch einen Bericht mit Anträgen zur Planung im Bereich der Hochschulpolitik auf nationaler Ebene. Sie stützt sich dabei auf allfällige Vorgaben der Hochschulkonferenz, die Bedürfnisse der Hochschulen, die Finanzplanung von Bund und Kantonen sowie die Zahlen aus den Entwicklungs- und Finanzplänen der Hochschulen»
Al. 1			
222.	6	CRUS (proposition analogue: LA-KFH-CRUS, CSST, KFH, HEAS, CDEAAS, FNS, UniL,	¹ «Die Rektorenkonferenz der schweizerischen Hochschulen unterbreitet der Schweizerischen Hochschulkonferenz periodisch einen Bericht mit Anträgen zur Planung im Bereich der Hochschulpolitik auf nationaler Ebene»

		UniNE, SSIA)	
223.	8	EPFZ	¹ «Die Schweizerische Hochschulkonferenz erarbeitet einen Vorschlag für die nationale strategische Planung in besonders kostenintensiven Bereichen und für die in einer Planungsperiode zu beachtenden finanziellen Planungsvorgaben . Dabei stützt sie sich auf die Pläne der Hochschulen und anderen Institutionen des Hochschulbereichs»
Al. 2			
224.	6	CRUS (proposition analogue: CSST, KFH, LA-KFH- CRUS, HEAS, CDEAAS, FNS, UniL, UniNE, SSIA)	² « Dabei stützt sie sich auf: a. allfällige Vorgaben der Hochschulkonferenz b. die Bedürfnisse der Hochschulen für veränderte Rahmenbedingungen; c. die Finanzplanung von Bund und Kantonen d. aggregierte Finanzaahlen aus den Entwicklungs- und Finanzplänen der Hochschulen und Institutionen
225.	8	EPFZ	² «Sie macht Vorschläge für die Projektförderung auf nationaler Ebene »
Nouvel al. 3			
226.	6	CRUS (proposition analogue: LA-KFH-CRUS, CSST, KFH, HEAS, CDEAAS, FNS, UniL, UniNE, SSIA)	³ « Sie macht Vorschläge für die Projektförderung auf nationaler Ebene »

Article 36

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
227.	2	PRD	¹ « Die Schweizerische Hochschulkonferenz verabschiedet (gestützt auf Bericht und Anträge der Rektorenkonferenz) die mehrjährige Planung im Bereich der Hochschulpolitik auf nationaler Ebene »
228.	6	CRUS (proposition analogue: CSST, LA-KFH- CRUS, HEAS, CDEAAS, FNS, UniL, UniNE, SSIA)	¹ «Die Schweizerische Hochschulkonferenz verabschiedet gestützt auf Bericht und Anträge der Rektorenkonferenz die mehrjährige Planung im Bereich der Hochschulpolitik auf nationaler Ebene »
229.	8	EPFZ	¹ «Die Schweizerische Hochschulkonferenz verabschiedet gestützt auf den Vorschlag der Schweizerischen Hochschulrektorenkonferenz die finanziellen Planungsvorgaben, die in einer Planungsperiode zu beachten sind »
Al. 3			
230.	1	VD	³ «Elle peut prévoir des mesures pour maintenir, renforcer ou développer des domaines d'études ou des disciplines d'intérêt national qui sont insuffisamment représentés ou ignorés dans l'offre des hautes écoles. Elle consulte au préalable la Conférence suisse des Recteurs des hautes écoles. »
231.	6	CRUS (proposition analogue: PRD, CSST, LA-KFH- CRUS, KFH, HEAS, CDEAAS, FNS, UniL, UniNE, SSIA)	³ « Sie kann auf Antrag oder nach Anhörung der Rektorenkonferenz Massnahmen vorsehen für den Ausbau von Stärken, die Konzentration der Kräfte und die Erschliessung neuer Potentiale an den Hochschulen. »
232.	8	EPFZ	³ « Sie kann auf Antrag der Schweizerischen Hochschulrektorenkonferenz Massnahmen vorsehen zum Erhalt, zur Stärkung oder zum Aufbau von Fachbereichen und Disziplinen, die im gesamtschweizerischen Interesse liegen. »
Nouvel al. 4			
233.	8	FemWiss	⁴ « Sie kann Massnahmen vorsehen zur Entwicklung und Umsetzung einer gesamtschweizerischen Nachwuchsförderungspolitik »

Article 37

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
234.	2	PRD	¹ «Die Aufgabenteilung in den besonders kostenintensiven Bereichen dient dazu, die Bildungs- und Forschungsschwerpunkte innerhalb des Hochschulbereichs wirkungsvoll und angemessen zu zentralisieren und dabei die zur Verfügung stehenden Mittel optimal einzusetzen»

Chapitre 6

Article 38

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
235.	2	UDC	¹ «Der Bund stellt zusammen mit den Kantonen sicher, dass die öffentliche Hand für den Hochschulbereich ausreichende öffentliche finanzielle Mittel für eine qualitativ hochstehende und international wettbewerbsfähige Lehre und Forschung bereitstellt»
236.	8	HPGes	¹ «Der Bund stellt zusammen mit den Kantonen sicher, dass die öffentliche Hand für den Hochschulbereich ausreichende öffentliche finanzielle Mittel für die von ihnen angestrebte Lehre und Forschung bereitstellt»
Al. 2			
237.	8	EPFZ (proposition analogue: CEPF)	² «Der Bund beteiligt sich mit den Kantonen an der Finanzierung der kantonalen Hochschulen und anderen kantonalen Institutionen des Hochschulbereichs und wendet dabei einheitliche Finanzierungsgrundsätze an»
Al. 3			
238.	6	UNES	³ «Der Bund beteiligt sich mit den Kantonen an der Finanzierung der Hochschulen und anderen Institutionen des Hochschulbereichs und wendet dabei einheitliche Finanzierungsgrundsätze an»
Al. 4			
239.	2	UDC	⁴ «Die Hochschulen und anderen Institutionen des Hochschulbereichs bemühen sich verstärkt um angemessene Drittmittel aus der Privatwirtschaft »
240.	6	UNES	⁴ «Die Hochschulen und anderen Institutionen des Hochschulbereichs bemühen sich um angemessene Drittmittel»
241.	8	EPFZ	⁴ «Die kantonalen Hochschulen und anderen kantonalen Institutionen des Hochschulbereichs bemühen sich um angemessene Drittmittel»
Nouvel al. 5			
242.	4	economiesuisse (proposition analogue: Union patronale)	⁵ «Die Studierenden leisten einen namhaften Anteil zur Finanzierung der Ausbildungsleistung»

Article 39

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
243.	6	CEPF (proposition analogue: EPFZ)	¹ «Die Schweizerische Hochschulkonferenz ermittelt den Bedarf an öffentlichen Finanzmitteln für die kantonalen Hochschulen und die anderen kantonalen Institutionen des Hochschulbereichs für jede Planungsperiode»
Al. 2			
244.	1	VD	² «La détermination des besoins se fonde notamment sur: a. les résultats statistiques pertinents de l'Office fédéral de la statistique; b. la comptabilité analytique des hautes écoles et des autres institutions du domaine »

			<p>des hautes écoles;</p> <p>c. les plans de développement et les plans financiers des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles;</p> <p>d. les coûts de référence;</p> <p>e. les prévisions concernant les effectifs d'étudiants"</p>
245.	2	UDC	² g. (nouvelle) « die wissenschaftliche Qualität und den volkswirtschaftlichen Nutzen der Forschung »
246.	6	CRUS (proposition analogue: UniNE)	² c. « die Finanzplanungen der Hochschulen und der anderen Institutionen des Hochschulbereichs»
247.	6	KFH	² e. « die zu erwartenden Studierendenzahlen (Vollzeitäquivalente) »
248.	8	EPFZ	<p>² b. «die Kostenrechnung der kantonalen Hochschulen und der anderen kantonalen Institutionen des Hochschulbereichs</p> <p>c. die Entwicklungs- und Finanzpläne der kantonalen Hochschulen und der anderen kantonalen Institutionen des Hochschulbereichs</p> <p>f. die nationale strategische Planung in besonders kostenintensiven Bereichen»</p>
249.	8	ssp	² .d. « die Referenzkosten »

Article 40

N°	Cat.	Participant	Proposition
250.	8	EPFZ	«Die Schweizerische Hochschulkonferenz legt im Rahmen der Finanzplanungen des Bundes und der Kantone und auf Vorschlag der Schweizerischen Hochschulrektorenkonferenz die finanziellen Planungsvorgaben fest, die in einer Planungsperiode zu beachten sind»

Article 41

N°	Cat.	Participant	Proposition
AI. 1			
251.	8	ssp	¹ «Die Referenzkosten sind die notwendigen Aufwendungen für eine qualitativ hochstehende und wettbewerbsfähige Lehre pro Studentin oder Student»
252.	1	SG	¹ «Die Referenzkosten der Hochschulen sowie der anderen Institutionen des Hochschulbereichs gemäss Art. 2 dieses Erlasses werden mittels einem einheitlichen Kostenrechnungsmodell ermittelt»
AI. 2			
253.	8	EPFZ	² «Ausgangswerte für die Festlegung der Referenzkosten pro Studentin oder Student bilden die durchschnittlichen Kosten der Lehre gemäss den Kostenrechnungen der kantonalen Hochschulen»
AI. 3			
254.	1	TG (proposition analogue: VS)	³ [...] «...Dabei wird den Besonderheiten von universitären Hochschulen, Fachhochschulen und Pädagogischen Hochschulen sowie ihrer Fachbereiche Rechnung getragen»
255.	2	UDC	³ «Die Ausgangswerte werden durch Standardisierungsfaktoren korrigiert. Mit diesen Faktoren sollen die Referenzkosten so angepasst werden, dass die Beiträge eine angemessene Betreuung der Studierenden sowie die für eine gute Lehre erforderliche Forschung sicherstellen. Dabei wird den Besonderheiten von universitären Hochschulen und Fachhochschulen sowie ihrer Fachbereiche Rechnung getragen»
256.	6	KFH	³ [...] «Mit diesen Faktoren sollen die Referenzkosten so angepasst werden, dass die Veränderungen in den Rahmenbedingungen gemäss Planung im Bereich der Hochschulpolitik auf nationaler Ebene finanziert werden können »
257.	6	HEAS (proposition analogue: CDEAAS)	³ [...] «Dabei wird in den Bereichen von universitären Hochschulen und Fachhochschulen sowie ihrer Fachbereiche und Disziplinen Rechnung getragen»

Chapitre 7

Article 42

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
258.	1	BL	¹ b. «wenn sie öffentliche Bildungs- und Forschungsleistungen anbieten»
259.	8	EPFZ	¹ «Kantonale Hochschulen können vom Bund als beitragsberechtigt anerkannt werden, wenn sie: ... c. sich nach den Vorgaben gemäss Art. 9 Abs. 3 lit. a und b richten und eine sinnvolle Ergänzung, beziehungsweise Erweiterung oder Alternative zu bestehenden Einrichtungen darstellen»
Al. 2			
260.	1	ZH	² c. «Ihre Eingliederung in eine bestehende Hochschule nicht möglich ist»
261.	1	BL (proposition analogue: BS)	² b. «wenn sie öffentliche Bildungs- und Forschungsleistungen anbieten»
262.	2	UDC	² «Andere Institutionen des Hochschulbereichs können vom Bund als beitragsberechtigt anerkannt werden, wenn: a. sie institutionell akkreditiert sind; b. sie öffentliche Bildungsdienstleistungen anbieten; c. ihre Eingliederung in eine bestehende Hochschule nicht zweckmässig ist; d. sie eine im hochschulpolitischen Interesse liegende Aufgabe wahrnehmen und sich in die von der Hochschulkonferenz beschlossene nationale strategische Planung einfügen»
263.	8	EPFZ	² «Andere kantonale Institutionen des Hochschulbereichs... d. sie eine im hochschulpolitischen Interesse liegende Aufgabe wahrnehmen und sich nach den Vorgaben gemäss Art. 9 Abs. 3 lit. a und b richten»
Al. 3			
264.	1	BL	³ «Öffentliche Bildungs- und Forschungsleistungen sind Leistungen...»
265.	1	ZH	Placer l'al. 3 en début d'article, avant l'actuel al. 1.

Article 43

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
266.	8	EPFZ	¹ «Der Bundesrat entscheidet über die Beitragsberechtigung der kantonalen Hochschulen und anderen kantonalen Institutionen des Hochschulbereichs»

Article 44

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
267.	1	BS	¹ c. « Sachinvestitionen »
268.	2	PRD	¹ b. « Bauinvestitionsbeiträgen »
269.	2	UDC	¹ «Der Bund richtet im Rahmen der bewilligten Kredite zugunsten beitragsberechtigter kantonalen Universitäten und Fachhochschulen Finanzhilfen aus in Form von: a. Pauschalen pro Studierenden; b. Bauinvestitionsbeiträgen c. projektgebundenen Beiträge
270.	6	KFH	¹ b. «Bauinvestitionsbeiträgen und Mietbeiträgen »

		(proposition analogue: HES Suisse)	
Al. 2			
271.	1	SG (proposition analogue: TG)	² «Pädagogische Hochschulen können keine Grundbeiträge und keine Bauinvestitionsbeiträge erhalten, haben aber bei den projektgebundenen Beiträgen dieselben Rechte wie die andern Hochschulen »
272.	2	UDC	² «Pädagogische Hochschulen können keine Beiträge erhalten»
Al. 3			
273.	1	TG	³ «Projektgebundene Beiträge können auch den eidgenössischen Hochschulen und anderen eidgenössischen Institutionen des Hochschulbereichs des Bundes gewährt werden. Projektgebundene Beiträge können auch für die grenzüberschreitende Zusammenarbeit im Hochschulbereich gewährt werden »
274.	2	UDC	³ «Projektgebundene Beiträge können auch den eidgenössischen Hochschulen und anderen eidgenössischen Institutionen des Hochschulbereichs des Bundes gewährt werden»
Al. 4			
275.	6	CRUS (proposition analogue: UniL, UniNE)	⁴ «La Confédération peut allouer des aides financières à des infrastructures ou des réseaux communs des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles lorsque ces infrastructures remplissent des tâches d'importance nationale. Les aides représentent 50% au plus des frais d'exploitation.»

Article 45

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
276.	8	EPFZ	² «Sie beschliesst mit einfachem Bundesbeschluss einen gemeinsamen Zahlungsrahmen für die Grundbeiträge für die Universitäten und für die anderen kantonalen Institutionen des Hochschulbereichs sowie einen Zahlungsrahmen für die Grundbeiträge für die Fachhochschulen»

Article 48

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
277.	1	BE (proposition analogue: VD, VS, BL, AR, SZ, UR, ZG)	¹ «Der jährliche Gesamtbetrag wird den Beitragsberechtigten zur Hauptsache entsprechend ihren Leistungen in Lehre und Forschung ausgerichtet. Es können nötigenfalls andere relevante Leistungselemente herangezogen werden »
278.	8	SwissUni	¹ «Der jährliche Gesamtbetrag wird den Beitragsberechtigten zur Hauptsache entsprechend ihren Leistungen in Lehre, Forschung und Weiterbildung ausgerichtet. Es können nötigenfalls andere relevante Leistungselemente herangezogen werden»
Al. 2			
279.	1	VD (proposition analogue: ageep)	² «Les contributions pour l'enseignement sont calculées en fonction des coûts de référence. Les critères suivants sont notamment déterminants: a. le nombre d'étudiants; b. le nombre de diplômés; c. le nombre de crédits; d. la répartition des étudiants par discipline ou par domaine d'études.»
280.	6	KFH	² b. «Anzahl der Abschlüsse»
281.	6	UNES (proposition analogue: Skuba)	² «a. Anzahl Studierende b. Anzahl der Abschlüsse c. Kreditpunkte d. Zugehörigkeit der Studierenden zu bestimmten Disziplinen oder Fachbereichen»

282.	7	CODEFUHES	² e. (nouvelle) «Frauenanteil bei Professuren»
283.	2	UDC	² e. (nouvelle) «Qualität»
284.	6	UNES	² e. (nouvelle) «Anzahl Lehrpunkte»
AI. 3			
285.	1	SG	³ «Für die Bemessung des Anteils Forschung werden berücksichtigt: a. Forschungsleistungen (Mittel des Nationalfonds, der EU-Forschungsprogramme sowie der Kommission für Technologie und Innovation [KTI]) b. die Akquisition von Drittmitteln aus weiteren öffentlichen und privaten Quellen»
286.	2	UDC	³ b. «die Akquisition von Drittmitteln, insbesondere von Mitteln des Nationalfonds, der EU-Forschungsprogramme, der Kommission für Technologie und Innovation (KTI) sowie weiterer öffentlicher und privater Quellen »
AI. 4			
287.	8	SwissUni	⁴ (nouveau) «Für die Bemessung des Anteils Weiterbildung werden die Teilnehmerstunden als Indikator beigezogen.»
288.	8	AG GWP	⁴ (nouveau) «Weitere maximal zehn Prozent des jährlichen Gesamtbetrages werden den Beitragsberechtigten ausgerichtet entsprechend dem Anteil ihrer Professorinnen an der Gesamtzahl der an Schweizer Hochschulen lehrenden und forschenden Professorinnen»
289.	2	UDC	⁴ « Höchstens zehn Prozent des jährlichen Gesamtbetrages werden den Beitragsberechtigten ausgerichtet entsprechend dem Anteil ihrer ausländischen Studierenden an der Gesamtzahl der an Schweizer Hochschulen studierender Ausländerinnen und Ausländer »
290.	6	CEPF	⁴ «Höchstens zehn Prozent des jährlichen Gesamtbetrages werden den Beitragsberechtigten ausgerichtet entsprechend dem Anteil ihrer ausländischen Studierenden an der Gesamtzahl der an kantonalen Schweizer Hochschulen studierender Ausländerinnen und Ausländer»
AI. 5			
291.	1	SG	⁵ «Der Bundesrat legt die Berechnungsgrundlagen sowie die Gewichtung der übrigen Bemessungskriterien fest und definiert die Kategorien von Studierenden, welche für die Bemessung der Beiträge berücksichtigt werden...»
292.	1	VD	⁵ «La Conférence suisse des hautes écoles fixe les bases de calcul et ...»
AI. 6			
293.	1	VD	⁶ «Elle tient compte en fixant les critères de calcul...»

Article 51

N°	Cat.	Participant	Proposition
AI. 1 – 3			
294.	2	PRD (proposition analogue: UDC, Swissmem)	⁴ Bauinvestitionsbeiträge werden gewährt für den Erwerb, die Erstellung oder die Umgestaltung von Bauten, die der Lehre, der Forschung oder anderen Hochschulzwecken zugute kommen. ² Keine Beiträge werden gewährt an: a. die Kosten von Landerwerb und -erschliessung b. die Aufwendungen für den Gebäudeunterhalt c. öffentliche Abgaben, Abschreibungen und Kapitalzinsen ³ Für Universitätskliniken werden keine Bauinvestitionsbeiträge gewährt.

Article 52

N°	Cat.	Participant	Proposition
295.	2	PRD (proposition analogue: UDC, Swissmem)	«Bauinvestitionsbeiträge werden gewährt, wenn das Vorhaben: a. Kosten von mehr als fünf Millionen Franken auslöst; b. wirtschaftlich ist; c. die Erfordernisse der Aufgabenteilung und der Zusammenarbeit unter den Hochschulen erfüllt; d. hohe ökologische und energetische Standards beachtet; und e. behindertengerecht ausgestaltet wird.»

Article 53

N°	Cat.	Participant	Proposition
296.	2	PRD (proposition analogue: UDC, Swissmem)	«Der vom Bund finanzierte Anteil beträgt höchstens 30 Prozent der anrechenbaren Aufwendungen»

Article 54

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1 – 2			
297.	2	PRD (proposition analogue: UDC, Swissmem)	¹ «Der Bundesrat regelt die Berechnung der anrechenbaren Aufwendungen. Er hört vorgängig die Hochschulkonferenz an. ²Er kann eine pauschale Berechnungsmethode, namentlich Höchstansätze je Quadratmeter Nutzfläche, vorsehen.»

Article 55

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1 – 2			
298.	2	PRD (proposition analogue: UDC, Swissmem)	¹ «Das zuständige Departement entscheidet über Gesuche um Bauinvestitionsbeiträge ²Es kann den Entscheid dem zuständigen Bundesamt übertragen»

Article 56

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
299.	2	UDC	¹ «Mehrjährige projektgebundene Beiträge können für Aufgaben von strategischer Bedeutung ausgerichtet werden. ³Die an den Projekten beteiligten Kantone, Hochschulen und anderen Institutionen des Hochschulbereichs haben eine angemessene Eigenleistung zu erbringen.»
300.	6	KFH	¹ «Mehrjährige projektgebundene Beiträge können auf Antrag der Hochschulen für Aufgaben von strategischer Bedeutung ausgerichtet werden»
Al. 2			
301.	1	TG	² g. (nouvelle) «die grenzüberschreitende Zusammenarbeit im Hochschulbereich»
302.	2	UDC	² Aufgaben von strategischer Bedeutung liegen insbesondere vor, wenn sie zum Gegenstand haben: a. die Bildung von Kompetenzzentren von international herausragenden Programmen; b. die Verwirklichung von international herausragenden Programmen; c. die Profilbildung und Aufgabenteilung unter den Hochschulen; d. die Förderung der Mehrsprachigkeit im Bereich der Landessprachen; e. die Förderung der Chancengleichheit von Frau und Mann; f. die Förderung der nachhaltigen Entwicklung zum Wohle heutiger wie auch zukünftiger Generationen.
303.	4	economiesuisse	² d. «die Förderung der Mehrsprachigkeit im Bereiche der Landessprachen;

		(proposition analogue: Union patronale, SSIC, HKBB)	e. die Förderung der Chancengleichheit von Frau und Mann; f. die Förderung der nachhaltigen Entwicklung zum Wohle heutiger wie auch zukünftiger Generationen»
304.	6	CSST	² a ^{bis} (nouvelle) «Entwicklung von Massnahmen zur nachhaltigen Förderung des akademischen Nachwuchses und zur innerstaatlichen sowie internationalen Mobilität» g. (nouvelle) «Die Förderung des akademischen Nachwuchses h. (nouvelle) Förderung der internationalen und intranationalen Mobilität der Studierenden, Forschenden und Lehrenden»
305.	7	CSDE (proposition analogue: OC Égalité des chances HES, FemWiss)	² e. «die Förderung der Chancengleichheit von Frau und Mann und den Ausbau der Gender Studies»
306.	6	OC Egalité des chances HES	² e. «la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ainsi que le développement des études/recherche genre»
307.	7	CODEFUHES (proposition analogue: AG GWP)	² g. (nouvelle) «den Ausbau der Gender Studies»
Al. 3			
308.	2	UDC	³ Die an den Projekten beteiligten Kantone, Hochschulen und anderen Institutionen des Hochschulbereichs haben eine angemessene Eigenleistung zu erbringen.»

Article 57

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1 – 2			
309.	2	UDC	¹ «Die projektgebundenen Beiträge werden aufgrund der Kosten für Planung, Aufbau und Betrieb eines Projekts ausgerichtet ² Sie werden befristet ausgerichtet»

Article 58

N°	Cat.	Participant	Proposition
310.	2	UDC	«Die Hochschulkonferenz entscheidet über die Ausrichtung projektgebundener Beiträge»

Chapitre 8

Article 59

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
311.	1	TG (proposition analogue: VS)	¹ «Die Bezeichnungen «Universität», «Fachhochschule» und « Pädagogische Hochschule » sowie Zusammensetzungen mit diesen Bezeichnungen (wie «Fachhochschulinstitut») und Ableitungen von diesen Bezeichnungen (wie «universitäres Institut») dürfen nur Institutionen führen, die nach diesem Gesetz akkreditiert sind»
Al. 2			
312.	6	CSST	² «Die Titel der Absolventinnen und Absolventen der diesem Gesetz unterstehenden universitären Hochschulen, Fachhochschulen, Pädagogische Hochschulen und andere Institutionen des Hochschulbereichs sind nach ihren jeweiligen Rechtsgrundlagen geschützt»

Article 60

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
313.	1	TG	1 «Führt eine Institution ohne Akkreditierung nach diesem Gesetz die Bezeichnung «Universität», «Fachhochschule» oder « Pädagogische Hochschule » oder eine Zusammensetzung mit oder eine Ableitung von einer dieser Bezeichnungen...»

Chapitre 9

Article 63

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
314.	2	UDC	⁴ «Der Bundesrat wird ermächtigt, im Rahmen der bewilligten Kredite für den Bereich der Hochschulen internationale Verträge abzuschliessen über: a. die internationale Zusammenarbeit, insbesondere im Bereich der Studienstrukturierung sowie der Anerkennung von Studienleistungen, Studienabschlüssen und Gleichwertigkeiten im Hochschulbereich; b. die Förderung der internationalen Mobilität; c. die Beteiligung an internationalen Förderungsprogrammen und -projekten.
Al. 2			
315.	2	UDC	² «Die Schweizerische Hochschulkonferenz wirkt an der Vorbereitung dieser Abkommen mit. Die Zusammenarbeitsvereinbarung regelt das Verfahren der Mitwirkung.»
316.	8	EPFZ	² «Die Schweizerische Hochschulkonferenz wirkt an der Vorbereitung dieser Abkommen mit. Die betroffenen Hochschulen sind anzuhören. Die Zusammenarbeitsvereinbarung regelt das Verfahren der Mitwirkung im Detail »
Al. 4			
317.	6	CEPF (proposition analogue: UPS)	⁴ « Zu wichtigen Fragen hört er die Leitung der betroffenen Hochschulen und die Verbände der betroffenen Stände vor dem Vertragsabschluss an. »

Chapitre 10

Article 65

N°	Cat.	Participant	Proposition
318.	6	CSST	«Der Bundesrat erstattet nach Anhörung der Hochschulkonferenz dem Parlament alle vier Jahre Bericht über die aufgewendeten öffentlichen Mittel und die Auswirkungen des Finanzierungssystems auf die Haushalte von Bund und Kantonen sowie die Hochschulen und Disziplinen. Hinsichtlich der Auswirkungen auf die Hochschulen und die Disziplinen stützt sich dieser Bericht auf eine unter Beizug internationaler Experten vorgenommene Evaluation des gesamten Hochschulsystems »

Article 66

N°	Cat.	Participant	Proposition
Al. 1			
319.	6	CSST	¹ «Das Fachhochschulgesetz vom 6. Oktober 1995 wird aufgehoben abgeändert »
Al. 2			
320.	8	EPFZ	² 1. «Forschungsgesetz vom 7. Oktober 1983 Art. 5a, 20 Bst. a, 21, 22, 32 Abs. 2 Aufgehoben

			Art. 6 Abs. 1 lit. b. Beiträge nach dem Bundesgesetz über die Förderung der Hochschulen und die Koordination im schweizerischen Hochschulbereich»
321.	6	CEPF	² 2. ETH-Gesetz vom 4. Oktober 1991 Art. 3 Abs. 3: Sie koordinieren ihre Tätigkeit und wirken im Rahmen der Gesetzgebung des Bundes an der Koordination des schweizerischen Hochschulbereichs mit. Sie beteiligen sich an der nationalen strategischen Planung sowie an der Aufgabenteilung in besonders kostenintensiven Bereichen und sie partizipieren an den projektgebundenen Beiträgen gemäss HFKG.
322.	8	EPFZ	² 2. ETH-Gesetz vom 4. Oktober 1991 Art. 3 Abs. 3: Sie koordinieren ihre Tätigkeit und wirken im Rahmen des HFKG an der Koordination des schweizerischen Hochschulbereichs mit. Sie beteiligen sich in besonders kostenintensiven Bereichen an der nationalen strategischen Planung und Aufgabenteilung
323.	1	VD	² 3. Loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales Art. 48 ¹ «(...); il relève de la compétence d'une agence d'accréditation internationalement reconnue lorsque la haute école en fait la demande auprès du Conseil d'accréditation.»

Article 70

N°	Cat.	Participant	Proposition
AI. 2			
324.	4	TravailSuisse (proposition analogue: ECH, hes-ch, profhesbe, VD-HTA, AP-ARC, Fap-hesso, ageep, VD-HSR, AEPS, Fhch NW)	² «Der Bundesrat regelt die Titelführung der bisherigen Absolventinnen und Absolventen»
325.	6	CFHES (proposition analogue: SwissEngineering UTS)	² «Der Bundesrat regelt das Verfahren zur Überführung anerkannter höherer Fachschulen in Fachhochschulen»